

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE DU DIFFEREND TERRITORIAL ET MARITIME
(NICARAGUA c. COLOMBIE)**

**REPLIQUE DU GOUVERNEMENT
DU NICARAGUA**

VOLUME I

18 SEPTEMBRE 2009

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	1
I. Historique de la procédure	1
II. La question de la souveraineté	1
III. La délimitation maritime	6
IV. La persistance de la Colombie à imposer le 82 ^e méridien	8
V. Résumé de la réplique	10
PREMIERE PARTIE LA QUESTION DE LA SOUVERAINETÉ	11
Chapitre I. La question de la souveraineté	11
I. Introduction.....	11
II. Historique du différend sur la souveraineté	11
III. Les conséquences de la validité du traité de 1928	13
A. Interprétation du traité de 1928	14
B. Quelles sont les formations maritimes faisant partie de l'archipel de San Andrés sur lesquelles la souveraineté de la Colombie a été reconnue par le Nicaragua en vertu du paragraphe 1 de l'article I du traité de 1928 ?.....	16
1. <i>L'uti possidetis juris</i>	16
2. La période coloniale.....	19
3. Qu'entendait-on par «îles de San Andrés» ?	22
C. La question particulière de Roncador, Serrana (et Quitasueño).....	25
1. Le second paragraphe de l'article I du traité de 1928 : texte	25
2. Le second paragraphe de l'article I du traité : absence de renonciation implicite de la part du Nicaragua	27
3. Le second paragraphe de l'article I du traité de 1928 : fondement du titre sur ces trois formations	27
IV. Conclusions.....	28
DEUXIEME PARTIE LA DÉLIMITATION MARITIME	29
Introduction générale	29
Chapitre II. Cadre juridique et géographique	30
I. Cadre juridique	30
A. Les prétentions du Nicaragua concernant les ressources du plateau continental, une zone de pêche nationale et une zone économique exclusive	30
B. Les prétentions de la Colombie dans les textes législatifs.....	31
C. Le droit applicable	31
II. Le cadre géographique général et la zone de délimitation	32
A. Les côtes pertinentes du Nicaragua et de la Colombie	32
B. Les îles	33
C. La délimitation maritime	34
Chapitre III. La délimitation de la zone du plateau continental	36
I. Introduction.....	36

II. Droit applicable	38
III. Les prétentions concernant une zone de plateau continental.....	38
IV. Le critère du prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat côtier jusqu'au rebord externe de la marge continentale (droit à des espaces de plateau continental)	39
V. Le plateau continental dans les Caraïbes occidentales : les éléments de preuves géologiques et géomorphologiques	40
A. Le prolongement naturel du Nicaragua.....	40
B. Le prolongement naturel de la Colombie.....	41
C. Application des principes reflétés à l'article 76.....	42
VI. Le droit à un plateau continental et la réalisation d'une délimitation conforme à l'article 83 de la convention de 1982 sur le droit de la mer	44
A. L'application du principe de la division par parts égales	44
B. Les éléments de preuve géologiques concernant les limites extérieures des zones de plateau continental devant être attribuées au Nicaragua.....	44
C. Le plateau continental colombien.....	45
D. Le chevauchement des marges continentales.....	46
VII. Le rapport entre la prétention du Nicaragua concernant les zones du plateau continental et la limite extérieure de la zone économique exclusive du territoire continental colombien.....	46
VIII. La pertinence de la proportionnalité et la délimitation des zones de plateau continental	48
A. Introduction.....	48
B. La pertinence de la proportionnalité aux fins de la délimitation des zones de talus continental et de marge continentale	48
IX. Le droit à un plateau continental et l'effet des îles dans le cadre d'une délimitation conforme à l'article 83 de la convention de 1982 sur le droit de la mer.....	49
Chapitre IV Aspects physiques et juridiques des formations maritimes situées sur le plateau continental du Nicaragua	51
I. Introduction.....	51
II. Formations maritimes revendiquées par la Colombie	51
A. L'argument de la Colombie tiré de l'archipel.....	51
B. Les formations maritimes	52
III. Les îles et formations maritimes incontestées du Nicaragua.....	54
IV. Le cas particulier du banc immergé de Quitasueño.....	57
A. Les levés du banc de Quitasueño	57
B. La pratique des Etats-Unis concernant le banc de Quitasueño.....	59
C. Conclusions concernant le statut du Quitasueño.....	61
V. Conclusions.....	61
Chapitre V. L'enclavement des îles et cayes.....	63
I. Introduction.....	63
II. Îles et rochers.....	63
III. Les zones maritimes concernées	64
IV. L'enclavement est nécessaire pour parvenir à un résultat équitable	64
V. Arbitrage des îles Anglo-Normandes.....	67

VI. Autres précédents	68
VII. Conclusions.....	69
Chapitre VI. La demande de la Colombie en matière de délimitation	71
I. Introduction.....	71
II. L'île de San Andrés et les autres formations insulaires mineures ne bloquent pas la projection maritime de la côte du Nicaragua	73
III. Les côtes pertinentes et la zone pertinente aux fins de la délimitation d'après le scénario de la Colombie.....	78
A. Les côtes pertinentes.....	78
B. La zone pertinente.....	80
IV. La manière dont la Colombie a situé et tracé sa ligne d'équidistance provisoire et la manière dont elle l'utilise sont erronées d'après son propre scénario.....	83
V. La ligne de délimitation provisoire adaptée à la zone devant être délimitée	89
VI. Les circonstances pertinentes n'appellent pas un ajustement des lignes de délimitation provisoires proposées par le Nicaragua	92
A. Circonstances géographiques	93
B. La pratique des Etats concernant les îles mineures invoquées par la Colombie	100
C. L'alignement de San Andrés et Providencia accentue le caractère inéquitable de la ligne d'équidistance de la Colombie	103
VII. Autres circonstances pertinentes	104
A. Accès équitable aux ressources naturelles	104
B. Considérations de sécurité	106
VIII. Remarques conclusives	107
Chapitre VII L'invocation par la Colombie du 82° méridien et ses traités avec des Etats tiers.....	109
I. Le méridien de 82° de longitude ouest d'une manière générale	109
II. Le méridien de 82° de longitude ouest et la délimitation maritime	110
A. Le méridien comme ligne de délimitation	111
B. Le Méridien en tant que partie des effectivités	112
C. Le rôle du Méridien aux fins de l'appréciation du caractère équitable de la ligne	114
III. Le 82e méridien et les traités de délimitation de la Colombie avec des Etats tiers	116
IV. Conclusions.....	117
DÉCLARATION	118
CONCLUSIONS	120

INTRODUCTION

1 1. La présente réplique est déposée conformément à l'ordonnance de la Cour du 18 décembre 2008 prescrivant le dépôt, par la République du Nicaragua, d'une réplique dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* et fixant au 18 septembre 2009 la date limite pour le dépôt de la présente pièce de procédure.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

2. La République du Nicaragua a engagé la présente procédure devant la Cour contre la République de Colombie par requête déposée le 6 décembre 2001 qui indiquait l'objet du différend, par la suite exposé en détail dans le mémoire déposé le 28 avril 2003. En substance, le Nicaragua priait la Cour de dire et juger qu'il avait souveraineté sur certaines îles et formations maritimes situées au large de sa côte caraïbe et demandait, en outre, une délimitation maritime entre les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie sur la mer des Caraïbes.

3. La République de Colombie a déposé des exceptions préliminaires concernant la compétence de la Cour le 21 juillet 2003, par lesquelles elle priait entre autres la Cour de déclarer le différend terminé.

4. Après avoir entendu les Parties, la Cour a rendu son *arrêt du 13 décembre 2007*, aux termes duquel :

«3) S'agissant de la compétence de la Cour,

a) A l'unanimité,

2 *Dit* qu'elle a compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les Parties autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ;

b) A l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la délimitation maritime entre les Parties.»¹

5. Après l'arrêt sur les exceptions préliminaires, la Colombie a déposé un contre-mémoire le 11 novembre 2008, conformément à l'ordonnance de la Cour du 11 février 2008.

II. LA QUESTION DE LA SOUVERAINETÉ

6. La requête déposée par le Nicaragua le 6 décembre 2001 et son mémoire du 28 avril 2003 se fondaient dans une large mesure sur l'affirmation du Nicaragua selon laquelle «le traité Bárcenas-Esquerro signé à Managua le 24 mars 1928 n'était pas valide et en particulier ne constituait pas une base juridique justifiant les prétentions de la Colombie sur San Andrés et Providencia»².

¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, dispositif, p. 41-42, par. 142.

² MN, vol. I, conclusions, par. 4, p. 266.

3

7. Sur cette question, l'*arrêt de la Cour de 2007* a jugé que «le traité de 1928 était valide et en vigueur à la date de la conclusion du pacte de Bogotá en 1948»³ et que «[le] traité de 1928 ... a[vait] réglé ... la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina»⁴. Au vu de cela, la Cour s'est déclarée incompétente en vertu des articles VI et XXXIV du pacte de Bogotá ainsi qu'en vertu des déclarations basées sur la clause facultative «en ce [qui] a trait à la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina», mais s'est reconnue compétente «en ce [qui] a trait à la souveraineté sur les autres formations maritimes en litige et à la délimitation maritime entre les Parties»⁵.

8. Pour ce qui est de la question de la souveraineté, le Nicaragua estime que les effets de l'*arrêt du 13 décembre 2007* se limitent à la question préliminaire de la compétence qui était soulevée devant la Cour et qu'il ne s'agit pas un arrêt sur le fond de l'affaire introduite par le Nicaragua le 6 décembre 2001.

9. Le Nicaragua croit également comprendre que la Cour n'est compétente que sur la base du fait que le traité de 1928 est valable. Le Nicaragua accepte la décision de la Cour et les conditions dans lesquelles sa compétence a été reconnue et adaptera et ajustera en conséquence ses demandes et conclusions en fonction des limites fixées dans l'*arrêt du 13 décembre 2007*.

10. L'acceptation par le Nicaragua des conditions dans lesquelles la compétence a été reconnue n'implique pas qu'il ait modifié sa prétention historique selon laquelle le traité de 1928 a été imposé au Nicaragua et est dépourvu de toute valeur juridique ou morale, ni qu'il ait renoncé à cette prétention. Dans toute la mesure où cela est juridiquement possible dans les circonstances actuelles, Nicaragua continuera de réserver sa position sur toutes ces questions.

4

11. La position du Nicaragua sur ces questions a été abondamment exposée dans son mémoire et, quelles que soient les limites en matière de compétence qui présideront à l'examen de la présente affaire, les arguments et éléments de preuve déjà présentés par le Nicaragua en l'espèce feront partie du contexte juridique et historique de cette procédure.

12. Au vu de la conception exposée dans le paragraphe précédent, la position du Nicaragua sur la question de la souveraineté sera basée sur les dispositions du traité de 1928. En vertu de ce traité, la Colombie a reconnu en substance «la souveraineté pleine et entière» du Nicaragua sur la côte des Mosquitos (la côte caraïbe ou atlantique du Nicaragua) et sur les îles du Maïs. Le Nicaragua a de son côté reconnu la «souveraineté pleine et entière» de la Colombie sur l'archipel de San Andrés. Le traité prévoyait également qu'il «ne s'appliqu[ait] pas aux récifs de Roncador, Quitasueño et Serrana»⁶.

13. Sur la base du traité de 1928, la position du Nicaragua est que la reconnaissance de la souveraineté sur la côte des Mosquitos comprend tous les droits revenant à cette côte sur ses formations maritimes situées au large d'elle. Ces formations maritimes comprennent toutes celles dont l'appartenance à l'«archipel de San Andrés», reconnu par le traité comme relevant de la

³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 27, par. 81.

⁴ *Ibid.*, p. 28, par. 88.

⁵ *Ibid.*, p. 42, par. 142.

⁶ Voir texte intégral dans le MN, vol. II, p. 55-59, annexe 19, et *infra*, chap. II.

Colombie, n'a pas été prouvée. Cela a été reconnu expressément par la Colombie elle-même. Aux termes de son contre-mémoire :

5

«[La Cour] a ... reconnu que l'ensemble de l'archipel appartenait à la Colombie. Tout ce que la Colombie doit établir au stade de l'examen au fond, c'est que les cayes en question font bien partie de l'archipel»⁷.

14. Bien que la charge de la preuve concernant la composition de l'archipel de San Andrés incombe à la Colombie, le Nicaragua a présenté, tant dans son mémoire⁸ que dans sa réplique, au chapitre I ci-dessous, des éléments de preuve établissant qu'au moment de l'indépendance, lorsque le titre sur les territoires a été déterminé sur la base du principe bien connu de *l'uti possidetis juris*, l'archipel de San Andrés ne comprenait que les îles de Providencia (et Santa Catalina), San Andrés et les îles du Maïs⁹. Ces cinq îles sont en fait les seules à avoir été mentionnées par leur nom dans le traité de 1928.

6

15. La Colombie tente d'interpréter la disposition du traité de 1928 selon laquelle celui-ci «ne s'applique pas» à trois récifs (Serrana, Roncador et Quitasueño) comme emportant reconnaissance par le Nicaragua qu'il n'a pas souveraineté sur ces formations. Comme est expliqué ci-dessous au chapitre I, section III, tels n'est pas le sens ni l'intention du traité. Si telle avait été son intention, il aurait employé des termes aussi clairs que ceux dans lesquels il a reconnu la souveraineté de la Colombie sur l'«archipel de San Andrés». De surcroît, comme il est également indiqué ci-dessous¹⁰, la seule raison pour laquelle Serrana, Roncador et Quitasueño étaient mentionnés dans le traité tenait au fait que les États-Unis les revendiquaient également. Enfin, on devrait également souligner que, si le traité avait réglé la souveraineté sur ces trois formations maritimes, l'*arrêt de la Cour du 13 décembre 2007* aurait également réglé la prétention du Nicaragua de la même manière dont il l'a fait de la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

16. En ce qui concerne les autres formations maritimes en litige, y compris les cayes de Serranilla et Bajo Nuevo, qui ne sont pas mentionnées par leur nom dans le traité, on devrait souligner que ces formations sont pleinement équivalentes aux trois autres formations qui sont nominativement désignées. Si elles avaient été considérées comme faisant partie de l'«archipel de San Andrés», elles auraient naturellement été mentionnées. D'un autre côté, si Serrana, Roncador et Quitasueño elles-mêmes sont complètement détachées des îles de Providencia et San Andrés et situées bien au nord et à l'est desdites îles, les deux autres cayes de Serranilla et Bajo Nuevo sont encore plus détachées et se trouvent assez loin même de Serrana, Roncador et Quitasueño. Le seul lien unissant toutes ces formations tient au fait qu'elles sont situées au large de la côte continentale du Nicaragua et sur son plateau continental.

17. Aux termes du protocole de ratification du traité de 1928, «l'archipel de San Andrés mentionné à l'article premier du traité ne s'étend pas à l'ouest du méridien de 82° de longitude Greenwich». La Colombie a tenté d'interpréter ce méridien comme une ligne de délimitation d'espaces maritimes. Dans son *arrêt du 13 décembre 2007*, la Cour a déclaré que :

⁷ CMC, vol. I, p. 6, par. 1.9.

⁸ MN, vol. I, chap. I, p. 15-57 ; et 125-126, par. 1.1-1.122 et 2.141.

⁹ Les îles du Maïs comprennent la Grande île du Maïs et la Petite île du Maïs, qui sont connues sous leur nom espagnol Islas del Maíz et sont également dénommées îles Mangles, en particulier par la Colombie.

¹⁰ Voir p. 25-28, par. 1.79-1.96.

7

«contrairement à ce que prétend la Colombie, les termes du protocole, pris dans leur sens naturel et ordinaire, ne peuvent être interprétés comme opérant une délimitation de la frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua. Ces termes vont davantage dans le sens de l'affirmation selon laquelle la disposition énoncée dans le protocole visait à fixer la limite occidentale de l'archipel de San Andrés au 82^e méridien.»¹¹

18. En dépit du libellé clair du protocole de ratification selon lequel l'«archipel» ne s'étend pas à l'ouest du 82^e méridien, la Colombie tente d'interpréter ces termes comme signifiant que les espaces maritimes du Nicaragua ne s'étendent pas à l'est de ce méridien. Il s'agit d'une limite inexistante qui ne saurait réduire les droits sur des espaces maritimes engendrés par la côte continentale du Nicaragua. Or, ce qui est encore plus grave que cet ajout capricieux et égoïste au libellé du protocole, c'est que la Colombie persiste à employer et à menacer d'employer la force et l'intimidation contre les bateaux nicaraguayens afin d'imposer le 82^e méridien comme ligne de délimitation au mépris complet de l'arrêt de la Cour du 13 décembre 2007. Cette situation est expliquée de manière plus détaillée dans la section IV du présent chapitre.

19. Le contre-mémoire de la Colombie souligne les principaux points de son argumentation de la manière suivante :

«A la fin de la période coloniale, l'archipel faisait partie de la vice-royauté de Santa Fé (Nouvelle-Grenade).

Depuis l'indépendance, la Colombie a toujours exercé sa souveraineté sur l'archipel, y compris l'ensemble des îles, îlots et cayes.»¹²

et

8

«La prétention du Nicaragua repose principalement sur une interprétation non plausible de l'*uti possidetis juris*, qui a déjà pratiquement été écartée par la Cour dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*.»¹³

20. Etant donné que la position du Nicaragua a été ajustée, comme il a été indiqué ci-dessus, de manière à tenir compte des limites de la compétence déterminées par la Cour, on pourrait en principe ne pas tenir compte de ces affirmations puisqu'elles ne sont pas pertinentes quant aux questions pour lesquelles la Cour a retenu sa compétence. En tout état de cause, la position du Nicaragua sur ces questions a été exprimée clairement, avec documents à l'appui, dans son mémoire qui fait partie du dossier de l'affaire. Néanmoins, par souci de précision en ce qui concerne la situation de fait ayant existé lors de l'indépendance des deux Parties et qui sert de base à l'application du principe de l'*uti possidetis juris*, un résumé succinct sera donné ci-après.

¹¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 34, par. 115.

¹² CMC, vol. I, chap. 1, p. 4, par. 1.6.

¹³ CMC, vol. I, p. 1-3, par. 1.3. La Colombie cite littéralement (CMC, vol. I, p. 84 et 85, par. 3.10) l'*obiter dictum* de la Cour en passant aux pages 45-46, par. 161 de son arrêt du 8 octobre 2007 (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*) et s'en sert à plusieurs reprises dans le cadre de son argumentation (CMC, vol. I, p. 287-290, par. 6.14-6.16). Avec tout le respect qui est dû, le Nicaragua considère comme particulièrement malheureuse l'introduction de l'*obiter dictum* de la Cour concernant le décret royal des 20 et 30 novembre 1803 provenant d'un arrêt portant sur une autre question, où le décret royal n'était pas pertinent aux fins du règlement de l'affaire, à un moment où la Cour était précisément en train de délibérer sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie dans la présente affaire. En tout état de cause, en dépit des apparences de préjugé que cette référence est susceptible d'avoir à l'égard de la présente espèce, la thèse du Nicaragua est que cet *obiter dictum* n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée.

21. La Colombie se réfère au décret royal de 1803 comme s'il s'agissait d'un document définitif et incontesté démontrant que, lors de l'indépendance, la côte caraïbe du Nicaragua et les îles situées au large de la côte qui en relèvent faisaient partie de la division territoriale coloniale dans le cadre de laquelle la Colombie était un Etat successeur. Même si cette question ne se pose certes plus dans le cadre de la présente affaire, il est utile de rappeler, pour mémoire, les éléments essentiels suivants :

9

1. L'Europe et ses colonies américaines se trouvaient en plein milieu du bouleversement napoléonien et les colonies faisaient leurs premiers pas vers l'indépendance au début du XIX^e siècle.
2. Le décret royal de 1803 ne faisait que transférer la défense militaire de la région à la vice-royauté de la Nouvelle-Grenade. Un transfert total ne pouvait être opéré qu'au moyen d'un décret royal (Cédula Real) émanant directement du roi¹⁴.
3. Quoi qu'il en soit, le décret royal fut abrogé en 1806 par un autre décret royal ayant la même valeur, qui confirmait la dépendance totale de cette zone de la capitainerie générale de Guatemala dont le Nicaragua est l'un des Etats successeurs¹⁵.
4. La dernière loi du Royaume d'Espagne concernant la division territoriale des colonies américaines figure dans la constitution espagnole qui fut approuvée par le Parlement dénommé «*Cortes* générales et extraordinaires» qui se réunit à Cadix, en Espagne, de 1810 à 1812, au cours de la «guerre péninsulaire» visant à chasser les armées napoléoniennes. La *Corte*, ou Parlement, comportait des représentants des colonies, y compris des territoires correspondant au Nicaragua et à la Colombie actuels. L'article 10 de cette constitution (de 1812) divisait en deux parties les territoires de l'Amérique, depuis le Mexique jusqu'au détroit de Magellan : Amérique septentrionale (Amérique du Nord), qui s'étendait du Mexique jusqu'à la limite méridionale de l'Audiencia de Guatemala, où passe actuellement la frontière entre le Costa Rica et le Panama, et l'Amérique méridionale (Amérique du Sud), qui s'étendait depuis cette frontière entre le Costa Rica et le Panama jusqu'au détroit de Magellan. La moitié située dans chaque hémisphère comprenait ses côtes et îles adjacentes. La vice-royauté de Nouvelle Grenade, dont la Colombie est l'un des Etats successeurs, se trouvait dans la moitié méridionale et ne pouvait donc avoir de côtes ni d'îles adjacentes en Amérique septentrionale, qui commençait à la frontière entre le Costa Rica et le Panama actuels¹⁶.

10

22. Il existe au moins deux moments importants où des parties tierces ont analysé le bien-fondé des prétentions colombiennes basées sur le décret royal de 1803.

1. Le premier est une note de M. Frederick Chatfield, le chargé d'affaires britanniques en Amérique centrale, datée du 15 avril 1847 et adressée au vicomte Palmerston, au Foreign Office. Cette longue note contient une analyse prudente des prétentions de la Colombie de l'époque, basées sur ses titres allégués de successeur de la vice-royauté de Santa Fé (Nouvelle-Grenade). Ses conclusions correspondent au fond à celles formulées ci-dessus, à savoir que le décret royal de 1803 n'a pas opéré de transfert et n'était pas l'instrument approprié pouvant effectuer le transfert de la côte caraïbe et de ses îles adjacentes à la Colombie¹⁷.

¹⁴ Voir MN, vol. I, p. 31-35, par. 1.48-1.58.

¹⁵ MN, vol. I, p. 39-43, par. 1.69-1.79.

¹⁶ Voir mémorandum expliquant le différend entre le Nicaragua et la Colombie sur la souveraineté des îles de San Andrés de 1924, réédité par le ministère des affaires étrangères du Nicaragua en 1981, p. 97-102, déposé au Greffe (doc. 5).

¹⁷ Voir MN, vol. II, p. 247-250, annexe 77.

2. Etant donné que la prétention de la Colombie basée sur le décret royal de 1803 portait sur la côte des Mosquitos, qui comprenait non seulement la côte caraïbe du Nicaragua actuel, mais également la côte caraïbe du Costa Rica, ce différend territorial fut soumis à l'arbitrage du président français Emile Loubet, qui décida dans sa sentence que la côte caraïbe appartenait au Costa Rica¹⁸.

11

23. La Colombie doit naturellement se rendre compte du fait que la poursuite des discussions sur ces points dans la présente affaire serait essentiellement de nature académique¹⁹ et mettrait en évidence ce qui serait, d'après elle, leur effet impressionniste. Dans le même esprit, on peut rappeler les faits suivants :

1. Les négociations et les dispositions de base de l'accord ayant abouti au traité de 1928 avaient été proposées par la Colombie. Le Nicaragua n'était pas disposé à conclure ce traité et avait proposé le recours à l'arbitrage. C'est l'intervention des Etats-Unis, qui occupaient le Nicaragua l'époque, qui conduisit à la signature et à la ratification du traité de 1928²⁰.
2. En vertu du traité de 1928, la Colombie «abandonnait» ses prétentions concernant la longue côte caraïbe du Nicaragua en échange de quelques îles situées au large de la côte qui, en 1928-1930, n'avaient aucun rôle pour ce qui est de toute prétention concernant des espaces maritimes s'étendant au-delà de leur mer territoriale de 3 milles marins.

24. On peut se poser la question suivante relevant du bon sens : si les titres coloniaux de la Colombie basés sur l'*uti possidetis juris* étaient juridiquement valables, pourquoi la Colombie souhaiterait-elle (et ce, vivement) conclure un traité en vertu duquel elle recevrait beaucoup moins que ce que le fameux décret royal de 1803 était censé lui avoir donné ? A cause des limites de la compétence de la Cour en l'espèce, cette question restera sans réponse. Néanmoins, le Nicaragua connaît naturellement la réponse. La Colombie la connaît également très bien.

III. LA DÉLIMITATION MARITIME

12

25. Bien que l'arrêt de la Cour n'ait pas directement affecté la demande du Nicaragua en matière de la délimitation maritime, il l'a amené à réviser sa position générale et à procéder à une analyse plus détaillée de la question de la délimitation, y compris des études géologiques et hydrographiques supplémentaires de la zone. D'après sa position initiale en matière de délimitation maritime, telle qu'elle est exprimée dans son mémoire, le Nicaragua avait prié la Cour de dire et juger que

«dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la forme appropriée de délimitation consiste à tracer une frontière maritime unique suivant une ligne médiane entre lesdites côtes»²¹.

26. Au terme d'un examen de la situation, le Nicaragua a décidé qu'il devait demander à la Cour d'effectuer une délimitation du plateau continental. Comme il sera expliqué dans la présente pièce de procédure, il en résultera une délimitation complète des espaces maritimes appartenant au Nicaragua et à la Colombie qui constituera donc, à cet égard, la seule frontière maritime pertinente ou unique affectant les Parties.

¹⁸ Voir MN, vol. I, p. 52-54, par. 1.106-1.111 ; et MN, vol. II, p. 65, annexe 21 et p. 251, annexe 78.

¹⁹ La Colombie déclare de manière dédaigneuse qu'elle «répond aux positions exprimées dans le mémoire du Nicaragua du 28 avril 2003, dans la mesure où elles ont pu subsister après l'arrêt de la Cour sur les exceptions préliminaires rendu le 13 décembre 2007» (CMC, p. 1, par. 1.1).

²⁰ Voir, d'une manière générale, MN, vol. I, chap. II.

²¹ MN, vol. I, conclusions, par. 9, p. 266-267.

13

27. L'étendue du prolongement naturel du plateau continental nicaraguayen dans la zone de la délimitation est un fait physique qui peut être vérifié sur le plan scientifique à l'aide de données relevant du domaine public. Même un examen superficiel de toute carte comportant des contours du sol de la mer des Caraïbes (voir par exemple la figure 1²²) montrerait, même à un regard inexpérimenté, que le plateau continental nicaraguayen est très grand et s'étend, à l'est, bien au-delà de 200 milles marins de la côte caraïbe du Nicaragua ayant une longueur supérieure à 450 kilomètres.

28. Bien que le plateau continental de la Colombie, qui s'étend au nord-ouest de sa côte caraïbe, soit sensiblement moins grand que celui du Nicaragua, il rencontre néanmoins le plateau continental nicaraguayen et se chevauche avec celui-ci, ce qui rend nécessaire une délimitation.

29. Sur le plateau continental du Nicaragua se trouvent quelques îles et plusieurs cayes sur lesquelles la souveraineté fait l'objet d'un litige entre le Nicaragua et la Colombie mais qui, quelle que soit la manière dont cette question sera tranchée, n'affectent pas de manière significative une délimitation mettant en jeu les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie. Dans son mémoire, le Nicaragua avait indiqué qu'au cas où il serait jugé que ces formations lui appartiennent, elles devraient tout simplement être réputées situées sur son plateau continental aux fins de la délimitation, et qu'au cas où il serait jugé que certaines de ces formations appartiennent à la Colombie, elles devraient être enclavées et, en ce qui concerne San Andrés et Providencia, «le droit à une mer territoriale de 12 milles [marins] doit leur être accordé»²³ et que toutes autres formations qui seraient déclarées colombiennes devraient se voir accorder une zone d'enclavement de 3 milles marins. Cette demande est maintenue et est réitérée dans la présente réplique.

14

30. L'«archipel de San Andrés», comprenant toutes les formations revendiquées par la Colombie et contestées par le Nicaragua, a une surface totale de 17 milles carrés environ (40 km²), d'après l'*Encyclopaedia Britannica*²⁴. A part les formations mineures pour lesquelles la question de la souveraineté se pose toujours, la question fondamentale soulevée devant la Cour à la suite du contre-mémoire de la Colombie est la prétention émise par celle-ci, sur la base de sa souveraineté putative sur ces quelques kilomètres carrés d'îles et cayes situées au large de la longue côte continentale du Nicaragua et sur le plateau continental de ce dernier, sur plus de 100 000 kilomètres carrés d'espaces maritimes qui, à défaut, seraient sans doute universellement reconnus comme nicaraguayens.

31. D'après la position de la Colombie exprimée dans son contre-mémoire, la délimitation maritime ne concerne pas les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, mais elle consiste en une ligne d'équidistance tracée entre les îles longeant la côte continentale du Nicaragua et situées à l'ouest du 82° méridien, et l'«archipel de San Andrés», qu'elle considère comme comprenant tout rocher émergeant des eaux au large de la côte continentale du Nicaragua et situé à l'est du 82° méridien. Sur la base de cet exercice relevant des vœux pieux, la Colombie présume que les espaces maritimes du Nicaragua se limitent à une zone de 50 milles environ au large de sa côte continentale, alors que l'«archipel» de la Colombie absorbera tout le reste, ce qui, même dans cette zone de délimitation restreinte, impliquerait que la Colombie recevrait à peu près 75 % de tous les espaces maritimes devant être délimités. Ce scénario colombien confinerait la délimitation maritime à une zone restreinte et exclurait totalement la côte continentale et le plateau continental du Nicaragua sur lequel se situent, d'après la prétention de la Colombie, les innombrables éléments de l'«archipel».

²² Les figures ne sont proposées qu'à des fins d'illustration, sauf lorsque des coordonnées sont indiquées.

²³ MN, vol. I, conclusions, par. 7, p. 266.

²⁴ <http://www.britannica.com/EBchecked/topic/520947/San-Andres-y-Pr>. Voir *infra*, chap. II.

15

32. Le contre-mémoire de la Colombie a été fidèle à la forme en ce qui concerne ses ambitions démesurées en matière de délimitation maritime. D'après la position de la Colombie, qu'elle impose depuis plusieurs décennies au Nicaragua par la force, le 82^e méridien de longitude ouest était une ligne de délimitation maritime entre l'«archipel de San Andrés»²⁵ colombien et la côte caraïbe du Nicaragua. Après que l'*arrêt du 13 décembre 2007* a jugé que ce méridien ne constituait pas une ligne de délimitation maritime, la Colombie a maintenant décidé que sa prétention concernant le 82^e méridien était en vérité une concession qui profitait au Nicaragua et que, d'après son interprétation du droit, la ligne de délimitation s'étendrait même encore plus à l'ouest de ce méridien, empiétant encore davantage sur les espaces maritimes du Nicaragua.

33. La vérité évidente est que la Colombie est bien consciente que, même si elle pouvait faire valoir sa prétention de souveraineté sur San Andrés et Providencia, il serait impensable qu'un tribunal décide qu'une délimitation équitable entre ces îles et la côte continentale du Nicaragua puisse être basée sur une ligne d'équidistance entre ces deux zones. C'est pour cette raison qu'elle a décidé de revendiquer le 82^e méridien comme ligne de délimitation. C'est également pour cette raison que la tentative actuelle de la Colombie d'aller même au-delà de cette prétention absurde peut difficilement être caractérisée de manière convenable dans la présente réplique.

IV. LA PERSISTANCE DE LA COLOMBIE À IMPOSER LE 82^E MÉRIDIAN

34. L'analyse juridique des implications éventuelles du 82^e méridien pour la présente affaire figure au chapitre VII ci-dessous. A ce stade, l'examen se limite à une description sommaire de la manière dont ce méridien a été imposé au Nicaragua comme ligne de délimitation.

16

35. La Colombie affirme avec assurance qu'elle «a toujours exercé la juridiction maritime sur les eaux de l'archipel jusqu'au méridien 82° de longitude ouest, la limite fixée par le traité de 1928/1930»²⁶. Ce qui est incontestable, c'est que la Colombie s'est toujours servie de ses forces armées aux effectifs largement supérieurs pour imposer ce méridien comme limite aux bateaux nicaraguayens. Il est certainement indéniable que la Colombie a réussi à bloquer toute possibilité pour le Nicaragua de pénétrer dans ces espaces maritimes dans quelque but que ce soit, y compris à des fins d'exploration.

36. Le mémoire du Nicaragua décrit les événements à la suite desquels la Colombie a soutenu pour la première fois que ce méridien était une ligne de délimitation d'espaces maritimes, dans une note du 4 juin 1969²⁷. La revendication colombienne constituait une réaction à la suite de certaines concessions d'exploration pétrolière que le Nicaragua avait octroyées dans des zones situées à l'est du 82^e méridien. Cette prétention avait été mise en œuvre par la marine colombienne. Il existe deux notes diplomatiques du ministre des affaires étrangères du Nicaragua datées du 7 octobre 1972 qui ont été adressées respectivement au ministre des affaires étrangères de la Colombie et au secrétaire d'Etat des Etats-Unis, se plaignant de ce que la Colombie recourait à la force pour imposer sa prétention sur toutes les zones maritimes situées à l'est du 82^e méridien²⁸. La note adressée par le ministre au secrétaire d'Etat est particulièrement révélatrice, exprimant «son profond étonnement face à la réaction du Gouvernement colombien qui, avec des navires de guerre

²⁵ D'après la position du Nicaragua, l'expression «archipel de San Andrés» ne vise que les îles de San Andrés et de Providencia. Les mentions de l'île de Providencia seront généralement réputées inclure la très petite île de Santa Catalina, qui est séparée de cette dernière par un détroit exigü. Voir *infra*, chap. II, sect. B.

²⁶ CMC, vol. I, p. 5, par. 1.6.

²⁷ MN, vol. I, p. 153-155, par. 2.203-2.205, et vol. II, p. 101-110, annexes 28 et 29.

²⁸ MN, vol. II, p. 125-132, annexes 34 et 35.

fournis récemment par le Gouvernement de Votre Excellence, envisage le recours à la force pour résoudre un litige qui devrait être réglé selon les principes reconnus par le droit international»²⁹.

37. Comme on peut s'y attendre, aucune autre tentative n'a été faite par le Nicaragua en matière d'exploration pétrolière depuis l'octroi de ces concessions dans les années 1960. Aucune compagnie pétrolière responsable n'était disposée à prendre le risque de voir ses bateaux capturés par la marine colombienne. Depuis lors, des pêcheurs et autres gens de mer à l'esprit aventureux ou dans le besoin se sont occasionnellement aventurés dans cette zone et ont été pris à l'abordage ou capturés par les forces armées colombiennes. Certains de ces incidents sont énumérés dans le mémoire du Nicaragua³⁰.

38. Ces exemples pourraient être complétés par une autre liste d'incidents plus récents qui se sont produits pendant l'examen de la présente affaire devant la Cour, mais ce ne serait que pour prouver ce qui est déjà évident, à savoir que la Colombie a effectivement imposé un blocus naval restreignant la navigation des bateaux nicaraguayens à l'est du 82° méridien³¹.

17

39. Ce qu'il convient de souligner, c'est qu'après l'arrêt du 13 décembre 2007 où la Cour concluait que «le traité de 1928 et le protocole de 1930 n'[avaie]nt pas opéré de délimitation générale des espaces maritimes entre la Colombie et le Nicaragua» et que les termes du traité allaient «davantage dans le sens de l'affirmation selon laquelle la disposition énoncée dans le protocole visait à fixer la limite occidentale de l'archipel de San Andrés au 82° méridien»³², la Colombie a continué d'imposer ce méridien comme s'il représentait une ligne de délimitation.

40. Cela amena le Gouvernement nicaraguayen à adresser, le 14 février 2008, une communication au Secrétaire général de l'ONU pour l'informer, ainsi que les membres de l'Organisation, qu'en dépit de l'arrêt de la Cour, la Colombie avait annoncé qu'elle continuerait à appliquer le 82° méridien comme ligne de délimitation, ce qu'elle a fait. La lettre indiquait que «[l]es déclarations publiques des autorités colombiennes [avaie]nt été accompagnées de l'emploi de la force pour empêcher les navires nicaraguayens d'exercer leurs activités à l'est du 82° méridien»³³.

41. La Colombie répondit, de son côté, par lettre datée du 29 février 2008 et adressée au Secrétaire général de l'ONU, dans laquelle elle reconnaissait sans ambiguïté qu'elle continuait d'imposer le 82° méridien. Dans la partie pertinente, elle affirmait :

«la Colombie a veillé à ce que les navires battant pavillon colombien n'étendent pas leurs activités de pêche et autres au-delà de la limite occidentale du 82° méridien. Elle continue de son côté de prendre les mesures de routine nécessaires pour que tout

18

²⁹ MN, vol. II, p. 131, annexe 35.

³⁰ MN, vol. I, p. 159-162, par. 2.216-2.222.

³¹ Conformément à l'instruction de procédure III de la Cour concernant la tendance excessive à la multiplication et à l'allongement des annexes aux pièces de procédure, le Nicaragua se bornera à souligner certains des incidents récents. Voir RN, vol. II, annexes 7-10.

³² *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, respectivement p. 36, par. 120 et p. 34, par. 115.

³³ Voir RN, vol. II, annexe 5.

navire de pêche que ses opérations conduiraient à l'est de cette limite ait l'agrément des autorités compétentes colombiennes»³⁴.

42. Il est pour le moins ironique que la Colombie se permette de prouver l'existence d'une «pratique» des Parties, c'est-à-dire du Nicaragua, attestant de l'acceptation de ce méridien comme ligne de délimitation. Comme il est parfaitement évident, le Nicaragua a toujours répondu par tous moyens autres que le recours à la force à cette imposition par la Colombie depuis qu'elle a commencé.

43. L'imposition par la Colombie du 82° méridien comme frontière maritime en recourant à la force constitue une violation de ses obligations en vertu du droit international coutumier. Le Nicaragua demande donc une déclaration en ce sens ainsi qu'une indemnisation à raison des préjudices subis (voir *infra*, pages 235 à 239).

V. RÉSUMÉ DE LA RÉPLIQUE

44. La présente réplique se compose de deux parties. La première partie est consacrée à la question de la souveraineté (chapitre I), et la II^e (chapitre II à VII) à la délimitation maritime. Le chapitre II expose le cadre juridique, y compris les critères et principes entrant en ligne de compte lors de la délimitation. Le chapitre III contient les considérations juridiques et techniques aux fins d'une délimitation du plateau continental. Ensuite, le chapitre IV analyse les aspects physiques et certains aspects juridiques des formations maritimes situées sur le plateau continental du Nicaragua. Le chapitre V justifie l'enclavement de ces formations maritimes comme étant le seul moyen pour parvenir à une délimitation équitable. Le chapitre VI analyse les erreurs et inéquités de la délimitation maritime proposée par la Colombie, qui donnerait plein effet à toutes les formations par elle revendiquées qui sont situées sur le plateau continental du Nicaragua, ainsi que les résultats inéquitables auxquels aboutirait l'attribution d'un effet même partiel à l'une de ces formations. Enfin, le chapitre VII examine le défaut de pertinence du méridien de 82° de longitude ouest pour la délimitation d'une frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua.

19

³⁴ Voir RN, vol. II, annexe 6.

PREMIERE PARTIE

LA QUESTION DE LA SOUVERAINETÉ

CHAPITRE I

LA QUESTION DE LA SOUVERAINETÉ

I. INTRODUCTION

23 1.1. Dans son *arrêt du 13 décembre 2007* sur les exceptions préliminaires de la Colombie, la Cour ne s'est reconnue compétente qu'à l'égard de certains aspects du différend territorial opposant les Parties. Le Nicaragua a précisé ci-dessus, dans l'introduction de la présente réplique, que sous les réserves qui y sont exprimées³⁵, il adapterait la teneur initiale de sa requête déposée auprès de la Cour le 6 décembre 2001 ainsi que les arguments et conclusions figurant dans son mémoire du 28 avril 2003 en fonction des limites de la compétence de la Cour telles que déterminées dans son arrêt.

1.2. En conséquence, les questions de souveraineté examinées dans la présente réplique seront basées sur la déclaration de la Cour selon laquelle le traité de 1928³⁶ est valide et a réglé le différend territorial en conformité avec ses termes à l'époque de la conclusion du pacte de Bogotá.

1.3. La conclusion à laquelle est parvenu le Nicaragua est que, compte tenu du texte et des objectifs du traité tels qu'ils sont énoncés dans son préambule, il «met[] un terme au conflit territorial pendant entre» les Parties. Dans ces conditions, toutes les questions liées au différend territorial peuvent être réglées par référence à ce traité.

24 1.4. Les autres questions soulevées dans le mémoire du Nicaragua et examinées dans le contre-mémoire de la Colombie en ce qui concerne l'*uti possidetis juris* et la validité du traité de 1928 ne sont pas pertinentes quant aux prétentions relevant des limites de la compétence reconnues par la Cour.

II. HISTORIQUE DU DIFFÉREND SUR LA SOUVERAINETÉ

1.5. Le différend territorial entre le Nicaragua et la Colombie remonte à la période où les deux Parties sont devenues indépendantes de l'Espagne, au début du XIX^e siècle. Pour un bref historique du différend, il convient de se reporter au mémoire du Nicaragua³⁷.

1.6. La position du Nicaragua exprimée dans son mémoire consistait à faire valoir sa prétention de souveraineté traditionnelle sur la côte des Mosquitos et toutes les formations situées au large de cette dernière, y compris les îles adjacentes de San Andrés et Providencia, en vertu de l'*uti possidetis juris* lors de l'indépendance vis-à-vis de l'Espagne³⁸.

³⁵ Voir ci-dessus p. 2, par. 8-10.

³⁶ Pour le texte intégral du traité et du protocole de ratification, voir MN, vol. II, p. 55-59, annexe 19.

³⁷ MN, vol. I, p. 2-9, par. 4-21.

³⁸ MN, vol. I, chap. I, p. 15-58.

1.7. D'après la position de la Colombie, qui est contestée par le Nicaragua, lors de l'indépendance vis-à-vis de l'Espagne³⁹, le roi avait, par décret royal du 30 novembre 1803, détaché du territoire, le territoire du futur Nicaragua, la côte des Mosquitos et les «îles de San Andrés» et les avait rattachés à la dépendance coloniale dont la Colombie faisait partie et à laquelle elle avait succédé lors de l'indépendance.

1.8. Le 24 mars 1928, le Nicaragua et la Colombie signèrent un traité dans le but déclaré de mettre un terme à ce différend. Le traité prévoyait, en son article I :

25

«La République de Colombie reconnaît la souveraineté pleine et entière de la République du Nicaragua sur la côte de Mosquitos, comprise entre le cap de Gracias a Dios et la rivière San Juan, et sur les îles Mangle Grande et Mangle Chico dans l'océan Atlantique (Great Corn Island et Little Corn Island). La République du Nicaragua reconnaît la souveraineté pleine et entière de la République de Colombie sur les îles de San Andrés, de Providencia, de Santa Catalina, et sur les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés.

Le présent traité ne s'applique pas aux récifs de Roncador, Quitasueño et Serrana, dont la possession fait actuellement l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique.»⁴⁰

1.9. La ratification, le 5 mai 1930, du traité de 1928 comportait la signature d'un protocole spécifique aux termes duquel :

«Les soussignés, en vertu des pleins pouvoirs qui leur ont été conférés et conformément aux instructions de leurs gouvernements respectifs, déclarent que l'archipel de San Andrés et Providencia, mentionné à l'article premier du traité susmentionné, ne s'étend pas à l'ouest du 82° degré de longitude Greenwich.»⁴¹

26

1.10. D'après la position du Nicaragua, telle que précisée dans son mémoire, le traité de 1928 n'était pas valable⁴² et la souveraineté revenait toujours au Nicaragua sur la base de l'*uti possidetis juris* lors de l'indépendance, puisque le décret royal de 1803 ne remplissait pas les prescriptions juridiques nécessaires pour opérer un transfert complet de l'administration de ces zones au cours de la période coloniale et ne servait qu'à des fins de protection militaire. La Colombie a exprimé son désaccord sur les deux points.

1.11. Dans son *arrêt du 13 décembre 2007* sur les exceptions préliminaires de la Colombie, la Cour a jugé :

«que le traité de 1928 était valide et en vigueur à la date de la conclusion du pacte de Bogotá en 1948, date à retenir aux fins de déterminer si les dispositions de l'article VI de ce pacte, qui prévoient une exception à la compétence dévolue à la Cour en vertu de son article XXXI, trouvent à s'appliquer»⁴³.

et

³⁹ CMC, vol. II-A, p. 121, annexe 22.

⁴⁰ MN, vol. II, p. 56, annexe 19.

⁴¹ *Ibid.*, p. 59.

⁴² MN, chap. II, sect. II: «L'absence de validité du traité», p.108-124, par. 2.102-2.138.

⁴³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 27, par. 81.

«qu'il ressort[ait] clairement des termes de l'article premier du traité de 1928 que ce traité a[vait] réglé, au sens de l'article VI du pacte de Bogotá, la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina»⁴⁴.

1.12. Sur cette base, la Cour a jugé à l'unanimité :

«qu'elle a[vait] compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les Parties autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina»⁴⁵.

III. LES CONSÉQUENCES DE LA VALIDITÉ DU TRAITÉ DE 1928

27

1.13. En vertu du traité de 1928, la Colombie reconnaissait «la souveraineté pleine et entière de la République du Nicaragua sur la côte de Mosquitos, comprise entre le cap de Gracias a Dios et la rivière San Juan»⁴⁶. Il résulte de cette reconnaissance que le Nicaragua est le titulaire incontesté de tous les droits que la Colombie pouvait revendiquer sur la côte des Mosquitos à la date de la signature du traité de 1928, y compris les droits lui revenant en tant qu'Etat successeur de la puissance coloniale lors de l'indépendance en 1821. En outre, sur la base de cette reconnaissance par la Colombie, le Nicaragua pourrait également revendiquer tous les droits que la Colombie avait au moment de la signature du traité, y compris ses prétendus droits d'*uti possidetis juris* sur la côte des Mosquitos basés sur le décret royal de 1803. En résumé, le Nicaragua possède des droits de souveraineté originaires et dérivés sur la côte des Mosquitos et les formations maritimes relevant de celle-ci.

1.14. Le Nicaragua reconnaît de son côté la «souveraineté pleine et entière de la République de Colombie sur les îles de San Andrés, de Providencia, de Santa Catalina, et sur les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés»⁴⁷. Il en résulte que la Colombie avait également acquis des droits similaires sur tout ce qui était considéré comme faisant partie de l'«archipel de San Andrés» lors de l'indépendance.

28

1.15. Puisque les deux Parties peuvent prétendre à un titre originaire sur leurs zones respectives en vertu de l'*uti possidetis juris* lors de l'indépendance, le traité de 1928 a pour conséquence que les deux Parties peuvent revendiquer un titre originaire ou dérivé basé sur l'*uti possidetis juris* lors de l'indépendance du Nicaragua, en 1821, ou lors de l'indépendance de la Colombie, en 1810. Il est donc nécessaire de définir le contenu du concept de «Costa de Mosquito» et d'«archipel de San Andrés» lors de l'indépendance afin de déterminer ce que l'une des Parties reconnaissait à l'autre. L'analyse de ces questions figure aux sections B et C ci-dessous.

1.16. Il s'ensuit, sur le plan pratique, qu'il n'est pas nécessaire que le Nicaragua ou la Colombie cherche à établir que son titre originaire sur la côte des Mosquitos et sur l'«archipel de San Andrés» est supérieur, puisque chacune des Parties a acquis en vertu du traité de 1928 tout titre que l'autre Partie avait en 1928, y compris tout titre basé sur l'*uti possidetis juris* sur ces zones lors

⁴⁴ *Ibid.*, p. 28, par. 88.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 42, par. 142.

⁴⁶ MN, vol. II, p. 56, annexe 19.

⁴⁷ *Ibid.*

de l'indépendance. Si la Colombie avait le meilleur titre sur la côte des Mosquitos et tous les territoires relevant de celle-ci lors de l'indépendance, ce titre a été transféré au Nicaragua au moment de la ratification du traité de 1928. Il n'est donc plus nécessaire de fournir une argumentation volumineuse comme celle figurant dans le mémoire du Nicaragua⁴⁸ et dans le contre-mémoire de la Colombie⁴⁹.

1.17. En conséquence, les arguments et éléments de preuve présentés dans cette partie de la réplique consacrée aux questions de souveraineté et de titre territorial seront axés sur l'interprétation du traité de 1928 afin de déterminer quelles sont les zones qui ont été reconnues par chacune des Parties comme appartenant à l'autre et, en particulier, pour établir ce qui était considéré comme faisant partie de la côte des Mosquitos en 1821 ou en 1810 et ce qui était considéré comme faisant partie de l'archipel de San Andrés à ces moments-là.

A. Interprétation du traité de 1928

29 1.18. L'article I du traité de 1928 comporte deux paragraphes⁵⁰. Le premier concerne les questions de la souveraineté sur la côte des Mosquitos et sur l'archipel de San Andrés, et le second prévoit que le traité ne s'applique pas aux récifs de Roncador, Serrana et Quitasueño.

1.19. En ce qui concerne la signification du premier paragraphe, la Cour a estimé, dans son *arrêt du 13 décembre 2007* :

«il ressort très clairement du libellé du premier paragraphe de l'article premier du traité de 1928 que celui-ci ne répond pas à la question de savoir quelles sont, en dehors des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, les formations maritimes qui font partie de l'archipel de San Andrés, sur lequel la Colombie a souveraineté. Dans ces conditions, cette question n'a pas été réglée au sens de l'article VI du pacte de Bogotá et la Cour est compétente en vertu de l'article XXXI de ce pacte.»⁵¹

1.20. La Cour a donc considéré qu'à part les trois formations mentionnées expressément par leur nom dans le traité, celui-ci ne désignait pas les formations maritimes qui étaient attribuées à la Colombie. Or, l'autre aspect de cette question n'a pas été formulé, à savoir quelles sont les formations qui, à part celles faisant explicitement partie de l'archipel de San Andrés, relevaient de la côte des Mosquitos et des îles du Maïs. De l'avis du Nicaragua, la seule réponse logique à cette question est que toutes les formations dont l'appartenance à l'«archipel de San Andrés» n'a pas été prouvée relèvent nécessairement de la côte des Mosquitos.

30 1.21. D'après la Colombie, l'archipel de San Andrés comprend toutes les formations maritimes situées à l'est du 82^e méridien qu'elle revendique, quelles que soient la latitude où elles se situent ou la distance qui les sépare. Elles sont énumérées au paragraphe 2.5 de son contre-mémoire et sont décrites aux paragraphes 2.6 à 2.32 à l'aide de quelques cartes⁵². D'après la

⁴⁸ Voir MN, chap. I, p. 15-58, par. 1.1-1.122.

⁴⁹ Voir CMC, chap. 3, p. 79-147, par. 3.1-3.156 et chap. 4, p. 149-239, par. 4.1-4.189.

⁵⁰ Voir p. 12, *infra*, par. 1.8.

⁵¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 30-31, par. 97.

⁵² CMC, vol. I, p. 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29 et 31, fig. 2.1 à 2.8 ; pleine largeur : vol. III, cartes, p. 3-15.

Colombie, toutes ces formations ont constitué un groupe tout au long des périodes coloniale et postcoloniale⁵³.

1.22. Comme nous le verrons ci-dessous⁵⁴, l'«archipel de San Andrés» n'était pas une hydre des Caraïbes à laquelle le contre-mémoire de la Colombie tente de donner la vie, dont les têtes innombrables s'étendraient de Carthagène (Colombie) jusqu'à La Havane (Cuba)⁵⁵. De même, la côte des Mosquitos n'était pas uniquement un littoral depuis lequel on pouvait observer cet «archipel» interminable et unique formé de deux petites îles qui, d'après la Colombie, engendraient, dans la majeure partie de la grande zone des Caraïbes occidentales, des droits qui l'emporteraient sur ceux engendrés par la côte continentale en ce qui concerne toute formation susceptible d'émerger à marée basse.

1.23. Aux fins de l'interprétation du traité, il y a lieu d'examiner deux autres questions. La première d'entre elles concerne le second paragraphe du traité. La Cour a déjà jugé :

31

«le sens du second paragraphe de l'article premier du traité de 1928 est clair : ce traité ne s'applique pas aux trois formations maritimes en question. En conséquence, les limitations contenues dans l'article VI du pacte de Bogotá ne s'appliquent pas à la question de la souveraineté sur Roncador, Quitasueño et Serrana.»⁵⁶

1.24. La Colombie prétend que le libellé de ce second paragraphe de l'article I laisse entendre que le Nicaragua reconnaissait que ces cayes n'étaient pas nicaraguayennes, mais appartenaient soit à la Colombie, soit aux Etats-Unis d'Amérique⁵⁷. Le Nicaragua estime en revanche que tel n'est pas le sens clair des termes du traité, et que telle ne saurait être l'interprétation correcte de leur intention ou de leur sens, comme il sera expliqué ci-dessous⁵⁸.

1.25. La seconde question concerne l'acte de ratification du traité de 1928 du 5 mai 1930. Ce texte apporte un autre élément important pour déterminer les formations qui relevaient de l'«archipel de San Andrés» et celles qui n'en relevaient pas. Le protocole déclaré que «l'archipel de San Andrés mentionné à l'article premier du traité ne s'étend pas à l'ouest du méridien de 82° de longitude Greenwich»⁵⁹.

1.26. Il ressort clairement de ces termes que le protocole ne fixait aucune limite particulière pour le Nicaragua et sa côte des Mosquitos, mais uniquement pour l'«archipel de San Andrés». Si ce libellé laissait clairement entendre qu'il n'y avait pas d'îles ni d'autres formations colombiennes à l'ouest de ce 82° méridien, il ne fixait pas de limite de territoires nicaraguayens situés à l'est de ce méridien.

⁵³ CMC, vol. I, p. 36-60, par. 2.33-2.77.

⁵⁴ Voir *infra*, p. 22-25, par. 1.64-1.78.

⁵⁵ CMC, vol. I, p. 39-40, par. 2.41.

⁵⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 32, par. 104.

⁵⁷ CMC, vol. I, p. 254, par. 5.27-5.28.

⁵⁸ Voir ci-dessous p. 25-28, par. 1.79-1.96.

⁵⁹ MN, vol. II, p. 59, annexe 19.

32

1.27. Pour ce qui est de la question générale de l'interprétation, le Nicaragua estime qu'une attention particulière devrait être réservée à la situation politique, économique et militaire dans laquelle avait été placé le Nicaragua à l'époque des négociations et de la signature du traité de 1928. Même si la Cour a jugé que la validité de ce traité ne pouvait être examinée dans le cadre de la présente procédure, cela n'efface pas le passé et ne dispense pas du besoin de tenir compte du contexte dans lequel le traité avait été signé afin de l'interpréter correctement.

1.28. Le mémoire nicaraguayen contient une description détaillée des négociations concernant le traité de 1928 et des conditions dans lesquelles le Nicaragua avait fonctionné au cours de cette période⁶⁰. Le Nicaragua estime que l'arrêt de la Cour du 13 décembre 2007 n'enlève pas la pertinence de ces faits aux fins de l'interprétation correcte du traité.

B. Quelles sont les formations maritimes faisant partie de l'archipel de San Andrés sur lesquelles la souveraineté de la Colombie a été reconnue par le Nicaragua en vertu du paragraphe 1 de l'article I du traité de 1928 ?

1. L'*uti possidetis juris*

a) Un principe de droit international liant les Parties

33

1.29. La doctrine de l'*uti possidetis juris* (*uti possidetis ita possideatis*) a été décrite comme réunissant des «questions de frontière et de territoire en partant du principe directeur que les frontières doivent être telles qu'elles existaient en droit lors de la déclaration d'indépendance, à savoir 1810, pour les anciennes colonies espagnoles en Amérique du Sud, et 1822 [*sic*] pour celles situées en Amérique centrale. Un élément nécessaire de cette doctrine est l'idée qu'une *terra nullius* ne pouvait exister à l'époque dans ces régions-là»⁶¹.

1.30. Cette doctrine ou principe de droit international relève également du droit conventionnel pour les Parties en vertu du traité d'«union, ligue et confédération perpétuelle» signé à Bogotá le 15 mars 1825 par la Colombie et les Provinces-Unies d'Amérique centrale. L'article VII du traité consacrait cette doctrine dans les termes suivants : «[l]a République de Colombie et les Provinces-Unies d'Amérique centrale s'obligent et s'engagent à respecter leurs frontières telles qu'elles existent aujourd'hui...»⁶².

1.31. Cette position reflétait la pratique internationale et les systèmes juridiques internes des Parties lors de l'indépendance. Ainsi, peu après l'indépendance, le 19 juin 1824, le ministre des affaires étrangères de la République de Colombie, Pedro Gual, adressa une lettre au commandant en chef des forces navales britanniques dans les Indes occidentales, le vice-amiral sir Lawrence Halstead. Dans cette lettre, il disait que «notre constitution initiale, ainsi que celle promulguée de manière plus solennelle le 18 juillet 1821, prévoient que les limites de la République (Colombie) seraient celles qu'auraient eues le Venezuela et la Nouvelle-Grenade lorsqu'elles relevaient de la juridiction du roi d'Espagne»⁶³.

⁶⁰ Voir MN, vol. I, chap. II, spécialement p. 59-124.

⁶¹ *Oppenheim's International Law*, 9^e éd., sous la direction de sir Robert Jennings et sir Arthur Watts, Longman, vol. I, 2^e partie, p. 669.

⁶² MN, vol I, p. 21, par. 1.23.

⁶³ CMC, vol. II-A, p. 127, annexe 24.

34

1.32. Dans cette communication, le ministre Gual appliquait directement le principe de l'*uti possidetis juris* à la prétention de la Colombie sur la côte des Mosquitos et les îles de San Andrés. Le ministre Gual faisait savoir à l'amiral Halstead que les limites de la Nouvelle-Grenade (dont la Colombie était un Etat successeur) «atteignaient les côtes voisines de l'île de la Jamaïque jusqu'au cap de Gracias a Dios y compris, avec les îles de San Andrés, Vieja Providencia et d'autres îles adjacentes. La portion de côte comprise entre le cap de Gracias a Dios et la rivière Chagres avait appartenu à la capitainerie de Guatemala pendant un certain temps, mais tout ce territoire fut définitivement attribué à Nouvelle-Grenade le 30 novembre 1803»⁶⁴.

1.33. La première constitution de l'Amérique centrale (dont le Nicaragua est un Etat successeur) date du 22 novembre 1824 et prévoit que «[l]e territoire de la République correspond à celui qui comprenait précédemment l'ancien Royaume du Guatemala»⁶⁵.

1.34. En conséquence, toute détermination concernant la souveraineté sur le territoire situé au large de la côte du Nicaragua, ou concernant l'étendue de toute partie de ce territoire, y compris les composantes territoriales des «îles de San Andrés» ou de l'«archipel de San Andrés», doit être basée sur les titres coloniaux auxquels les Parties ont succédé lors de leur indépendance.

35

1.35. Telle était la pratique suivie lorsque la Colombie et le Costa Rica soumièrent à l'arbitrage du président français Loubet, en 1900, les questions de la souveraineté sur la partie de la côte des Mosquitos qui constitue actuellement la côte caraïbe du Costa Rica. Les questions de droit tranchées par l'arbitre étaient basées sur les titres coloniaux des deux Parties et, en particulier, sur le décret royal de 1803 qui était le fondement de la prétention de la Colombie concernant la souveraineté sur cette côte⁶⁶.

1.36. Toute prétention d'acquisition en vertu d'un titre autre que celui basé sur l'*uti possidetis juris* constituerait une violation directe de cette doctrine et du traité de 1825.

b) L'*uti possidetis juris* et les petites formations maritimes

1.37. Comme il est indiqué dans l'édition de l'ouvrage d'Oppenheim citée ci-dessus, il est également vrai que cette doctrine, «en raison du caractère incertain d'un grand nombre des frontières administratives coloniales espagnoles à cette époque-là, en particulier dans des régions éloignées et souvent inexplorées, n'a pas toujours conduit à une réponse facile et certaine»⁶⁷. Néanmoins, cette incertitude n'est pas pertinente dans les circonstances actuelles. L'incertitude pourrait se présenter pour ce qui est de la détermination de la souveraineté sur des formations maritimes dont l'attribution n'est pas facile parce qu'elles étaient situées à proximité de deux Etats adjacents ou entre des Etats se faisant face à une distance relativement proche, où il était difficile de déterminer la souveraineté respective de chacun de ces Etats en se fondant strictement sur les documents coloniaux. Dans de telles situations, la possession effective de l'une ou de l'autre partie, démontrée au moyen d'effectivités, a été une manière de régler ces différends.

⁶⁴ CMC, vol. II-A, p. 127, annexe 24. Quelques années après cette note, le représentant britannique en Amérique centrale exprima son avis concernant le défaut de pertinence de ce document de 1803. Voir cette référence ci-dessus, introduction, p. 10, par. 22 et MN, vol. II, p. 247, annexe 77.

⁶⁵ MN, vol. I, p. 19, par. 1.16.

⁶⁶ Voir MN, vol. I, p. 52-54, par. 1.106-1.110.

⁶⁷ *Op. cit.*, p. 670.

36

1.38. Dans les circonstances actuelles, à part la présomption excluant l'existence de *terra nullius* dans les Amériques qui est contenue de façon implicite dans la doctrine de l'*uti possidetis juris*, les formations maritimes en litige étaient connues et avaient fait l'objet d'un levé topographique réalisé par les autorités espagnoles au cours de la période coloniale. Afin de se dispenser de recherches inutilement longues et pour ne pas alourdir l'exposé d'une documentation volumineuse, il suffit de citer le document annexé par la Colombie à son contre-mémoire qui contient les instructions nautiques (*derrotero*) de la marine espagnole de 1820⁶⁸. Ce document décrit la plupart des cayes en question, à savoir les cayes d'Albuquerque, Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo. Il est incontestable que les formations maritimes décrites étaient connues à l'époque coloniale et qu'elles avaient été fait l'objet d'un levé ordonné par le souverain colonial peu avant l'indépendance de l'Amérique centrale en 1821.

1.39. La question qui se pose alors est de savoir si, tant à l'époque coloniale que lors de l'indépendance, ces formations maritimes auraient été considérées comme relevant de la côte continentale ou comme étant des entités territoriales distinctes. Il ne s'agit pas en l'espèce d'une île de taille importante, comme Hispaniola ou la Jamaïque, qui a naturellement une existence territoriale distincte. Nous avons ici affaire à des formations mineures telles que San Andrés, Providencia et les îles du Maïs, qui ont une petite surface et dont la population, tant à l'époque coloniale que lors de l'indépendance, ne dépassait pas quelques centaines d'habitants⁶⁹. Il semblerait donc illogique que l'empire colonial espagnol ait traité ces petites formations indépendamment des côtes continentales auxquelles elles se rattachaient naturellement. Tel était bien le cas, comme il est expliqué ci-dessous.

37

1.40. Au cours de la période coloniale, les îles et autres formations maritimes au large des côtes continentales étaient considérées comme relevant de ces côtes. Ainsi, les limites de l'Audiencia de Guatemala (dont le Nicaragua est un Etat successeur) furent fixées par décret royal (Cédula Real) du 28 juin 1568 et furent confirmées en 1680 par la loi VI, titre XV, du livre II du recueil des Indes, qui prévoyait :

«Et que ladite province appelée province de Guatemala et les provinces de Nicaragua, Chiapas, Higuera, Cabo de Honduras, Verapaz et Soconusco, ainsi que les îles adjacentes à la côte, limitées à l'est par l'Audiencia de Tierra Firme...»⁷⁰

1.41. Le décret royal de 1803, qui occupe une place si importante dans le cadre de l'argumentation de la Colombie, ne déclare pas détacher les îles elles-mêmes des juridictions de la capitainerie générale de Guatemala ou de la côte des Mosquitos⁷¹. La constitution espagnole de 1812, qui est la dernière loi de l'empire espagnol concernant la division territoriale en Amérique, prévoyait que la zone correspondant à la capitainerie générale de Guatemala comprenait «toutes les îles adjacentes sur le Pacifique et l'Atlantique» (*todas las islas adyacentes sobre el Pacífico y el Atlántico*)⁷².

⁶⁸ CMC, vol. II-A, p. 615, annexe 172 ; voir également *infra*, p. 43-44, par. 1.60-1.62.

⁶⁹ D'après la dissertation du lieutenant del Río de 1793, en tenant compte de l'afflux récent d'Anglais à cette époque-là, la population représentait «en comptant toutes les îles 556 personnes». Voir MN, vol. II, p. 6, annexe 3.

⁷⁰ Voir MN, vol. I, p. 26-27, par. 1.38.

⁷¹ Voir MN, vol. II, p. 25, annexe 6.

⁷² Voir MN, vol. I, p. 43-45, par. 1.80-1.83.

1.42. Dans sa note adressée en 1824 à l'amiral britannique, citée ci-dessus au paragraphe 1.32, le ministre colombien Gual se réfère aux «îles de San Andrés, Vieja Providencia et d'autres îles adjacentes», d'où il ressort qu'il les définit précisément comme adjacentes à la côte nicaraguayenne actuelle qui était également revendiquée par la Colombie à l'époque.

38

1.43. La thèse selon laquelle le souverain espagnol reconnaissait le rattachement territorial des îles à la côte continentale trouve confirmation dans le traité du 25 juillet 1850, en vertu duquel l'Espagne reconnaissait l'indépendance du Nicaragua et sa souveraineté sur le «territoire américain situé entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique, avec ses îles adjacentes...»⁷³.

1.44. Il est donc incontestable que, lors de l'indépendance, toutes les îles situées au large de la côte caraïbe du Nicaragua relevaient de cette côte. Si le traité de 1928 n'avait pas divisé le titre sur ce territoire entre le Nicaragua et la Colombie (c'est-à-dire, en attribuant la côte au Nicaragua et certaines îles à la Colombie), il aurait suffi de déterminer le souverain de la côte pour déterminer celui de l'ensemble du territoire, y compris toutes les îles.

2. La période coloniale

1.45. La Colombie affirme que toutes les formations maritimes revendiquées «[ont] traditionnellement été considéré[es] comme un ensemble»⁷⁴ et que «[d]epuis l'époque de la vice-royauté de Santa Fé (Nouvelle-Grenade) ... [elles] étaient considérées comme faisant partie d'un tout, qui était intimement lié aux îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina»⁷⁵. Or, où est cette *tradition* ? Quels sont les *documents* qui attestent de son existence ?

39

1.46. Le décret royal du 30 novembre 1803 sur lequel la Colombie fondait ses titres coloniaux (*uti possidetis juris*) sur les territoires, disposait que le roi avait

«décidé que les îles de San Andrés et la partie de la côte des Mosquitos allant du cap Gracias a Dios y compris vers la rivière de Chagres [fuss]ent détachées de la capitainerie générale du Guatemala (le prédécesseur colonial du Nicaragua et d'autres Etats d'Amérique centrale) et [fuss]ent rattachées à la vice-royauté de Santa Fé (le prédécesseur colonial de la Colombie et d'autres Etats)»⁷⁶.

1.47. On peut observer à titre préliminaire que le décret royal n'avait pas mentionné d'autres formations censées être visées par le pluriel «îles» que le décret emploie en se référant à San Andrés. Il ne mentionne pas les seules autres îles comparables dans la zone, à savoir Providencia ou les îles du Mais.

1.48. On pourrait également observer que ce décret ne se réfère pas à l'«archipel de San Andrés», mais uniquement aux «îles de San Andrés». C'est la dénomination utilisée dans tous les documents coloniaux produits par la Colombie⁷⁷.

⁷³ MN, vol. II, p. 43, annexe 13.

⁷⁴ CMC, vol. I, p. 38-39, par. 2.39.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 39, par. 2.40.

⁷⁶ CMC, vol. II-A, p. 121, annexe 22.

⁷⁷ Voir *ibid.*, p. 109-124, annexes 19-23.

1.49. Une dernière conclusion que l'on peut tirer de ce décret royal, c'est que les deux territoires ont été détachés de façon indivisible, comme un tout. En d'autres termes, la côte des Mosquitos et les îles de San Andrés ont été détachées respectivement en tant qu'entité, avec toutes leurs dépendances respectives. C'est effectivement ce qu'entendait le ministre colombien Gual dans la note citée au paragraphe 1.32 ci-dessus. On ne peut rien tirer d'autre de ce décret royal ni des autres documents coloniaux à l'appui d'une conclusion selon laquelle toutes les formations maritimes au large de la côte des Mosquitos étaient indépendantes de cette côte et formaient une «entité» séparée avec l'île de San Andrés. Il faudrait faire preuve d'une grande imagination pour croire que les petites cayes non mentionnées étaient un accessoire de la petite île de San Andrés et non pas de la grande côte des Mosquitos, ou que cette dernière n'était qu'un accessoire de la petite île de San Andrés.

40

1.50. Juan de Solórzano y Pereira, citant de nombreuses sources, avait exprimé une opinion courante en se référant aux îles : «*dominium quidem occupantibus quaeri, superioritatem vera et iurisdictionem huiusmodi locorum ad eum pertiere, qui in illo mari imperium habet; mari autem impera revideri qui in continente proxima imperat, ut argumento legis Venditor (fundi) ([...] Digeste, 1.1.5) aperte scribit Glossa (In VI 1.2.16)*» (la propriété est conférée aux habitants, mais l'autorité et la juridiction sur ces lieux reviennent à celui qui possède le *dominium* sur le territoire continental, comme l'indique clairement la glose en utilisant l'argument tiré de la loi *Venditor*)⁷⁸.

1.51. L'idée selon laquelle la souveraineté sur le continent emporte ou permet de présumer l'autorité du souverain du territoire continental sur les îles adjacentes est largement admise, tout comme celle de la contiguïté ou de la plus grande proximité de ces dernières. La maxime selon laquelle l'accessoire suit le principal est un principe fondamental de logique.

1.52. Lorsqu'il fut question d'identifier les formations maritimes faisant partie de l'«archipel de San Andrés», le premier gouverneur des îles, Tomás O'Neill, avait fait savoir que les îles étaient «au nombre de cinq, à savoir : San Andrés, Providencia, Santa Catalina, San Luis de Mangle Grande [ou] Alto ou île du Maïs, Mangle Chico, entourées de plusieurs îlots et cayes du même type»⁷⁹.

41

1.53. La Colombie présume que la description d'O'Neill selon laquelle ces îles étaient «entourées» d'autres formations «ne saurait être compris[e] littéralement, comme indiquant une proximité immédiate, mais comme se référant à la zone générale dans laquelle sont situées toutes ces formations»⁸⁰.

1.54. Le moins que l'on puisse dire de la manière dont la Colombie interprète la description d'O'Neill, c'est qu'elle est assez extravagante. Si l'on consulte une carte de la zone (figure 1-1) et si l'on examine des distances entre les différentes formations maritimes et leurs petites dimensions, il faut une certaine fantaisie pour imaginer que Roncador, Serrana, et, *a fortiori*, Serranilla ou Bajo Nuevo, «entourent» les îles mentionnées par O'Neill. Elles ne le font que dans la mesure où l'on pourrait dire qu'Haïti, la Jamaïque, Cuba et Grand Caïman «entourent» San Andrés.

⁷⁸ «La propiedad se asigna a los ocupantes, pero la autoridad y la jurisdicción de tales lugares pertenecen a aquel que tiene dominio en ese mar. Y tiene, al parecer, dominio sobre el mar quien lo tiene sobre la tierra firme que está en sus proximidades, como claramente escribe la Glosa usando el argumento de la ley *Venditor*» [J. de Solórzano Pereira, *De Indiarum iure*, Liber II: De acquisitione Indiarum (chap. 1 à 15). Publication et traduction vers l'espagnol par J.M. García Añoveros *et al.*, Madrid, 1999 (II.6, n° 19-22, p. 186-188)].

⁷⁹ MN, vol. I, p. 125-126, par. 2.141.

⁸⁰ CMC, vol. I, p. 38, par. 2.37.

1.55. Pour tout observateur objectif, il est évident que lorsqu'O'Neille parle de «plusieurs îlots et cayes» entourant San Andrés, Providencia, Santa Catalina et les îles du Maïs, il se réfère à ceux situés dans leur environnement proche, étant donné en particulier que toutes ces îles ont des récifs côtiers.

42

1.56. La Colombie se réfère ensuite, sans citer aucune source, à l'exploration de Juan [sic] Francisco de Fidalgo⁸¹ qui, au début du XIX^e siècle, réalisa sur ordre de la Couronne un levé des «îles et bancs situés entre Carthagène et La Havane». La Colombie déclare : «[t]outes les îles et cayes visées par la mission de reconnaissance font partie de l'archipel de San Andrés»⁸². Comment la Colombie parvient-elle à cette conclusion ? Fidalgo avait pour mission d'explorer les îles et cayes situées «entre Carthagène et La Havane», et non pas d'identifier les îles relevant de l'«archipel de San Andrés».

1.57. La Colombie se réfère ensuite à l'exploration du capitaine de frégate Manuel del Castillo y Amenta⁸³. Lors de l'accomplissement de sa mission, Del Castillo aperçut Bajo Nuevo, qu'il décrit en passant comme un «haut-fond», et localisa ensuite Serranilla, Serrana (après avoir cherché cette dernière pendant quatre jours à cause de sa localisation indiquée, d'après lui, de façon erronée), Roncador, Santa Catalina et San Andrés. La Colombie soutient que «la reconnaissance effectuée par Del Castillo a porté sur des îles et cayes faisant partie de l'archipel de San Andrés. Elle ne visait aucune autre île ou caye à proximité, y compris les îlots et cayes situés près des côtes de la Jamaïque et du Nicaragua»⁸⁴.

1.58. Si l'on s'en tenait à la logique de la Colombie, ni Quitasueño (que Del Castillo n'avait pas aperçu, ce qui est facile à comprendre puisqu'il s'agit d'un banc immergé), ni Albuquerque, ni les cayes de l'Est-Sud-Est, ni les îles du Maïs, ne feraient partie de l'«archipel de San Andrés», puisque Del Castillo ne les mentionne pas dans le compte rendu de son voyage aux Caraïbes. Providencia ne ferait pas non plus partie de l'archipel.

1.59. Or, ce qui compte réellement, c'est que Del Castillo ne faisait qu'exécuter les ordres de la Couronne, dont l'objet était de localiser et de décrire les possessions insulaires de celle-ci en partant de ses deux principaux postes dans la mer des Caraïbes, à savoir La Havane et Carthagène. Ni de Castillo, ni, avant lui, Fidalgo, n'avaient mentionné un archipel, et encore moins un «archipel de San Andrés».

43

1.60. La Colombie reproduit, enfin⁸⁵, le *Derrotero de las islas antillanas, de las costas de tierra firme, y de las del seno mexicano* publié par l'Office hydrographique de la marine espagnole en 1820 qui, naturellement, inclut toutes les formations maritimes que nous avons mentionnées (à l'exception de Quitasueño⁸⁶) ainsi que Serranilla et Bajo Nuevo, qui sont qualifiés de

⁸¹ Le Nicaragua croit comprendre que la Colombie vise Joaquín Francisco de Fidalgo. *Le résumé chronologique des titres territoriaux de la République de Colombie*, Paris, 1899, p. 97, mentionne un rapport de ce capitaine daté du 20 février 1805.

⁸² CMC, vol. I, p. 39-40, par. 2.41.

⁸³ CMC, vol. I, p. 40-42, par. 2.42-2.44 et vol. II-A, p. 123-124, annexe 23.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 42, par. 2.44.

⁸⁵ CMC, vol. I, p. 42-46, par. 2.45 et vol. II-A, p. 615-617, annexe 172.

⁸⁶ Un *Derrotero*, ou livre d'instructions nautiques, aurait pris la précaution d'indiquer la localisation du dangereux banc immergé de Quitasueño. Le fait que celui-ci n'est pas mentionné ne fait que souligner qu'il n'était pas visible et, pour cette raison, n'avait pas été inclus.

«hauts-fonds». Etant donné que le document est un *derrotero* (instructions nautiques) des «islas antillanas», le fait qu'il mentionne ces formations est parfaitement naturel. Pourquoi en serait-il autrement ? Néanmoins, le *derrotero* ne décrit nulle part ces formations comme un groupe ou comme faisant partie d'un archipel unique, comme la Colombie le prétend.

1.61. Une chose intéressante qui peut être notée au sujet du *derrotero*, c'est son titre qui n'a été traduit ni dans le texte du contre-mémoire colombien, ni dans l'annexe 172, à savoir «Instructions nautiques concernant les îles antillaises, les côtes continentales et les côtes mexicaines (concavité)». La section du *derrotero* qui a été jointe en annexe par la Colombie est la «Description du territoire continental». C'est sous ce titre que le *derrotero* traite des formations choisies par la Colombie, en disant «nous mentionnerons brièvement les îles et hauts-fonds situés en bordure de cette côte, au-delà de la profondeur de sondage»⁸⁷. Naturellement, la côte bordée est celle des Mosquitos, au large de laquelle sont situées ces formations. Ce qui est tout aussi naturel, c'est que ces formations sont décrites par rapport à la côte continentale, et non pas par rapport à un archipel artificiel et inconnu dont elles feraient partie d'après les prétentions de la Colombie.

44 1.62. La date de ce *derrotero*, à savoir 1820, serait intéressante sur le plan de l'*uti possidetis juris*, au cas où cette question se posait devant la Cour. Ce document laisse entendre que dix ans après l'indépendance de la Colombie vis-à-vis du Royaume d'Espagne — en dépit du décret royal prétendument omnipotent de 1803 —, l'Espagne considérait toujours la côte des Mosquitos et les formations maritimes adjacentes comme faisant partie de ses domaines, c'est-à-dire comme faisant partie du Nicaragua, qui n'avait pas encore acquis son indépendance à laquelle il accéda en 1820.

1.63. En conclusion, au cours de la période coloniale, les îles identifiées comme faisant partie de l'«archipel de San Andrés» sont les cinq îles susmentionnées désignées par le gouverneur O'Neille. Or, cela ne va pas à l'appui des affirmations de la Colombie mais, au contraire, les réfute.

3. Qu'entendait-on par «îles de San Andrés» ?

1.64. Dans la présente section, il ne s'agit pas de savoir si c'est le Nicaragua ou la Colombie qui avait le meilleur titre sur les territoires en litige lors de l'indépendance, puisque l'on doit admettre, dans le cadre de la présente procédure, que chacun de ces pays avait un titre parfait à partir du traité de 1928. La question est de savoir ce que l'on considérait comme faisant partie des territoires sur lesquels la souveraineté était respectivement reconnue par les Parties en vertu de ce traité. Concrètement, il s'agit de savoir quelles sont les formations maritimes qui étaient considérées comme relevant de la côte caraïbe du Nicaragua, et quelles formations qui étaient considérées comme faisant partie de l'«archipel de San Andrés» lors de l'indépendance, qui est le moment de la détermination du titre.

45 1.65. Il a été démontré que, lors de la période coloniale, les îles appartenaient au souverain de la côte. Dans le cas de San Andrés, il est incontestable que le titre revendiqué par la Colombie sur les îles était basé sur le titre concernant la côte des Mosquitos et comprenait celui-ci. Il n'en reste pas moins que, si l'on visait les «îles de San Andrés», cette référence avait un sens particulier pouvant identifier ces îles comme une partie spécifique et distincte du territoire général, même si elle ne représentait pas une entité juridique ou administrative distincte. Ainsi, le groupe d'îles désigné dans le décret royal de 1803 sous la dénomination d'«îles de San Andrés» visait une entité géographique ayant au moins une limite approximative en termes de nombre et de localisation. Il

⁸⁷ CMC, vol. II-A, p. 615-617, annexe 172.

est absurde, sur les plans juridique et historique, de prétendre que ce groupe de petites îles n'ayant que peu d'habitants ait pu être considéré comme désignant toutes les formations maritimes situées entre Carthagène, en Colombie, jusqu'à La Havane, à Cuba, comme le contre-mémoire colombien tente de l'affirmer⁸⁸. D'après ce scénario colombien qui prend les désirs pour des réalités, la côte des Mosquitos serait transformée tout simplement en une façade côtière ne comportant aucune formation au large⁸⁹. Ce résultat défie le bon sens ainsi que la pratique coloniale.

1.66. Au cours de la période coloniale, les mentions du groupe d'îles peuplées dénommé «îles de San Andrés» visent cinq îles distinctes, à savoir San Andrés, Providencia, Santa Catalina ainsi que la Grande île du Maïs et la Petite île du Maïs.

46

1.67. Il en est ainsi, par exemple, dans le cadre de la reconnaissance de la côte et des îles effectuée le 25 août 1773 par le lieutenant de vaisseau de la marine royale José del Río. Dans sa lettre adressée au secrétaire de la guerre, il disait : «[j]'ai le plaisir de joindre les quatre cartes des îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina et Mangles ainsi que celle de la côte des Mosquitos jusqu'à Trujillo, sur lesquelles figurent les rectifications de nombreuses erreurs et les indications des points élevés les plus intéressants»⁹⁰. Rien ne laisse entendre que ce groupe comprenne des îles supplémentaires. En outre, il est clair que ces îles ont fait l'objet d'un levé en tant que partie de la côte continentale.

1.68. Au début du XIX^e siècle, le gouverneur espagnol des îles Tomás O'Neille énumérait exactement de la même manière les îles relevant de son autorité⁹¹.

1.69. Il suffit d'un regard cursif sur n'importe quelle carte de la zone (voir fig. 1-1) pour constater que ce groupe qui, il ne faut pas l'oublier, comprend les îles du Maïs relevant incontestablement de la souveraineté du Nicaragua, se trouve plus ou moins dans une zone compacte située entre 12° de latitude nord et 13°30' de latitude nord. Il n'y a jamais eu d'indication selon laquelle ce groupe s'étendrait au-delà de cette zone. Il n'a jamais été mentionné que d'autres îles aient été considérées comme faisant partie de ce groupe insulaire et comme devant être distinguées du reste de la côte des Mosquitos.

1.70. On pourrait suggérer que si ces autres formations n'ont pas été mentionnées, c'est parce qu'il s'agit de très petites formations maritimes. Or une telle affirmation méconnaîtrait complètement la géographie de la zone. L'île connue sous le nom de Cayo Miskito est située approximativement à 14°20' de latitude nord. La distance qui la sépare de San Andrés est similaire à celle séparant cette dernière de Serrana et Roncador, et elle se trouve certainement beaucoup plus près du haut-fond de Quitasueño. De surcroît, Cayo Miskito se trouve beaucoup plus près que San Andrés des cayes éloignées de Serranilla et Bajo Nuevo. En tout cas, il s'agit de loin de l'île la plus grande au nord du parallèle de 14° de latitude nord, où sont situés les cayes de Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo et le récif immergé de Quitasueño.

⁸⁸ Voir CMC, vol. I, p. 39-40, par. 2.41.

⁸⁹ Le CMC s'efforce également de faire disparaître la côte continentale nicaraguayenne et de faire en sorte que celle-ci ne joue aucun rôle dans le cadre de la délimitation. Voir *infra*, chap. VI.

⁹⁰ MN, vol. II, p. 8, annexe 3.

⁹¹ Voir ci-dessus p. 20, par. 1.52.

47

1.71. En outre, Cayo Miskito est une île ayant une taille similaire à celle de San Andrés elle-même, qui est entourée d'un très long chapelet d'îles en comparaison duquel tous les rochers parsemés autour de San Andrés paraissent insignifiants. Pourquoi n'est-elle mentionnée dans aucun des documents comme faisant partie des «îles de San Andrés»? La réponse est évidente : c'est parce que le groupe de San Andrés avait une circonscription géographique qui ne s'étendait pas au-delà des quatre autres îles situées à proximité, qui ont été mentionnées à plusieurs reprises comme faisant partie de ce groupe.

1.72. Dans son mémoire, le Nicaragua a revendiqué la souveraineté sur les cayes suivantes : les cayes d'Albuquerque ; les cayes de l'Est-Sud-Est ; la caye de Roncador ; North Cay, Southwest Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Serrana ; East Cay, Beacon Cay et toutes autres cayes se trouvant sur le banc de Serranilla ; ainsi que Low Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Bajo Nuevo. La Colombie soutient que toutes ces formations font partie de son «archipel de San Andrés». En examinant cette prétention (fig. 1-2), on constate que la côte des Mosquitos du Nicaragua a disparu de la carte. D'après la Colombie, le groupe insulaire petit et insignifiant de San Andrés l'a emporté sur la souveraineté de cette côte à l'égard des formations maritimes situées au large d'elle.

1.73. Ces cayes sont situées dans trois zones distinctes qui sont séparées par une distance assez importante et ne constituent pas un tout uniforme.

1.74 Seul le premier groupe se trouve à une certaine proximité du groupe des «îles de San Andrés» et peut avoir un lien avec celui-ci. Ce groupe comprend les Cayos de Albuquerque et les Cayos del Este Sudeste. Il se situe entre 19 et 15 milles marins de l'île de San Andrés.

48

1.75. Cela ne signifie pas que ces deux cayes fassent nécessairement partie des «îles de San Andrés» qui appartiennent maintenant à la Colombie et sont désignées par le nom d'«archipel de San Andrés». La Grande île du Maïs et la Petite île du Maïs étaient également un élément important de ce groupe insulaire d'origine et il existe des raisons égales pour considérer que ces cayes ou l'une d'elles font partie du groupe des îles du Maïs, appartenant au Nicaragua. En effet, les cayes d'Albuquerque, par exemple, sont également situées à une distance relativement proche des îles du Maïs⁹².

1.76. Le second groupe est celui de Roncador et Serrana. Ces cayes sont totalement détachées de la zone et sont situées respectivement à 110 et à 130 milles marins de San Andrés. C'est à cause de cette distance et de l'absence de tout lien réel les rattachant au groupe insulaire de San Andrés que les Etats-Unis, par exemple, ont pu les revendiquer au cours du XIX^e siècle, la Colombie n'ayant protesté que 20 ans après leur occupation et après la publication de la prétention de souveraineté des Etats-Unis les concernant dans une liste du département du Trésor le 12 octobre 1871. On pourrait faire valoir que le Nicaragua n'a pas de son côté protesté contre ces mesures. En réalité, le Nicaragua n'était pas en mesure d'entreprendre des actions effectives au sujet des questions concernant sa côte des Mosquitos, puisque cette zone faisait toujours l'objet d'un litige et était *de facto* contrôlée par la Grande-Bretagne⁹³. Il y a lieu de renvoyer, à cet égard, à la réponse tardive du chargé d'affaires colombien à Washington concernant l'occupation. Il adressa une lettre au secrétaire d'Etat le 18 janvier 1893, disant que le Gouvernement de la Colombie n'était pas au courant de la situation, mais que son silence «ne saurait en aucun cas

⁹² Une autre question est le fait que, d'après les figures du CMC, les cayes d'Albuquerque sont également situées en partie à l'ouest du 82^e méridien. Voir, par exemple, CMC, vol. I, p. 345, fig. 8.1.

⁹³ MN, vol. I, p. 49, par. 1.96.

porter préjudice à ses droits puisque la prescription ne confère pas de titre de propriété en droit international et que les actes ou les droits d'une nation peuvent être exercés à tout moment»⁹⁴.

1.77. Le troisième groupe est celui de Bajo Nuevo et Serranilla. Ces deux cayes sont situées respectivement à 260 et 220 milles marins de San Andrés et n'avaient pas été revendiquées effectivement par la Colombie avant le XX^e siècle. Le Honduras les considérait également comme faisant partie de son territoire, puisqu'elles étaient situées dans une zone au large de ce qu'il prétendait être sa côte avant que l'arrêt du 8 octobre 2007 n'ait tranché cette question. Avant l'arrêt de la Cour, la Colombie et le Honduras avaient signé un traité le 2 août 1986, en vertu duquel ils se partageaient la caye de Serranilla. Il est important de noter que la prétention du Honduras était également basée sur le fait que ces cayes se trouvaient au large de ce qu'il considérait comme ses côtes et qu'il s'était prévalu de ce titre pour négocier le traité de 1986 avec la Colombie.

1.78. En conclusion :

- i) Les seules formations maritimes qui pourraient avoir un lien historique et géographique avec le groupe insulaire de San Andrés sont les cayes d'Albuquerque et d'Est-Sud-Est, qui seules sont situées à une distance relativement proche. Les îles du Maïs faisaient également partie de ce groupe insulaire de San Andrés et peuvent au même titre revendiquer la souveraineté sur ces deux cayes.
- ii) Les cayes de Serrana et Roncador et le haut-fond de Quitasueño n'ont pas de lien géographique ni colonial avec le groupe insulaire de San Andrés. Elles n'ont jamais été effectivement occupées par la Colombie au XIX^e siècle précisément à cause de la distance et de l'absence de lien économique, social ou politique avec les îles du groupe.
- iii) *A fortiori*, les cayes de Bajo Nuevo et Serranilla, situées à une distance encore plus grande, n'ont pas de lien avec San Andrés.

49

C. La question particulière de Roncador, Serrana (et Quitasueño)

1. Le second paragraphe de l'article I du traité de 1928 : texte

1.79. Le second paragraphe de l'article I du traité prévoit : «[l]e présent traité ne s'applique pas aux récifs de Roncador, Quitasueño et Serrana, dont la possession fait actuellement l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique»⁹⁵.

1.80. Dans l'arrêt du 13 décembre 2007, après avoir résumé les positions divergentes des Parties concernant l'interprétation de cette disposition⁹⁶, la Cour a observé qu'elle était compétente pour connaître de la question de la souveraineté sur ces formations maritimes, puisque, conformément au sens clair du deuxième paragraphe de l'article I, le traité de 1928 «ne s'applique pas»⁹⁷ à ces formations.

⁹⁴ CMC, vol. II-A, p. 147, annexe 27.

⁹⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 11, par. 18.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 31-32, par. 99-103.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 32, par. 104.

50

1.81. La Colombie cherche à tirer profit⁹⁸ du libellé du texte espagnol original «*[n]o se consideran incluidos en este tratado...*» qui, à son avis, n'est pas reflété de manière adéquate dans la traduction dont s'est servie la Cour dans son *arrêt de 2007*. Le texte utilisé par la Cour provient des traductions anglaise et française réalisées par le secrétariat de la Société des Nations, qui rendent la phrase espagnole du traité en anglais par «*[t]he present Treaty does not apply...*» et, en français, par «*[l]e présent traité ne s'applique pas...*».

1.82. De l'avis de la Colombie, la traduction correcte aurait dû être «*[t]he Roncador, Quitasueño and Serrana cays are not considered to be included...*» («*[n]e sont pas considérés comme incluses ... les cayes Roncador, Quitasueño et Serrana*») ⁹⁹. Telle était, d'après la Colombie, la manière dont ces termes avaient été compris par elle et par les Etats-Unis, et leur intention était

«non pas que le traité ne s'appliquait pas aux cayes, mais que celles-ci n'étaient pas réputées avoir été incluses dans le traité en raison du différend entre les deux Etats [c'est-à-dire la Colombie et les Etats-Unis]. L'expression «*are not considered to be*» (ne sont pas réputées) constitue en effet une fiction («*deeming clause*») ayant pour objet les trois cayes. Elle laisse entendre que, sans le différend, les trois cayes auraient été considérés comme étant incluses dans le traité ; en d'autres termes, qu'elles étaient incluses dans l'expression «*all the other islands, islets and cays that form part of the said Archipelago of San Andrés*» («*tous les autres îles, îlots et cayes faisant partie dudit archipel de San Andrés*»).» ¹⁰⁰

1.83. Le Nicaragua estime en tout cas que la conclusion tirée par la Colombie du sens littéral du second paragraphe de l'article I du traité de 1928 n'est pas justifiée, que l'on tienne compte du texte espagnol ou des traductions anglaise ou française proposées par la Colombie. Si Roncador, Quitasueño et Serrana «*no se consideran incluidos*» («ne sont pas considérés comme inclus») dans le traité, c'est parce que ils en sont exclus, écartés, se situent en dehors de ses limites ou, aux termes de la traduction des experts du Secrétariat de la Société des Nations, le traité «ne s'applique» pas à leur égard.

51

1.84. Il est absolument impossible de déduire de ce texte qu'en l'absence du litige visé au second paragraphe de l'article I, Roncador, Quitasueño et Serrana auraient été considérés comme faisant partie de l'«archipel de San Andrés», comme la Colombie le soutient ¹⁰¹.

1.85. Au contraire, si l'on peut déduire quelque chose du texte, c'est que s'il avait été considéré que ces formations faisaient partie de l'«archipel de San Andrés», le texte du traité (d'après la version préférée par la Colombie) aurait alors été «les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana ne sont pas considérées comme incluses...» *dans l'archipel de San Andrés*, et non pas, comme le dit le traité, qu'elles n'auraient pas été considérées comme incluses *dans le traité*.

1.86. Comme il est expliqué dans le mémoire du Nicaragua, la seule raison pour laquelle ces trois cayes avaient été traitées isolément tenait à l'intérêt que les Etats-Unis leur portaient. La Colombie pour sa part n'éprouvait pas d'intérêt particulier pour ces cayes et avait même proposé à un moment donné, pendant les négociations de 1928, l'inclusion expresse des termes suivants dans

⁹⁸ CMC, vol. I, p. 249-252, par. 5.15-5.22.

⁹⁹ CMC, vol. I, p. 251, par. 5.20. Les italiques sont de nous.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 251-252, par. 5.21.

¹⁰¹ CMC, vol. I, p. 2.51-2.52, par. 5.21; p. 254, par. 5.27-5.28.

le traité : «la Colombie reconnaît la souveraineté absolue du Nicaragua sur la Mosquitia, les îles Mangles et les cayes de Roncador, de Quitasueño et de Serranilla [*sic*]»¹⁰².

52

1.87. Dès lors, la seule conclusion correcte est que, si les Etats-Unis n'avaient pas imposé l'inclusion¹⁰³ de cette disposition, Roncador, Quitasueño et Serrana auraient été dans la même position que les autres formations maritimes qui ne sont pas mentionnées nominativement, au sujet desquelles se pose la question de savoir si elles sont visées par la référence à l'«archipel de San Andrés» au premier paragraphe de l'article I, ou sont des dépendances de la côte des Mosquitos.

1.88. Le Nicaragua soutient que, sur la base du texte du traité, les cayes de Roncador et Serrana (Quitasueño est un banc immergé) ne font pas partie de l'archipel de San Andrés¹⁰⁴.

2. Le second paragraphe de l'article I du traité : absence de renonciation implicite de la part du Nicaragua

1.89. La Colombie soutient que le libellé du second paragraphe de l'article I du traité de 1928 laisse entendre que le Nicaragua reconnaissait que ces cayes n'étaient pas nicaraguayennes, mais appartenaient soit à la Colombie, soit aux Etats-Unis¹⁰⁵. Cela n'est pas exact.

1.90. Premièrement, lorsque l'intention est de reconnaître la souveraineté de l'autre partie, le paragraphe 1 de l'article I du traité emploie des termes très clairs : «reconnaît la souveraineté pleine et entière». Le paragraphe 2 ne contient pas une telle indication de reconnaissance de souveraineté sur ces cayes par le Nicaragua soit au profit de la Colombie, soit au profit des Etats-Unis.

1.91. En deuxième lieu, le traité ne prévoit pas que le Nicaragua renonce à ses prétentions à un titre sur ces trois formations. Tout abandon de titre aurait dû être exprès et aurait dû être formulé en des termes aussi explicites que la reconnaissance consentie en faveur de l'autre partie au premier paragraphe de l'article I.

53

1.92. On ne saurait donc affirmer, sur la base du traité de 1928, que le Nicaragua ait renoncé à ses prétentions concernant Roncador, Serrana et Quitasueño.

3. Le second paragraphe de l'article I du traité de 1928 : fondement du titre sur ces trois formations

1.93. Comme il a été indiqué ci-dessus, les termes du traité de 1928 n'impliquent pas une renonciation par le Nicaragua à sa prétention de souveraineté, ni une reconnaissance de la souveraineté des Etats-Unis ou de la Colombie sur ces formations.

¹⁰² MN, vol. I, p. 131, par. 2.155.

¹⁰³ Voir, d'une manière générale, MN, vol. I, chap. II.

¹⁰⁴ La Colombie elle-même fait preuve d'une attitude ambiguë sur cette question et les a même mentionnées comme faisant partie de l'archipel de Providencia. Voir CMC, vol. I, p. 49-50, par. 2.55.

¹⁰⁵ CMC, vol. I, p. 420-421, par. 10.7

1.94 En outre, ces termes ne peuvent être interprétés comme signifiant que la reconnaissance explicite par la Colombie de la «souveraineté pleine et entière de la République du Nicaragua sur la côte des Mosquitos»¹⁰⁶ (comprenant nécessairement tous les droits découlant de l'*uti possidetis juris*) ait exclu tout droit de revendiquer ces trois formations comme faisant partie de cette côte en vertu de l'*uti possidetis juris* lors de l'indépendance ou, inversement, que le traité ait exclu le droit de la Colombie de revendiquer ces trois formations comme faisant partie de l'«archipel de San Andrés» sur le même fondement. Ni le Nicaragua, ni la Colombie n'a formulé de réserve concernant la reconnaissance de la «souveraineté pleine et entière»¹⁰⁷ de l'autre Partie. Le fait que les trois formations n'étaient pas considérées comme incluses dans le traité ou que celui-ci ne s'appliquait pas à elles ne se traduit pas par une diminution des dimensions ou du nombre des dépendances de la côte des Mosquitos ou de l'«archipel de San Andrés».

54

1.95. En d'autres termes, le traité n'avait pas pour effet de transformer ces trois cayes en *terra nullius* pour laquelle la souveraineté pourrait être remise en question par des moyens autres que celui du titre originaire basé sur l'*uti possidetis juris* lors de l'indépendance. En fait, la prétention de la Colombie vis-à-vis des Etats-Unis était basée précisément sur l'*uti possidetis juris* de l'«archipel de San Andrés». De même, la prétention du Nicaragua est basée sur l'*uti possidetis juris* de la côte des Mosquitos et sur le fait que les trois formations ne font pas partie de l'archipel de San Andrés sur les plans juridique, historique ou géographique¹⁰⁸.

1.96. La question se réduit donc au point de savoir si la Colombie peut prouver que ces trois cayes faisaient partie de l'«archipel de San Andrés» lors de l'indépendance. Si ce fait n'est pas suffisamment prouvé, alors la seule conclusion logique est que ces cayes, à l'instar de toutes autres formations maritimes au large de la côte des Mosquitos, relevaient de cette côte et appartenaient à l'Etat ayant souveraineté sur cette dernière.

IV. CONCLUSIONS

1.97. En vertu du traité de 1928, la Colombie reconnaissait la souveraineté du Nicaragua sur sa côte caraïbe (la côte des Mosquitos) avec tous les droits associés sur les formations maritimes situées au large de cette côte, à l'exception des formations au sujet desquelles il peut être établi qu'elles étaient considérées comme faisant partie de l'«archipel de San Andrés». Au vu des éléments de preuve, l'archipel comprenait les îles de San Andrés, Providencia (et Santa Catalina) et les formations maritimes plus petites situées à une proximité immédiate de ces îles. L'archipel ne comprend pas les Cayos de Albuquerque, les Cayos del Este Sudeste, la caye de Roncador, North Cay, Southwest Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Serrana, East Cay, Beacon Cay et toutes autres cayes se trouvant sur le banc de Serranilla, et Low Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Bajo Nuevo.

¹⁰⁶ MN, vol. II, p. 56, annexe 19.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ Voir *supra*, p. 16-25, par. 1.29-1.77.

DEUXIEME PARTIE

LA DÉLIMITATION MARITIME

INTRODUCTION GÉNÉRALE

59 1. Le second volet de l'affaire concerne la délimitation maritime entre le Nicaragua et la Colombie. Comme il sera expliqué au chapitre III ci-dessous, la seule délimitation qui est rendue nécessaire par les circonstances géographiques de la présente affaire est celle des plateaux continentaux des deux Etats qui se chevauchent. Une délimitation des zones économiques exclusives revendiquées respectivement par le Nicaragua et la Colombie ne s'impose pas, puisque les côtes continentales des deux pays sont séparées par une distance supérieure à 400 milles marins.

2. Le Nicaragua est d'avis que les trois îles désignées dans le traité de 1928 comme faisant partie de l'«archipel de San Andrés», c'est-à-dire San Andrés, Santa Catalina et Providencia, devraient être enclavées chacune dans un rayon de 12 milles marins, et que toute autre formation plus petite au sujet de laquelle la Colombie aura prouvé qu'elle fait partie de cet archipel devrait, conformément à ses caractéristiques physiques et à sa localisation, être enclavée dans un rayon de trois milles marins.

60 3. Il ressort de manière non équivoque de la jurisprudence de la Cour et des tribunaux arbitraux, examinée aux chapitres V et VI, que des formations géographiques de cette nature (même si elles ne représentent pas des rochers, mais de vraies îles comme San Andrés) sont enclavées et n'engendrent pas de droits à une zone économique exclusive ni à un plateau continental, en particulier lorsqu'elles sont situées du côté opposé de la ligne de délimitation d'une partie. Comme il sera établi au chapitre IV, l'«archipel de San Andrés» se situe carrément sur le plateau continental physique et juridique du Nicaragua et se trouve donc du côté nicaraguayen de la ligne de délimitation séparant les plateaux continentaux du Nicaragua et de la Colombie.

4. L'enclavement des trois îles identifiées comme faisant partie de l'archipel de San Andrés et de toutes formations mineures au sujet desquelles la Cour pourrait juger qu'elles relèvent de la souveraineté de la Colombie n'affecterait pas la délimitation du plateau continental. Le résultat serait le même au cas où l'une des formations géographiques en litige serait déclarée par la Cour comme appartenant au Nicaragua. La seule différence est que les formations déclarées nicaraguayennes n'auraient pas besoin d'être enclavées puisqu'elles se situent déjà sur le plateau continental du Nicaragua et dans les limites de sa zone économique exclusive de 200 milles marins.

5. Au chapitre VI, le Nicaragua démontre l'absence de bien-fondé des demandes de la Colombie en matière de délimitation — comprenant une zone économique exclusive de 200 milles marins et un plateau continental — qui reconnaissent sans précédent un plein effet aux trois îles que le traité de 1928 lui a nominativement attribuées comme faisant partie de l'«archipel de San Andrés», ou un effet quelconque aux autres formations plus petites dont elle revendique la souveraineté.

CHAPITRE II

CADRE JURIDIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

I. CADRE JURIDIQUE

A. Les prétentions du Nicaragua concernant les ressources du plateau continental, une zone de pêche nationale et une zone économique exclusive

61 2.1. Le Nicaragua a ratifié la convention de 1982 sur le droit de la mer le 3 mai 2000. Néanmoins, les conséquences de cette ratification comportaient la consolidation de prétentions de longue date sur les ressources naturelles des espaces maritimes adjacents. Les textes législatifs pertinents antérieurs à la ratification de la convention sont les suivants :

- Loi générale sur l'exportation de ressources naturelles du 12 mars 1958¹⁰⁹ ;
- Limites établies de la zone de pêche nationale du 8 avril 1965¹¹⁰ ;
- Loi sur le plateau continental et la mer adjacente du 20 novembre 1979¹¹¹.

2.2. La position du Nicaragua a été confirmée par la loi relative aux zones maritimes adoptée le 22 mars 2002. Il s'agit du texte législatif en vigueur, qui (dans sa partie pertinente) se lit comme suit :

62 «Loi relative aux zones maritimes du Nicaragua

Article premier.

Les zones maritimes du Nicaragua sont toutes celles que reconnaît aujourd'hui le droit international.

Article 2.

Les zones maritimes du Nicaragua correspondent à celles visées par le droit international, c'est-à-dire :

1. la mer territoriale ;
2. les eaux intérieures ;
3. la zone contiguë ;
4. la zone économique exclusive ;
5. le plateau continental.

Article 3.

La mer territoriale est d'une largeur de 12 milles marins, mesurée à partir de la ligne de base droite ou de la laisse de basse mer établie le long de la côte.

.....

¹⁰⁹ MN, vol. II, p. 191-193, annexe 63.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 201-202, annexe 65.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 203-205, annexe 66.

Article 7.

La zone économique exclusive de la République du Nicaragua s'étend sur 200 milles marins à partir des lignes de base depuis lesquelles la mer territoriale est mesurée.

Article 8.

Le plateau continental du Nicaragua comprend le fond et le sous sol des zones sous marines au delà de sa mer territoriale, qui constituent une extension et un prolongement naturel de son territoire sous la mer sur une distance minimale de 200 milles marins pouvant se prolonger jusqu'à 350 milles marins, comme le reconnaît le droit international.

Article 9.

Dans le cadre des processus de délimitation maritime, les intérêts de la nation seront préservés, conformément aux règles de droit international.»¹¹²

63

B. Les prétentions de la Colombie dans les textes législatifs

2.3. Le texte législatif pertinent de la Colombie est la loi n° 10 adoptée en 1978¹¹³. Ce texte prévoit une zone économique exclusive s'étendant jusqu'à une limite extérieure de 200 milles marins, ainsi qu'une disposition concernant le plateau qui se lit comme suit :

«Article 10.

La souveraineté de la Nation s'étend sur son plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles.»¹¹⁴

C. Le droit applicable

2.4. Pour le Nicaragua, le droit applicable est déterminé par sa ratification de la convention de 1982 sur le droit de la mer le 3 mai 2000. La position de la Colombie est exprimée dans son contre-mémoire comme suit :

«3. A titre préliminaire, il convient d'examiner brièvement la question du droit applicable. Le Nicaragua est partie à la convention de 1982 qu'il a ratifiée le 3 mai 2000. La Colombie a signé la convention en 1982, mais ne l'a pas ratifiée et n'est donc pas partie à cette convention. D'un autre côté, la Colombie est partie à la convention de 1958 sur le plateau continental, tandis que le Nicaragua ne l'est pas. En outre, en 1978, la Colombie a établi une mer territoriale de 12 milles, une zone économique exclusive de 200 milles et des droits souverains sur son plateau continental mesuré à partir de ses lignes de base.

64

4. Dans ces circonstances, le droit applicable dans la présente espèce en ce qui concerne la délimitation maritime est le droit international coutumier, tel qu'il est développé principalement par la jurisprudence de la Cour et par les tribunaux arbitraux internationaux. Si les dispositions de la convention de 1982 ne sont pas applicables en tant que source de droit conventionnel en elles-mêmes, *les dispositions pertinentes de la convention concernant les lignes de base d'un Etat côtier et son droit à des zones maritimes, ainsi que les dispositions des articles 74 et 83 concernant la délimitation*

¹¹² *Ibid.*, p. 207-209, annexe 67.

¹¹³ CMC, vol. II-A, p. 495-497, annexe 142.

¹¹⁴ *Ibid.*

de la zone économique exclusive et, respectivement, du plateau continental, reflètent des principes bien établis du droit international coutumier.»¹¹⁵ (Les italiques sont de nous.)

2.5. Ces passages ont une signification juridique évidente et indiquent que la Colombie accepte le fait que les «dispositions pertinentes de la convention» reflètent des «principes bien établis du droit international coutumier». Le libellé du paragraphe 4 cité ci-dessus vise manifestement les dispositions de l'article 76 lorsqu'il se réfère aux «dispositions pertinentes de la convention concernant les lignes de base d'un Etat côtier et son droit à des zones maritimes...». Il est évident que l'article 76 reflète des «principes bien établis du droit international coutumier».

2.6. En tout état de cause, la pièce de la Colombie se réfère expressément à l'article 83 concernant la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes, et cette référence doit supposer la pertinence de la définition du plateau continental à l'article 76, notamment parce que le titre précède logiquement la délimitation.

II. LE CADRE GÉOGRAPHIQUE GÉNÉRAL ET LA ZONE DE DÉLIMITATION

A. Les côtes pertinentes du Nicaragua et de la Colombie

65 2.7. Dans son mémoire, le Nicaragua a défini les côtes pertinentes aux fins de la délimitation de la manière suivante :

- a) la côte continentale du Nicaragua, allant du point d'aboutissement de la frontière terrestre avec le Honduras (au nord) au point d'aboutissement de la frontière terrestre avec le Costa Rica (au sud) ;
- b) la côte continentale de la Colombie faisant face à la côte nicaraguayenne et située en face des mêmes espaces maritimes¹¹⁶.

2.8. Dans le contre-mémoire, la Colombie rejette l'idée que les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie soient les côtes pertinentes aux fins de la délimitation maritime entre le Nicaragua et Colombie. Le contre-mémoire fait valoir en premier lieu que : «la situation géographique ne donne pas lieu, sur le plan juridique, à une question de délimitation entre les côtes continentales des Parties»¹¹⁷.

2.9. Pour arriver à cette conclusion, le contre-mémoire observe tout d'abord que les côtes continentales sont situées à plus de 400 milles marins l'une de l'autre¹¹⁸. Cela implique, d'après la Colombie, que :

66 «à cause des distances dont il s'agit, aucune des côtes continentales n'engendre de droits maritimes à une zone économique exclusive ou à un plateau continental rejoignant les droits engendrés par l'autre côte continentale ou se chevauchant avec ces droits, que ce soit en vertu de la convention de 1982 sur le droit de la mer, à

¹¹⁵ CMC, vol. I, p. 305-306, par. 3-4.

¹¹⁶ MN, vol. I, p. 191, par. 3.15.

¹¹⁷ CMC, vol. I, p. 314, par. 7.12.

¹¹⁸ *Ibid.*

laquelle le Nicaragua est partie, ou en vertu de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, à laquelle la Colombie est partie, ou en vertu du droit international coutumier, ou encore en vertu de la législation interne des Parties.»¹¹⁹

2.10. La Colombie a raison en observant que les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie sont situées à plus de 400 milles marins l'une de l'autre. Dans le même temps, la Colombie méconnaît le fait que le plateau continental du Nicaragua s'étend au-delà de 200 milles marins. Il en résulte un chevauchement des plateaux continentaux des côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie. Le contre-mémoire confirme le fait que la Colombie est bien consciente des implications de ce chevauchement de droits à un plateau continental. De quelle autre manière peut-on expliquer l'argument avancé dans le contre-mémoire selon lequel la Cour ne devrait pas envisager la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins¹²⁰ ? En admettant, en premier lieu, qu'il n'existe pas de droit au-delà de 200 milles marins, comme il est suggéré au paragraphe 7.12 du contre-mémoire cité ci-dessus, alors pourquoi se donner la peine de soutenir que la Cour ne devrait pas envisager sa délimitation ? En réalité, comme il est démontré ci-dessous au chapitre III, il existe bien un droit du Nicaragua à un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins de sa côte continentale, et l'argument de la Colombie selon lequel ce droit ne saurait faire l'objet d'une délimitation n'est pas valable.

B. Les îles

67 2.11. Il existe un certain nombre d'îles et cayes situées au large de la côte continentale du Nicaragua. Un grand nombre de ces îles et cayes longent la côte, c'est-à-dire qu'elles se trouvent dans les limites des prétentions du Nicaragua à une mer territoriale, comme par exemple le long chapelet de cayes situé au nord dénommé Cayos Miskitos, dont l'île principale est la caye Miskito, ayant une surface de 21 kilomètres carrés environ. Plus au sud se trouve le groupe insulaire dont les îles les plus importantes sont les deux îles du Maïs (Islas del Maíz), qui sont situées à 26 milles marins de la côte continentale et ont une surface respective de 9,6 kilomètres carrés et 3 kilomètres carrés.

2.12. Plus loin de la côte se situent les îles de San Andrés et Providencia (et la dépendance de cette dernière, Santa Catalina¹²¹), à une distance approximative de 105 milles marins et de 225 milles marins de la côte continentale du Nicaragua, qui ont une surface respective de 25 kilomètres carrés environ et de 17 kilomètres carrés environ. Ces îles se trouvent à une distance approximative de 380 milles marins de la côte continentale de la Colombie. Comme il a été expliqué ci-dessus¹²², dans son *arrêt du 13 décembre 2007*, la Cour a jugé qu'elle n'était pas compétente pour connaître du différend concernant la souveraineté sur ces formations. Le Nicaragua tiendra donc désormais compte des limites de la compétence définies par la Cour et, aux fins de la présente affaire, ces îles seront considérées comme relevant de la souveraineté de la Colombie.

68 2.13. A part les îles mentionnées ci-dessus, le plateau continental du Nicaragua est situé à une profondeur relativement faible et est parsemé de nombreux bancs. Comme il est décrit aux paragraphes 3.115 à 3.126 du mémoire du Nicaragua, certaines de ces formations se situent à une

¹¹⁹ *Ibid.* (note de bas de page omise).

¹²⁰ *Ibid.*, p. 312-321, par. 7.8-7.20.

¹²¹ Santa Catalina est séparée de Providencia par un détroit exigu ne mesurant que de 140 m de large. Elle a une surface légèrement supérieure à 1 km², comme il est indiqué dans l'introduction de la présente *réplique*. Les mentions de Providencia dans le texte seront normalement réputées inclure également Santa Catalina.

¹²² Voir *supra*, p. 2, par. 7.

petite profondeur au-dessous de la surface de la mer et certaines d'entre elles comportent une petite caye émergeant au-dessus du niveau de la mer. Les bancs comportant des cayes émergées sont décrits dans les passages du mémoire que nous venons de mentionner, ainsi que, d'une manière plus détaillée, au chapitre IV de la présente réplique.

2.14. D'après la Colombie, tous les bancs et cayes situés à l'est du 82^e méridien de longitude ouest font partie d'un immense «archipel de San Andrés» qui bloquerait la plupart des espaces maritimes engendrés par la côte continentale du Nicaragua.

69

2.15. Etant donné l'importance que le contre-mémoire attache à cet «archipel de San Andrés» agrandi de façon artificielle, dans sa version exagérée, il est nécessaire d'examiner ces questions de manière plus détaillée dans la réplique. Le chapitre IV examine la géographie des îles et cayes et les chapitres V et VI traitent des conséquences de ces caractéristiques géographiques sur la délimitation des zones maritimes entre le Nicaragua et la Colombie. Les principales conclusions de cet exercice peuvent être résumées de la manière suivante. Il n'existe pas d'archipel unique comprenant toutes les îles et cayes en litige. En particulier, les formations individuelles suivantes ne font pas partie de l'«archipel de San Andrés» : les Cayos de Albuquerque, les Cayos del Este Sudeste, la caye de Roncador, North Cay, Southwest Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Serrana, East Cay, Beacon Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Serranilla, ainsi que Low Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Bajo Nuevo. Chacune de ces formations doit être examinée séparément lors de l'appréciation de la délimitation maritime. Cette appréciation indique que toutes ces formations se situent au milieu du plateau continental et de la zone économique exclusive du Nicaragua et ont des dimensions insignifiantes en comparaison des côtes continentales. L'une des formations concernées, Quitasueño, est immergée en permanence et doit être exclue totalement de la délimitation, puisqu'elle fait tout simplement partie du plateau continental du Nicaragua. Quant aux autres formations, étant donné leur taille et leurs autres caractéristiques, elles constituent des rochers au sens de l'article 121, paragraphe 3, de la convention de 1982 sur le droit de la mer.

C. La délimitation maritime

2.16. Dans le contre-mémoire, non seulement la Colombie conteste l'approche du Nicaragua en matière de délimitation maritime à la lumière du cadre géographique pertinent, mais elle cherche également à refaire complètement la géographie côtière pertinente. On peut relever, à cet égard, les aspects suivants.

2.17. Premièrement, dans le contre-mémoire, la côte continentale de la Colombie fait défaut. Comme le Nicaragua l'a indiqué dans le mémoire, la côte de la Colombie faisant face à l'aire de délimitation est située entre le point où la frontière terrestre de la Colombie avec le Panama atteint la mer des Caraïbes et l'extrémité septentrionale de la péninsule de Guajira¹²³. Cette côte continentale pertinente de la Colombie mesure 740 kilomètres environ. La présente affaire représente probablement la première occasion où une Partie s'efforce non seulement de réduire la longueur de sa côte pertinente, mais également de faire totalement abstraction de cette côte.

70

2.18. La Colombie soutient que son «archipel de San Andrés» constitue la seule côte pertinente aux fins de la délimitation maritime avec le Nicaragua¹²⁴.

¹²³ MN, vol. I, après la page 278, figure 1.

¹²⁴ CMC, vol. I, p. 341-343, par. 8.6-8.9.

2.19. Deuxièmement, la Colombie fait également abstraction de la côte continentale du Nicaragua, qui est de loin la formation géographique dominante des Caraïbes occidentales qui se trouvent au centre de la présente procédure. Au lieu de juxtaposer les deux côtes continentales qu'elle décide d'exclure complètement, elle procède à une comparaison artificielle entre des îles et des cayes et rochers insignifiants situés de part et d'autre du 82^e méridien. La Colombie concentre de manière myope son approche en matière de délimitation sur les îles, cayes et rochers situés à l'est de ce méridien — en prétendant qu'ils font tous partie d'un «archipel de San Andrés» aux dimensions exagérées — et ceux qui sont situés à l'ouest du méridien, plus près de la côte du Nicaragua, et sont reconnus par la Colombie comme relevant de cette côte. Dans le cadre de cet «archipel», les deux seules formations colombiennes présentant une certaine importance sans les îles de San Andrés et de Providencia, dont les côtes faisant face au littoral continental du Nicaragua mesurent ensemble à peu près 21 kilomètres carrés de long. En d'autres termes, la longueur totale de leurs côtes représente moins d'un vingtième de la longueur du littoral continental du Nicaragua, qui est de 450 kilomètres. Il n'est pas étonnant que la Colombie ait décidé de ne pas tenir compte de la côte en question.

71

2.20. Troisièmement, la Colombie refuse d'accepter une vérité simple, à savoir que le plateau continental du Nicaragua s'étend au-delà de 200 milles marins. D'une part, la Colombie méconnaît les faits facilement accessibles qui démontrent de manière incontestable que le rebord externe de la marge continentale du Nicaragua s'étend au-delà de 200 milles marins, et que le Nicaragua a donc droit au bénéfice de ce plateau continental étendu. Le caractère intentionnel de cette omission est démontré par le fait que la Colombie tente de nier que le droit au plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins soit inhérent au fait qu'il constitue le prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat côtier¹²⁵, en contradiction avec l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer. Ces questions sont également examinées plus loin, au chapitre III ci-dessous.

2.21. La conclusion principale que l'on peut tirer de la géographie côtière, c'est que la délimitation maritime entre le Nicaragua la Colombie exige la délimitation de leurs plateaux continentaux qui se chevauchent, situés entre leurs côtes continentales qui se font face. Les îles de l'«archipel» de la Colombie ne représentent pas la côte faisant face à la côte continentale du Nicaragua, mais sont situées du côté nicaraguayen de la ligne séparant les plateaux continentaux des deux Parties et devraient être enclavées pour parvenir à une délimitation équitable. Cela est conforme à la jurisprudence de la Cour et de plusieurs tribunaux arbitraux.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 402, par. 9.57-9.58.

CHAPITRE III

LA DÉLIMITATION DE LA ZONE DU PLATEAU CONTINENTAL

I. INTRODUCTION

73 3.1. La position du Nicaragua concernant la zone de délimitation est illustrée sur la figure 3-1. Le cadre géographique de la zone du plateau continental se compose de côtes qui se font manifestement face, plutôt que d'être adjacentes. Le rapport dominant est un rapport d'opposition. En conséquence, conformément aux principes du droit international coutumier ou général, la zone de délimitation est celle située entre les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie. La zone de délimitation s'étend, au nord, depuis le cap de Gracias a Dios sur la côte nicaraguayenne, en passant par les cayes de Serranilla et Bajo Nuevo, jusqu'à Punta Gallinas, sur la côte colombienne, et, au sud, depuis Punta Castilla, à l'extrémité méridionale de la côte nicaraguayenne, jusqu'au rebord occidental de la côte colombienne, dans le Golfo de Urabá.

3.2. D'après la position du Nicaragua, les prolongements naturels des territoires continentaux des deux Parties se rencontrent et se chevauchent et, partant, ces zones maritimes doivent être délimitées, comme il sera expliqué ci-dessous.

74 3.3. D'après le Nicaragua, cette appréciation n'est pas affectée par la présence de diverses petites îles dans le secteur occidental de la zone de délimitation¹²⁶. Elle n'est pas davantage affectée par la présence de prétentions d'Etats tiers : voir mémoire nicaraguayen, volume I, figure II. Aux fins présentes, la relation entre les côtes des Parties doit être évaluée indépendamment des prétentions d'Etats tiers. Il convient de rappeler que, dans l'affaire *Libye/Malte*, l'incidence, au sud de Malte, de revendications de l'Italie n'empêche pas la Cour de déterminer lesquelles des côtes de Libye faisaient face à Malte et constituaient donc des côtes pertinentes aux fins de la délimitation ; voir l'arrêt rendu dans l'affaire *Libye/Malte* :

«Dans le cadre adopté par la Cour en raison de l'existence des prétentions d'Etats tiers, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, la question d'une limitation des côtes pertinentes de Malte à prendre en considération qui résulterait de ces mêmes prétentions ne se pose pas. Du côté libyen, Ras Ajdir, point d'aboutissement de la frontière terrestre avec la Tunisie, doit à l'évidence constituer le point de départ ; le méridien 15° 10' E qui, selon la Cour, définit les limites de la zone dans laquelle l'arrêt peut s'appliquer, coupe la côte libyenne non loin de Ras Zarrouk, point considéré par la Libye comme marquant l'extrémité de sa côte pertinente. Si l'on compare les côtes de Malte et la côte libyenne de Ras Ajdir à Ras Zarrouk, il est évident qu'il existe entre leurs longueurs une disparité considérable, et constituant, selon la Cour, une circonstance pertinente que devrait refléter le tracé de la ligne de délimitation. La côte libyenne de Ras Ajdir à Ras Zarrouk, mesurée selon sa direction générale, est longue de 192 milles ; la côte maltaise de Ras il-Wardija à la pointe Delimara, en suivant les lignes de base droites à l'exclusion de l'îlot de Filfla, a une longueur de 24 milles. De l'avis de la Cour, la différence est si grande qu'elle appelle un ajustement de la ligne médiane, afin d'attribuer à la Libye une plus grande étendue de plateau ; cependant l'ampleur de cet ajustement ne résulte pas d'une opération mathématique; elle reste à déterminer.» (Les italiques sont de nous.)¹²⁷

75

¹²⁶ Voir ci-dessous, chap. V et VI.

¹²⁷ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 49-50, par. 68.

3.4. Les côtes du Nicaragua et de la Colombie se trouvent principalement dans une relation d'opposition : voir mémoire du Nicaragua, volume I, figure I, et réplique, volume II, figure 3-1. Il n'est toutefois pas nécessaire, sur le plan juridique, que les côtes soient précisément parallèles ou «directement» opposées. La position a été expliquée par la Chambre dans l'affaire du *Golfe du Maine* en termes de relation d'«opposition frontale». D'après la Chambre :

76

«Or, en présentant ses propositions quant à la délimitation, le Canada a omis de tenir compte du fait qu'à mesure que l'on s'éloigne du point terminal de la frontière internationale et que l'on se rapproche de l'ouverture du golfe la situation géographique change du tout au tout par rapport à celle décrite au paragraphe précédent. Le rapport d'adjacence latérale à angle quasiment droit entre une partie des côtes de la Nouvelle-Ecosse, et surtout entre leur prolongement au-dessus de l'ouverture de la baie de Fundy et de l'île de Grand-Manan, d'une part, et les côtes du Maine de l'autre, fait place à un *rapport d'opposition frontale entre le restant des côtes de la Nouvelle-Ecosse et celles du Massachusetts qui se dressent maintenant devant elles*. Ce nouveau rapport marque de façon caractéristique la situation objective dans le cadre de laquelle la délimitation doit se poursuivre. En outre il a été mis en évidence, dans la description des caractéristiques géographiques de l'aire de la délimitation, que la relation entre les lignes que l'on peut tracer, du côté des Etats-Unis entre le coude du cap Cod et le cap Ann, et du côté du Canada entre le cap de Sable et l'île Brier, est *une relation d'un quasi-parallélisme marqué*. Dans ces conditions, même celui qui voudrait établir une ligne de délimitation sur la base de la méthode de l'équidistance serait contraint de le faire en tenant compte du changement intervenu dans la géographie des lieux, ce que le Canada n'a pas fait là où cela s'imposait. Il fallait en tout cas éviter de prolonger jusqu'à la sortie du golfe une ligne diagonale dominée par l'effet unique du rapport Maine-Nouvelle-Ecosse, même là où le rapport Massachusetts-Nouvelle-Ecosse aurait dû devenir le rapport dominant.»¹²⁸

3.5. Tant dans le passage cité que dans les passages suivants, la Chambre a utilisé la description du «quasi parallélisme» des deux côtes¹²⁹.

3.6. La relation entre les côtes des Parties présente une importance particulière, comme la Chambre l'a expliqué dans l'affaire du *Golfe du Maine* :

77

«La Chambre s'est déjà penchée sur cet aspect à la section VI, paragraphes 188 et 189, lorsqu'elle a commenté la ligne de délimitation proposée par le Canada. Elle a alors marqué son désaccord précisément à propos du fait que la Partie en question avait proposé une délimitation qui négligeait de tenir compte de la réalité du changement de situation que l'on relève, à une hauteur donnée, dans la géographie dudit golfe. Vu l'importance de l'aspect en question, la Chambre estime opportun de résumer ici son point de vue en réitérant l'observation que c'est seulement dans le secteur nord-est du golfe que le rapport dominant entre les côtes des Etats-Unis et du Canada est celui d'adjacence latérale d'une partie des côtes du Maine et d'une partie de celles de la Nouvelle-Ecosse. Par contre, dans le secteur plus proche de la ligne de fermeture du golfe, le rapport dominant est celui d'opposition frontale entre les parties des côtes se faisant face de la Nouvelle-Ecosse et du Massachusetts. Dans le premier secteur, donc, c'est la géographie même qui impose que, quelle que soit la méthode pratique que l'on choisisse d'utiliser, la ligne de délimitation soit une ligne de délimitation latérale. *Dans le second, c'est encore la géographie qui prescrit que la ligne de division soit plutôt une ligne de délimitation médiane — stricte ou corrigée,*

¹²⁸ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 325, par. 189.*

¹²⁹ 129 Voir *ibid.*, p. 333-334, par. 216 et p. 331, par. 206.

c'est ce qui reste à établir — entre côtes se faisant face, et c'est toujours la géographie qui exige que cette ligne, vu le parallélisme presque parfait des deux côtes ici opposées, suive aussi une direction pratiquement parallèle à celle de ces dernières.» (Les italiques sont de nous.)¹³⁰

3.7. En l'espèce, la zone de délimitation correspond à l'image apparaissant sur la figure 3-1. On peut constater que l'opposition frontale entre le Nicaragua et la Colombie se compose de côtes qui ne sont pas parallèles, mais sont néanmoins opposées plutôt qu'adjacentes. Dans l'affaire *Tunisie/Libye*, la Cour a souligné, en ce qui concerne le deuxième secteur de la frontière, le rapport dominant entre les côtes¹³¹. Dans la présente affaire, le rapport dominant est un rapport d'opposition.

II. DROIT APPLICABLE

78 3.8. Cette question a été examinée ci-dessus, au chapitre II. Aux fins présentes, nous partons du principe que les dispositions de la convention de 1982 sur le droit de la mer constituent la meilleure preuve existante de principes généralement reconnus de droit international coutumier.

III. LES PRÉTENTIONS CONCERNANT UNE ZONE DE PLATEAU CONTINENTAL

3.9. Le Nicaragua a ratifié la convention de 1982 sur le droit de la mer le 3 mai 2000. La législation actuelle concernant le plateau continental du Nicaragua dispose comme suit (loi n° 420 du 22 mars 2002 relative aux zones maritimes) :

«Article 8.

Le plateau continental du Nicaragua comprend le fond et le sous sol des zones sous-marines au delà de sa mer territoriale, qui constituent une extension et un prolongement naturel de son territoire sous la mer sur une distance minimale de 200 milles marins pouvant se prolonger jusqu'à 350 milles marins, comme le reconnaît le droit international.»¹³²

3.10. La Colombie n'a pas ratifié la convention de 1982 sur le droit de la mer. La législation actuelle est la loi n° 10 sur les espaces marins du 4 août 1978, dont la partie pertinente du comme suit :

«Article 10.

La souveraineté de la Nation s'étend sur son plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles.»¹³³

¹³⁰ *Ibid.*, p. 331, par. 206.

¹³¹ Voir *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 88, par. 126.

¹³² MN, vol. II, p. 207-209, annexe 67.

¹³³ CMC, vol. II-A, p. 495-497, annexe 142.

**IV. LE CRITÈRE DU PROLONGEMENT NATUREL DU TERRITOIRE TERRESTRE DE L'ÉTAT CÔTIER
JUSQU'AU REBORD EXTERNE DE LA MARGE CONTINENTALE
(DROIT À DES ESPACES DE PLATEAU CONTINENTAL)**

79

3.11. Aux fins présentes, la délimitation correspond à une ligne divisant *les zones dans lesquelles les projections côtières du Nicaragua et de la Colombie convergent et se chevauchent* afin de parvenir à un résultat équitable. La Colombie soutient en réponse que le Nicaragua revendique une frontière «dans une zone où il ne peut prétendre à aucun droit»¹³⁴. La base cette affirmation, à savoir que la ligne revendiquée par le Nicaragua se situe à plus de 200 milles marins des côtes continentales des parties, n'a pas de fondement juridique.

3.12. La possibilité de parvenir à une solution équitable est subordonnée à la base juridique du titre, qui est le principe selon lequel l'Etat côtier a droit à *l'intégralité de la marge continentale* telle que définie dans les dispositions de l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer.

3.13. Ces dispositions sont généralement reconnues comme étant déclaratoires du droit international général. Cela semble correspondre à la position de la Colombie, telle qu'elle est développée dans le contre-mémoire :

«Si les dispositions de la convention de 1982 ne sont pas applicables en tant que source de droit conventionnel en elles-mêmes, les dispositions pertinentes de la convention concernant les lignes de base d'un Etat côtier et son droit à des zones maritimes, ainsi que les dispositions des articles 74 et 83 concernant la délimitation de la zone économique exclusive et, respectivement, du plateau continental, reflètent des principes bien établis du droit international coutumier.»¹³⁵

80

3.14. L'article 76 de la convention institue le fondement du droit à la marge continentale, *et le droit précède logiquement le processus de délimitation*. Il doit s'ensuire que, lorsque la Colombie affirme que le Nicaragua ne possède pas de droit au-delà de 200 milles marins des côtes continentales, cette affirmation est dépourvue de fondement juridique en ce qui concerne la marge continentale.

3.15. Cette analyse sera développée sur la base des éléments de preuve concernant la localisation de la limite extérieure de la marge continentale du Nicaragua. A ce stade, il est nécessaire de souligner que la pièce de la Colombie ne tient pas dûment compte de la géomorphologie des fonds marins dans la zone de délimitation, ni du droit régissant le titre sur des zones de plateau.

3.16. Les anomalies juridiques entachant le contre-mémoire de la Colombie apparaissent tant dans le texte de la pièce que dans les graphiques fournis. L'approche défectueuse en matière de droit applicable peut être constatée à la lecture du paragraphe 7.12, aux termes duquel :

«Or le «cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie», visé par le Nicaragua dans ses conclusions, ne va pas à l'appui de sa méthodologie. Sur le plan géographique, il en est ainsi parce que les deux côtes continentales se trouvent à plus de 400 milles marins l'une de l'autre dans l'aire visée par la prétention du Nicaragua. *Sur le plan juridique : à cause des distances dont il s'agit, aucune des côtes continentales n'engendre de droits maritimes*

¹³⁴ CMC, vol. I, p. 312-318, par. 7.8-7.16.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 306, par. 4.

81

à une zone économique exclusive ou à un plateau continental rejoignant les droits engendrés par l'autre côte continentale ou se chevauchant avec ces droits, que ce soit en vertu de la convention de 1982 sur le droit de la mer, à laquelle le Nicaragua est partie, ou en vertu de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, à laquelle la Colombie est partie, ou en vertu du droit international coutumier, ou encore en vertu de la législation interne des Parties. Dès lors, la situation géographique ne donne pas lieu, sur le plan juridique, à une question de délimitation entre les côtes continentales des Parties.» (Les italiques sont de nous.)¹³⁶

3.17. La question du droit applicable a été examinée au chapitre II ci-dessus. Il y a été indiqué qu'aux paragraphes 3 et 4 du contre-mémoire, la Colombie accepte les «principes bien établis du droit international coutumier». De surcroît, dans le contexte de ces principes, la Colombie accepte également les «principes pertinents de la convention» de 1982, y compris les dispositions de l'article 76.

3.18. Même si, par hypothèse, la prétention colombienne en matière de plateau continental se limitait à une zone de 200 milles marins, ce fait ne saurait avoir pour effet de restreindre l'application au prolongement naturel du territoire terrestre du Nicaragua des principes consacrés dans la convention de 1982 sur le droit de la mer reflétant le droit international coutumier. Le raisonnement figurant dans la pièce colombienne tente d'exclure la marge continentale de l'univers de la délimitation maritime.

3.19. En outre, les graphiques figurant dans le contre-mémoire de la Colombie confirment la tendance consistant à méconnaître le droit du Nicaragua à des zones de plateau continental conformément à la convention de 1982 sur le droit de la mer¹³⁷.

V. LE PLATEAU CONTINENTAL DANS LES CARAÏBES OCCIDENTALES : LES ÉLÉMENTS DE PREUVES GÉOLOGIQUES ET GÉOMORPHOLOGIQUES

82

3.20. Les principes de la délimitation maritime doivent s'appliquer dans le cadre reposant sur les éléments de preuve géologiques et autres déterminant la limite extérieure des marges continentales respectives du Nicaragua et de la Colombie. La géomorphologie des Caraïbes occidentales est indiquée sur une carte bathymétrique aux figures 3-2 et 3-3. Les zones d'eaux peu profondes sont indiquées en vert, et les zones d'eaux plus profondes en bleu, allant jusqu'au pourpre pour les profondeurs abyssales.

A. Le prolongement naturel du Nicaragua

3.21. La formation dominante dans le sud-ouest des Caraïbes est la ride du Nicaragua. Il s'agit d'une grande zone d'eaux relativement peu profondes s'étendant sur 500 milles marins de la masse terrestre nicaraguayenne-hondurienne au sud-ouest de la Jamaïque, dans la partie nord-est. Au sud, la ride est séparée de la plaine abyssale océanique du bassin colombien par une formation linéaire, l'escarpement de Hess. Cet escarpement, qui représente donc la limite méridionale de la ride du Nicaragua, est aligné approximativement avec la frontière méridionale du Nicaragua avec le Costa Rica. Le rebord septentrional de la ride du Nicaragua est formé par la fosse des Caïmans, une dépression océanique profonde située au nord de Honduras, entre le Guatemala et la côte septentrionale de la Jamaïque.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 313-314 par. 7.12.

¹³⁷ Voir CMC, vol. III, Cartes, p. 81 et 83.

83

3.22. La ride du Nicaragua se divise en deux moitiés : au nord, la ride du Nicaragua proprement dite et, au sud, séparée par la zone de fracture du banc de Pedro, la ride inférieure du Nicaragua¹³⁸. La ride du Nicaragua proprement dite a une largeur approximative de 150 milles marins et s'étend du cap de Gracias a Dios jusqu'à la Jamaïque. La profondeur des eaux est généralement inférieure à 1000 mètres et il existe de grandes zones où elle ne dépasse pas 50 mètres. La ride inférieure du Nicaragua a une largeur approximative de 120 milles marins et les profondeurs de ses eaux vont généralement de 2000 à 2500 mètres. La figure 3-4 contient un profil bathymétrique régional depuis la ride inférieure du Nicaragua jusqu'au territoire continental colombien.

3.23. L'escarpement de Hess marque une transition abrupte entre la ride inférieure du Nicaragua et la plaine abyssale colombienne. Il s'agit d'une falaise sous-marine longue de 600 milles marins correspondant à une importante zone de faille ou de fracture géologique. Au sud-ouest, une zone de croûte épaissie correspondant au glacié de Mono et du mont sous-marin de Zipa provoque une extension de la ride inférieure du Nicaragua au travers de la ligne de l'escarpement de Hess vers la plaine abyssale, au sud.

B. Le prolongement naturel de la Colombie

3.24. Le bassin colombien se situe entre l'escarpement de Hess et le talus continental de la Colombie et de l'Amérique du Sud. Il s'incline en pente douce en direction du nord en atteignant une profondeur maximale de 4200 mètres environ au nord. La croûte océanique du bassin colombien est subductée sous la plaque d'Amérique du Sud le long de la côte septentrionale de la Colombie, en formant une dépression océanique profonde. La jonction normalement marquée entre la croûte continentale et la croûte océanique est modifiée par la ceinture déformée des Caraïbes du Sud, à l'est, et se trouve recouverte par le delta du Magdalena, à l'ouest. Cette dernière formation constitue un dépôt épais de sédiments provenant du continent formant un delta sous-marin profond.

84

3.25. Toute discussion concernant la géologie de la partie des Caraïbes du Sud située entre le Nicaragua et la Colombie exige de comprendre la disposition des plaques tectoniques dans la zone. La plaque des Caraïbes comprend pratiquement toute la mer des Caraïbes. Elle a une forme à peu près rectangulaire et sépare la plaque nord-américaine (y compris le golfe du Mexique) de la plaque sud-américaine (et des plaques de plus petites dimensions qui forment le nord de la Colombie et le Panama). Sa limite occidentale est constituée par la dépression océanique profonde située à l'ouest de l'Amérique centrale, sa limite septentrionale par la fosse des Caïmans passant juste au nord du Honduras à travers la Jamaïque, Hispaniola et Puerto Rico, sa limite orientale par l'arc des Petites Antilles, et sa limite méridionale, par les ceintures plissées des Caraïbes et du Panama (figure 3-5).

3.26. La marge méridionale de la plaque des Caraïbes est formée de zones de subduction et se trouve dominée par la plaque sud-américaine. Le rebord septentrional de l'Amérique du Sud, qui est dominant (la marge colombienne), se trouve enveloppé de la ceinture déformée des Caraïbes du Sud. A l'instar de toutes les plaques tectoniques, la déformation au sein de la plaque est relativement limitée. Plusieurs grandes failles à rejet horizontal traversent la plaque, en formant par exemple l'escarpement de Hess.

¹³⁸ Parfois également dénommées ride septentrionale et ride méridionale du Nicaragua.

3.27. La plaque des Caraïbes est formée séparément des zones qui l'entourent. Sa composition et sa structure interne sont distinctes de celles de la zone immédiatement adjacente. Il n'existe donc pas de continuité géologique entre la Colombie et la plaque des Caraïbes.

3.28. En résumé :

85

- a) Pour le Nicaragua, il existe une continuité topographique et géologique clairement exprimée entre la masse terrestre nicaraguayenne et la ride du Nicaragua, qui constitue une zone peu profonde de croûte terrestre s'étendant du Nicaragua à la Jamaïque. Sa limite méridionale est définie de façon marquée par l'escarpement de Hess, séparant la ride inférieure du Nicaragua du profond bassin colombien. La ride représente donc le prolongement naturel de la masse terrestre nicaraguayenne.
- b) Pour la Colombie, il existe une discontinuité géologique nette entre la masse continentale colombienne située sur la plaque sud-américaine et la croûte océanique de la plaque des Caraïbes. Cette limite entre le continent et l'océan est recouverte en partie par les sédiments épais du glaciaire du Magdalena. Le prolongement naturel de la masse terrestre colombienne est donc en revanche limité à la zone étroite située sur la marge méridionale du bassin colombien.

C. Application des principes reflétés à l'article 76

3.29. Aux paragraphes 3.21 à 3.28 ci-dessus, nous avons exposé les éléments de preuve géologiques concernant le prolongement naturel des territoires terrestres du Nicaragua et de la Colombie. Une fois que ce prolongement naturel a été prouvé, les dispositions appropriées de l'article 76, en particulier les paragraphes 4 à 7, peuvent être appliquées pour tracer le contour du rebord externe des marges continentales qui comprennent le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier et sont constituées par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glaciaire ainsi que leur sous-sol, mais ne comprennent pas les grands fonds des océans.

3.30. Il est utile de citer intégralement les dispositions de l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer :

«Définition du plateau continental

86

1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.

3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glaciaire ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.

4. a) Aux fins de la Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par

- i) une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental, ou
- ii) une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.

b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.

87

5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4, lettre a), i) et ii), sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2500 mètres de profondeur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.

7. L'Etat côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.»

3.31. Ces dispositions définissent les principaux éléments du plateau continental et utilisent à cette fin le concept de prolongement naturel du territoire continental pour inclure la marge continentale. Il devient donc clair que le concept juridique de plateau continental s'étend jusqu'aux limites extérieures de la marge continentale, telle que définie aux paragraphes 3 et 4.

88

3.32. Les dispositions du paragraphe 3 réservent une place importante à la distinction entre la marge continentale et les grands fonds des océans. Elles prévoient que la marge continentale «ne comprend pas les grands fonds des océans».

3.33. Les dispositions du paragraphe 4 font intervenir des critères de nature juridique pour «définir le rebord externe de la marge continentale» aux fins de la convention. La nature de cette tâche est mise en évidence par le langage utilisé aux paragraphes 5 et 6. Le paragraphe 5 se réfère à la «ligne ... marquant les limites extérieures du plateau continental», et le paragraphe 6, à la «limite extérieure du plateau continental».

VI. LE DROIT À UN PLATEAU CONTINENTAL ET LA RÉALISATION D'UNE DÉLIMITATION CONFORME À L'ARTICLE 83 DE LA CONVENTION DE 1982 SUR LE DROIT DE LA MER

A. L'application du principe de la division par parts égales

3.34. En conformité avec les dispositions de l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, le Nicaragua possède un droit s'étendant aux limites extérieures de la marge continentale. Dans le cas d'un chevauchement avec la marge continentale de la Colombie, le principe de la division par parts égales des zones de chevauchement devrait servir de base à la délimitation maritime.

3.35. Aux fins présentes, la délimitation est effectuée au moyen d'une ligne divisant les zones où les projections côtières du Nicaragua et de la Colombie convergent et se chevauchent, afin de parvenir à un résultat équitable. Dans ce contexte, les éléments prouvant la convergence et le chevauchement déterminent la manière dont le principe de la division par parts égales des zones de chevauchement trouve application.

89

3.36. Le principe de la division par parts égales doit fonctionner dans le cadre des éléments de preuve géologiques et autres déterminant la limite extérieure des marges continentales respectives du Nicaragua et de la Colombie. Ces éléments de preuve seront maintenant exposés.

B. Les éléments de preuve géologiques concernant les limites extérieures des zones de plateau continental devant être attribuées au Nicaragua

3.37. Des bases de données relevant du domaine public ont été utilisées pour définir le rebord de la marge continentale tant pour le Nicaragua que pour la Colombie. Ces données sont librement et largement accessibles et fournissent une estimation initiale des limites extérieures du plateau continental. Le logiciel CARIS LOTS a été utilisé aux fins des calculs détaillés. Les principales bases de données utilisées comprenaient :

- 1) 2-Minute Gridded Global Relief Data (ETOPO2v2), juin 2006, disponible auprès du Centre de données mondial pour la géologie marine et la géophysique, Boulder, Colorado (NGDC).

Cette base a été utilisée aux fins des cartes régionales illustratives et des profils bathymétriques, lorsque des profils GEODAS plus détaillés (voir 3 ci-dessous) ne sont pas disponibles.

- 2) Total Sediment Thickness of the World's Oceans & Marginal Seas (Épaisseur totale des sédiments des océans et mers marginales du monde), également disponible auprès de la NGDC (<http://wwwv.ngdc.noaa.gov/mgg/sedthick/sedthick.html>)

Cette base a été utilisée aux fins du calcul de l'épaisseur des sédiments au large de la marge colombienne.

- 3) Marine Geophysical Trackline Data (base de données GEODAS)

Également disponible auprès de la NGDC

(<http://wwwv.ngdc.noaa.gov/mgg/geodas/trackline.html>)

Ces profils bathymétriques détaillés ont été utilisés comme source principale de données bathymétriques aux fins du calcul du pied du talus.

90

3.38. Des informations préliminaires indiquant les limites extérieures du plateau continental du Nicaragua au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, ainsi qu'une description de l'état de préparation et de la date prévisionnelle du dépôt des documents complets auprès de la Commission des limites du plateau continental seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies dans les mois qui viennent. Les renseignements techniques aux fins de ce dossier sont joints en annexe de la présente réplique¹³⁹.

3.39. Pour le Nicaragua, la limite extérieure de la marge continentale est définie par les dispositions du paragraphe 4, lettre a) ii) de l'article 76, à savoir une ligne située à une distance maximale de 60 milles marins du pied du talus continental. Le pied du talus continental longe l'escarpement de Hess, dans la section orientale, et épouse le contour du rebord externe du glacis de Mono, plus à l'ouest. La figure 3-6 donne une image détaillée de l'un des points du pied du talus retenus. Des détails supplémentaires figurent à l'annexe 18.

3.40. L'étendue du plateau continental nicaraguayen est marquée par la ligne en pointillé bleue sur la figure 3-7. La limite extérieure est basée sur une ligne mesurée à 60 milles marins du pied du talus. Tous les points se trouvent soit à une distance maximale de 100 milles marins de l'isobathe de 2500 mètres, soit à une distance de 350 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale et remplissent donc les critères du paragraphe 5 de l'article 76. Les coordonnées de la limite extérieure du plateau continental nicaraguayen figurent à l'annexe 16.

C. Le plateau continental colombien

91

3.41. L'analyse de la marge continentale colombienne a été effectuée d'une manière similaire à celle concernant la marge continentale du Nicaragua, en utilisant les renseignements facilement accessibles relevant du domaine public, en particulier les bases de données planétaires concernant la bathymétrie et l'épaisseur des sédiments établies par la NGDC, qui ont été mentionnées ci-dessus¹⁴⁰.

3.42. Pour la Colombie, les deux dispositions du paragraphe 4 de l'article 76 sont utilisées, c'est-à-dire le rebord externe de la marge continentale est soit une ligne où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance à partir du pied du talus (article 76, paragraphe 4, lettre a) i)), soit une ligne située à 60 milles marins du pied du talus continental (article 76, paragraphe 4, a) iii)).

3.43. Dans cette zone, le pied du talus colombien est recouvert des sédiments épais du glacis du Magdalena. Comme il a été indiqué aux paragraphes 3.27 à 3.31 et comme l'illustrent les figures-2, 3-3 et 3-4, la limite entre le continent et l'océan est formée de la zone de subduction longeant le rebord septentrional de la ceinture déformée des Caraïbes. Etant donné que la zone où la partie inférieure du talus converge vers le sommet du glacis a été obscurcie, le pied du talus le long de cette marge a été pointé le long de la ligne de pente de 1° qui sépare le talus continental avec des pentes typiques de 1,5°, et le glacis continental avec des pentes de 0,5° ou moins¹⁴¹. La

¹³⁹ Voir RN, vol. II, annexe 18.

¹⁴⁰ Voir *supra*, par. 3.37.

¹⁴¹ Cela correspond à la définition figurant dans le Manuel sur les aspects techniques de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer publié par l'Organisation hydrographique internationale, IHO Special Publication 51, 4^e édition, mars 2006, (http://www.iho.shom.fr/publicat/free/files/S-51_Ed4-EN.pdf).

figure 3-8 donne un exemple représentatif de calculs du pied du talus et de l'épaisseur sédimentaire.

92

3.44. L'étendue du plateau continental colombien est marquée par la ligne en pointillé rouge sur la figure 3-9 ; cette ligne indique la limite extérieure mesurée soit à 60 milles marins du pied du talus, soit en utilisant le critère de l'épaisseur sédimentaire de 1 %. Tous les points se situent à une distance maximale de 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et remplissent donc les critères de l'article 76, paragraphe 5¹⁴². Les coordonnées de la limite extérieure du plateau continental colombien figurent à l'annexe 17.

D. Le chevauchement des marges continentales

3.45. Les limites extérieures pour le Nicaragua et pour la Colombie sont indiquées ensemble sur la figure 3-10. Ces marges sont distinctes sur les plans géographique et physique, mais les dispositions de l'article 76, en vertu desquelles la limite extérieure juridique est mesurée à 60 milles marins à partir du pied du talus ou en utilisant le critère de l'épaisseur sédimentaire, aboutissent à un chevauchement de ces marges continentales.

3.46. Compte tenu de cela et en ayant esprit la prescription de l'article 83 de la convention selon laquelle le processus de délimitation doit aboutir à une «solution équitable», la méthode appropriée est la suivante. La zone de délimitation correspond à la zone décrite sur la figure 3-10 comme «zone de chevauchement des marges continentales». Les marges continentales sont basées sur des facteurs géologiques et géomorphologiques où les lignes de base des mers territoriales des Etats sont dans une large mesure dépourvues de pertinence. En l'occurrence, une ligne de division par parts égales de la zone de chevauchement des marges a été tracée, qui est équidistante du point le plus proche des marges continentales respectives. Cela a donné une ligne divisant de manière équitable la zone de chevauchement des marges (figure 3-11). Les coordonnées de cette ligne de délimitation sont les suivantes :

93

1. 13° 33' 18" N 76° 30' 53" W ;
2. 13° 31' 12" N 76° 33' 47" W ;
3. 13° 08' 33" N 77° 00' 33" W ;
4. 12° 49' 52" N 77° 13' 14" W ;
5. 12° 30' 36" N 77° 19' 49" W ;
6. 12° 11' 00" N 77° 25' 14" W ;
7. 11° 43' 38" N 77° 30' 33" W ;
8. 11° 38' 40" N 77° 32' 19" W ;
9. 11° 34' 05" N 77° 35' 55" W.

(Toutes les coordonnées correspondent au Système géodésique mondial, 1984)

VII. LE RAPPORT ENTRE LA PRÉTENTION DU NICARAGUA CONCERNANT LES ZONES DU PLATEAU CONTINENTAL ET LA LIMITE EXTÉRIEURE DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DU TERRITOIRE CONTINENTAL COLOMBIEN

3.47. Comme l'indique le graphique pertinent, les deux marges continentales ne dépassent pas la limite extérieure de la zone économique exclusive de la Colombie. Ainsi, non seulement la marge continentale de la Colombie, mais également sa zone économique exclusive se chevauchent avec la marge continentale du Nicaragua, à la suite de quoi la portion terminale du plateau continental du Nicaragua est sous-jacente à la zone économique exclusive de la Colombie. Cette

¹⁴² *Ibid.*

situation sans doute exceptionnelle doit maintenant être prise en compte. En vertu du principe de distance, la Colombie a droit à une zone économique exclusive de 200 milles marins. Le Nicaragua a droit à l'étendue totale de la marge continentale. Ces zones de droits se rencontrent et il n'existe pas de critère indiquant une priorité juridique. Pour cette raison, il convient de prévoir deux lignes de délimitation distinctes.

3.48. Il y a lieu de relever, à ce stade, que ni le droit ni l'équité n'exigent que le Nicaragua renonce à ses droits sur les zones de marge continentale de son prolongement naturel qui sont sous-jacentes à certaines parties de la zone économique exclusive de 200 milles marins proclamée par la Colombie en 1978. Toute concession unilatérale de ce type serait dépourvue de fondement juridique.

3.49. Une approche juridiquement plus convaincante comporterait la détermination d'une ligne de délimitation unique opérant une division par parts égales dans les zones de chevauchement des marges continentales respectives.

3.50. Une telle approche refléterait la structure géologique et géomorphologique et les droits qui en découlent. Pour plus de clarté, il y a lieu de souligner que *s'il n'existait pas d'interaction ou de chevauchement géologique avec la marge continentale du Nicaragua*, la Colombie aurait pu revendiquer la marge de son prolongement naturel et au-delà, jusqu'à la limite de 200 milles marins des lignes de base.

3.51. A ce stade, il est nécessaire de tenir compte de l'application du principe de distance dans les dispositions de l'article 76 de la convention sur le droit de la mer. Aux termes de l'article 76, paragraphe 1 :

94

«Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.»

3.52. On doit alors s'interroger si cette étendue juridique du plateau continental relevant de la côte colombienne exclut la prétention du Nicaragua concernant sa marge continentale située dans les limites des 200 milles marins à partir de la côte.

3.53. Les réponses possibles doivent être examinées. La première réponse possible doit être que l'article 76, paragraphe 1, aboutit à un résultat basé sur le principe de distance. Ce droit dépendrait du statut de la Colombie en tant qu'Etat côtier et donnerait lieu à un plateau *dont l'étendue n'est pas subordonnée au principe du prolongement naturel jusqu'au rebord externe de la marge continentale*. En conséquence, la situation resterait caractérisée par l'intersection de zones de droits ayant des fondements juridiques différents.

3.54. La difficulté qui se présente alors tient à la détermination de critères qui établiraient une priorité juridique. Dans ce contexte, et c'est la seconde considération, rien ne permet de supposer que les dispositions de l'article 76 aient entendu viser des situations du type de celle soumise à la Cour. On ne trouve aucune mention d'une situation de ce type dans l'*University of*

Virginia Commentary, volume II, publié sous la direction de Nandan et Rosenne, pages 825 à 992. La doctrine en général ne dit rien sur ce problème.

3.55. D'autres considérations existent également. Il n'existe pas de raisons à priori pour donner la priorité à des prétentions basées exclusivement sur le principe de distance. La raison d'être du «prolongement naturel du territoire terrestre» de l'Etat côtier n'est pas manifestement moins importante que le principe de distance. De surcroît, l'Etat côtier n'obtient pas de droits sur une zone économique exclusive en l'absence de prétention spécifique. Ces derniers n'existent pas de plein droit. En revanche, les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation ainsi que de toute proclamation expresse : convention de 1982 sur le droit de la mer, article 77.

3.56. En conclusion, le Nicaragua soutient que les dispositions de l'article 76 devraient être appliquées, mais non pas en autorisant la Colombie à primer le droit du Nicaragua sur son plateau continental à cause de l'aspect de l'article 76, paragraphe 1 concernant la «zone de 200 milles marins». En d'autres termes, dans le contexte des prétentions concernant le plateau continental, *tant* le Nicaragua *que* la Colombie devraient bénéficier des prolongements naturels de leurs territoires continentaux respectifs. Si l'on permettait à la Colombie de se prévaloir de l'article 76 dans le but de réduire le prolongement naturel du Nicaragua, cela reviendrait à exclure une solution équitable du type de celle envisagée par les dispositions de l'article 83.

VIII. LA PERTINENCE DE LA PROPORTIONNALITÉ ET LA DÉLIMITATION DES ZONES DE PLATEAU CONTINENTAL

A. Introduction

95 3.57. Le «facteur de proportionnalité» a été examiné dans la mémoire, aux pages 226 à 236, mais seulement «à titre préliminaire». Il y a été souligné que la principale caractéristique de la proportionnalité tenait au fait qu'elle était liée à l'espace, mais non pas à la situation. En d'autres termes, la proportionnalité en tant que telle ne saurait opérer une délimitation.

B. La pertinence de la proportionnalité aux fins de la délimitation des zones de talus continental et de marge continentale

3.58. Le rôle de la proportionnalité n'est pas celui de méthode de délimitation, mais de véhicule assez flexible visant à faciliter la tâche de faire en sorte que le résultat de la délimitation parvienne à un résultat équitable : voir articles 74 et 83 de la convention de 1982 sur le droit de la mer. Son rôle a consisté principalement à limiter les effets de déviation des anomalies géographiques découlant des configurations côtières ou de la présence de petites îles.

3.59. Ni la pratique judiciaire, ni la doctrine ne fournissent d'éléments de preuve selon lesquels le facteur de la proportionnalité peut affecter le titre en tant que tel, et encore moins le titre basé sur les concepts de prolongement naturel et de marge continentale.

3.60. En tout état de cause, la proportionnalité n'est pas une source de titre sur le plateau continental. A cet égard, les passages suivants de la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental anglo-français* sont décisifs et apportent un éclairage utile :

96

«101. En bref, c'est la disproportion plutôt qu'un principe général de proportionnalité qui constitue le critère ou facteur pertinent. Comme le Tribunal l'a déjà souligné au paragraphe 78, la délimitation équitable du plateau continental n'est pas une opération de partage et d'attribution du plateau continental entre les Etats qui bordent ce plateau. Elle ne consiste pas davantage en une simple attribution à ces Etats de zones du plateau proportionnelles à la longueur de leur ligne côtière ; agir ainsi serait, en effet, remplacer la délimitation par une attribution de parts. *De plus, le principe fondamental suivant lequel le plateau continental relève d'un Etat côtier parce qu'il est le prolongement naturel du territoire de celui-ci limite nettement le recours au facteur de proportionnalité.* Ainsi qu'il est précisé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (C.I.J. Recueil 1969, par. 91)*, il ne peut jamais être question de refaire entièrement la nature, par exemple d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues à celle d'un Etat dont les côtes sont réduites ; il s'agit plutôt de remédier à la disproportion et aux effets inéquitables dus à des configurations ou caractéristiques géographiques particulières dans des situations où, en l'absence de ces particularités, les données géographiques aboutiraient à une délimitation attribuant à chaque Etat des étendues de plateau continental à peu près comparables. *La proportionnalité doit donc être utilisée comme un critère ou un facteur permettant d'établir si certaines situations géographiques produisent des délimitations équitables et non comme un principe général qui constituerait une source indépendante de droits sur des étendues de plateau continental.*» (Les italiques sont de nous.)¹⁴³

3.61. Dans ce contexte général, il serait particulièrement étrange si un facteur lié aux côtes et aux longueurs côtières (comme la Colombie le reconnaît dans le contre-mémoire) était utilisé *ab extra* pour imposer une limite au droit à un plateau continental reflété dans les concepts de marge continentale et de limite extérieure du plateau, tels que définis à l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer.

IX. LE DROIT À UN PLATEAU CONTINENTAL ET L'EFFET DES ÎLES DANS LE CADRE D'UNE DÉLIMITATION CONFORME À L'ARTICLE 83 DE LA CONVENTION DE 1982 SUR LE DROIT DE LA MER

97

3.62. Aux fins présentes, l'accent est placé exclusivement sur l'élément particulier tenant à la présence de petites îles et cayes dans la zone de délimitation du plateau continental.

3.63. Comme il a été indiqué (aux figures 1-2, 3-2 et 3-7), les diverses formations insulaires font partie du prolongement naturel du Nicaragua. De surcroît, ces formations sont situées sur la partie principale de la plate-forme continentale et précèdent donc la zone du talus continental. Le cadre de la délimitation est donc l'existence, *en principe*, d'un «chevauchement» de zones du plateau nicaraguayen et des zones de plateau relevant de certaines îles, y compris San Andrés et Providencia.

3.64. Comme il est indiqué dans les conclusions du mémoire, ainsi que dans la conclusion du chapitre V et dans les conclusions de la présente réplique, la solution équitable, au cas où la Cour parviendrait à une telle conclusion, peut être obtenue au moyen d'un enclavement (voir chapitres 5 et 6, et figures 5-1, 5-2, 6-9 et 6-10 ci-dessous), qui ne constitue qu'un mode de tracer une frontière appropriée.

¹⁴³ *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française, décision du 30 juin 1977, RSA, vol. XVIII, p. 189, par. 101.*

X. CONCLUSIONS

98

3.65. Les droits sur des zones de plateau continental conformément à l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer sont fonction des éléments de preuve géologiques et géomorphologiques. Le principe de la division par parts égales doit fonctionner dans le cadre basé sur ces éléments de preuve déterminant la limite extérieure des marges continentales respectives du Nicaragua et de la Colombie.

3.66. Ces marges sont distinctes sur les plans géologique et physique, mais les dispositions de l'article 76 en vertu duquel la limite extérieure juridique est mesurée à 60 milles marins à partir du pied du talus ou en utilisant le critère de l'épaisseur sédimentaire aboutissent à un chevauchement de ces plateaux continentaux. Compte tenu de cela et en ayant à esprit la prescription de l'article 83 de la convention de 1982 sur le droit de la mer selon laquelle le processus de délimitation devrait «aboutir à une solution équitable», la méthode appropriée est la suivante : la zone de délimitation dans le secteur oriental est la zone décrite sur la figure 3-11 comme «zone de chevauchement des marges continentales».

3.67. Comme il ressort des éléments de preuve, les deux marges continentales se situent dans la limite extérieure de la zone économique exclusive basée sur la côte continentale de la Colombie. Le Nicaragua a droit à l'étendue totale de la marge continentale. Ces zones de titres se rencontrent et il n'existe pas de critère indiquant une priorité juridique.

3.68. Dans ce contexte, la solution appropriée sur le plan juridique comporte la détermination d'une ligne de délimitation unique opérant une division par parts égales des zones de chevauchement des marges continentales respectives.

3.69. Les coordonnées de la ligne divisant de manière équitable la zone de chevauchement des marges de délimitation sont les suivantes :

99

- | | | |
|-----|---------------|-----------------|
| 10. | 13° 33' 18" N | 76° 30' 53" W ; |
| 11. | 13° 31' 12" N | 76° 33' 47" W ; |
| 12. | 13° 08' 33" N | 77° 00' 33" W ; |
| 13. | 12° 49' 52" N | 77° 13' 14" W ; |
| 14. | 12° 30' 36" N | 77° 19' 49" W ; |
| 15. | 12° 11' 00" N | 77° 25' 14" W ; |
| 16. | 11° 43' 38" N | 77° 30' 33" W ; |
| 17. | 11° 38' 40" N | 77° 32' 19" W ; |
| 18. | 11° 34' 05" N | 77° 35' 55" W. |

(Toutes les coordonnées correspondent au Système géodésique mondial, 1984.)

CHAPITRE IV

ASPECTS PHYSIQUES ET JURIDIQUES DES FORMATIONS MARITIMES SITUÉES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL DU NICARAGUA

I. INTRODUCTION

103

4.1. La position du Nicaragua est en principe que toutes les formations maritimes situées au large de sa côte continentale et sur son plateau continental lui appartiennent. Etant donné que l'*arrêt de la Cour du 13 décembre 2007* a jugé que le traité de 1928 reconnaissait la souveraineté de la Colombie sur San Andrés et Providencia (et sur l'annexe de cette dernière, Santa Catalina), les prétentions de souveraineté actuellement formulées dans la réplique se limitent à toutes les autres formations situées au large de la côte continentale du Nicaragua.

4.2. Dans le présent chapitre, l'analyse ne porte pas sur la question de la souveraineté, mais sur les aspects physiques et juridiques de ces formations afin de mieux évaluer leur pertinence éventuelle aux fins de la délimitation des zones maritimes examinées dans la présente réplique.

II. FORMATIONS MARITIMES REVENDIQUÉES PAR LA COLOMBIE

A. L'argument de la Colombie tiré de l'archipel

104

4.3. Le contre-mémoire consacre un chapitre entier (le chapitre 2) de plus de 60 pages à une description de l'«archipel de San Andrés». En dépit de sa longueur, le chapitre 2 ne répond pas à la question de savoir pourquoi le fait que, d'après la Colombie, il existe un archipel formant «une entité géographique et économique connue historiquement sous le nom d'archipel de San Andrés»¹⁴⁴, aurait des conséquences quelconques sur la délimitation maritime entre le Nicaragua et la Colombie.

4.4. Dans la section B du chapitre 8 du contre-mémoire, consacrée à la zone pertinente dans laquelle doit être effectuée la délimitation maritime entre le Nicaragua la Colombie, cette dernière insiste de nouveau beaucoup sur son «archipel de San Andrés». Ainsi, par exemple, le paragraphe 8.6 affirme que la côte pertinente de la Colombie est la côte de l'«archipel de San Andrés». En essayant sans doute de suggérer l'étendue de l'«archipel», le paragraphe 8.7 offre ensuite, sur plus d'une page, un panorama des différentes formations qui, après la Colombie, font partie de l'«archipel». Ce panorama est suivi du paragraphe 8.8, où il est souligné que «[l]'archipel de San Andrés engendre des droits maritimes dans un rayon de 360° dans toute cette partie de la mer des Caraïbes».

4.5. La Colombie, qui déclare accepter l'applicabilité des dispositions de la convention de 1982 sur le droit de la mer en ce qui concerne les lignes de base, devrait être pleinement consciente du fait que ce n'est pas l'«archipel de San Andrés» qui engendre des droits maritimes, mais les formations individuelles dispersées dans la mer des Caraïbes. Et ce, uniquement dans la mesure où elles ne relèvent pas de l'article 121, paragraphe 3, de la convention de 1982 sur le droit de la mer.

¹⁴⁴ CMC, vol. I, p. 74, par. 2.98.

B. Les formations maritimes

105 4.6. Avant de passer à l'examen de la composition réelle de ces petites îles, cayes et bancs, il est nécessaire de préciser que l'analyse ci-après ne signifie nullement que le Nicaragua accepte les cartes et levés produits par la Colombie qui favorisent cette dernière. Cette analyse a pour objet de démontrer que même les renseignements figurant dans ces documents colombiens ne vont pas à l'appui des conséquences que la Colombie tente d'en tirer.

4.7. La figure 2.1 du contre-mémoire décrit les formations au sujet desquelles la Colombie prétend qu'elles font partie de son «archipel» de San Andrés en dessinant une zone à hachures de 12 milles marins autour d'elles. Cette manière de procéder était peut-être due au fait que les formations sont par ailleurs si petites qu'elles ne seraient pas visibles à l'œil nu. Or cette limite de 12 milles marins ne joue aucun rôle lorsqu'il s'agit d'établir l'étendue des côtes de ces formations. La Colombie ne cite aucun exemple de la jurisprudence à l'appui de la pertinence d'une telle limite, et on sait naturellement très bien que c'est la côte elle-même qui est utilisée par la Cour et les tribunaux arbitraux comme point de départ pour identifier les côtes pertinentes des parties, et non pas les cercles dessinés autour des côtes proprement dites. Cela a été confirmé en dernier lieu dans l'arrêt de la Cour en l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, où il est observé :

«Le titre d'un Etat sur le plateau continental et la zone économique exclusive est fondé sur le principe selon lequel la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades côtières.»¹⁴⁵

106 4.8. Conformément à la jurisprudence, la figure 4-1 décrit les côtes du Nicaragua et de la Colombie sans agrandir leurs dimensions de façon artificielle à l'aide d'une limite droite ou circulaire de 12 milles marins. Cela donne une image assez différente de la signification ou, plutôt, de l'absence de signification de l'«archipel» de la Colombie que celle apparaissant sur les figures insérées par la Colombie dans son contre-mémoire. Sans les zones de 12 milles marins dont elles ont été assorties sur les figures colombiennes, les îles et cayes sont à peine visibles, à l'exception de leur nom, et paraissent minuscules en comparaison de la côte continentale du Nicaragua.

4.9. D'autres figures dans le contre-mémoire illustrent également le fait que la Colombie cherche à exagérer la signification de son «archipel». Les figures 2.3 à 2.10¹⁴⁶, décrivant des formations individuelles faisant partie de l'archipel, ainsi que les diverses figures décrivant l'«archipel» dans son ensemble (voir par exemple figure 2.1¹⁴⁷), font apparaître une ligne bleue en pointillé autour des formations et une zone d'un bleu plus clair que la zone environnante. La légende accompagnant les figures ne définit pas cette ligne et cette zone de couleur. Une comparaison avec les cartes marines pertinentes de la Colombie permet de constater que ces aspects des figures ne jouent aucun rôle lorsqu'il s'agit d'établir les lignes de base ou les côtes pertinentes des formations concernées. Les figures 4-2 à 4-4 de la présente réplique comparent les illustrations graphiques figurant dans le contre-mémoire aux cartes colombiennes pour ce qui est des formations de Quitasueño, Serranilla et Bajo Nuevo. En plus des illustrations graphiques figurant dans le contre-mémoire et des cartes, les figures 4-2 à 4-4 contiennent également une figure identifiant celles des formations apparaissant sur la carte marine colombienne qui remplissent les critères pour faire partie de la ligne de base conformément aux dispositions pertinentes de la convention de 1982 sur le droit de la mer.

107

¹⁴⁵ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, p. 26, par. 77.

¹⁴⁶ CMC, vol. III, Cartes, p. 5-19.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 1.

4.10. Un autre aspect de la figure 2.10 du contre-mémoire, décrivant le banc de Bajo Nuevo, est manifestement de nature à induire en erreur. Cette figure indique en vert deux zones de récifs, East Reef et West Reef. Sur les cartes marines, cette coloration est utilisée pour indiquer des zones qui sont découvertes à marée basse. Or la carte marine colombienne pertinente, à savoir la carte n° 046, indique que, plutôt qu'un récif couvrant et découvrant tel que celui décrit sur la figure 2.10 du contre-mémoire, il n'y existe en fait qu'une ligne ou zone de brisants sans terre ferme. On n'y trouve qu'une caye de sable insignifiante sur laquelle a été érigé un phare. La limite de 12 milles marins tracée à partir de ce point unique est indiquée sur la carte n° 046, ce qui confirme que les autorités colombiennes reconnaissent le fait qu'East Reef et West Reef n'engendrent pas de mer territoriale. La figure 4-4 compare Bajo Nuevo tel que décrit sur la figure 2.10 du contre-mémoire à la carte n° 046. Le troisième encadré sur la figure identifie le point unique qui remplit les critères pour faire partie de la ligne de base conformément aux dispositions pertinentes de la convention de 1982 sur le droit de la mer.

4.11. Le texte du contre-mémoire tente une exagération similaire des côtes pertinentes des formations faisant partie de l'«archipel» de la Colombie. Les longueurs des côtes pertinentes des formations individuelles ne sont indiquées nulle part dans le contre-mémoire. En revanche, le contre-mémoire abonde de références concernant la longueur et la largeur des bancs sur lesquels sont situées ces formations. Un exemple suffit pour illustrer la situation difficile dans laquelle se sont sans doute vus placés les auteurs du contre-mémoire. Le paragraphe 2.31 du contre-mémoire décrit Bajo Nuevo de la manière suivante :

108

«Bajo Nuevo est situé à 69 milles marins à l'est de Serranilla et à 138 milles marins au nord-nord-est de Serrana, sur un banc du même nom, ayant une longueur approximative de 33 kilomètres et une largeur de 11 kilomètres. Il comporte trois cayes dont la plus grande, Low Cay, se trouve à l'extrémité nord de West Reef, à 1,55 mètres environ au-dessus du niveau de la mer, et possède un phare desservi par la marine colombienne. Pendant les mois de mars et d'avril, le banc est visité par des bateaux de pêche en provenance des îles de San Andrés et de Providencia, sous réserve de la réglementation nationale en matière de pêche.»¹⁴⁸

4.12. La description mentionne la largeur et la longueur du banc de Bajo Nuevo, mais cela est totalement dénué de pertinence lorsqu'il s'agit d'identifier les *côtes* pertinentes des formations sur Bajo Nuevo. La seule information côtière concernant les cayes sur Bajo Nuevo est qu'elles sont au nombre de trois. Ce peu de renseignements ne sont même pas exacts. La carte marine colombienne pertinente, à savoir la carte n° 046, ne fait apparaître qu'une seule formation sur Bajo Nuevo qui est découverte à marée haute (Cayo Bajo Nuevo), et non trois. Une comparaison entre les descriptions de Cayo Bajo Nuevo et de Cayo Serranilla sur la carte n° 046 permet de constater que la première de ces cayes est même plus petite que la seconde. Sur la carte n° 046, la caye de Bajo Nuevo est entièrement cachée derrière le symbole géographique du phare à cet endroit. En examinant les figures insérées dans le contre-mémoire pour la caye de Serranilla, on voit que Bajo Nuevo mesure moins de 100 mètres de long. Le fait de décrire Bajo Nuevo comme ayant «une longueur approximative de 33 kilomètres et une largeur de 11 kilomètres»¹⁴⁹ est pour le moins de nature à induire en erreur.

109

4.13. Un autre exemple des tentatives de la Colombie d'exagérer l'importance réelle des petites cayes figure au paragraphe 2.30 du contre-mémoire, qui décrit les cayes de Serranilla. Une fois de plus, l'accent est mis sur les renseignements concernant la longueur du *banc* sur lesquels ces cayes sont situées. Il est ensuite observé qu'«[i]l y a un chapelet de récifs coralliens et

¹⁴⁸ CMC, vol. I, p. 33 et 36, par. 2.31 (note de bas de page omise).

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 33, par. 2.30.

110

plusieurs cayes»¹⁵⁰. Il existe un risque sérieux que cette description cavalière de la zone soit interprétée de façon erronée comme impliquant la présence d'une façade côtière significative. Les cartes marines colombiennes pertinentes de Serranilla montrent que c'est l'inverse qui est vrai. Les cartes colombiennes n° 046 et n° 208 indiquent l'existence de trois cayes sur Serranilla, à savoir Cayo Serranilla, Middle Cay et East Cay. Non seulement ces cayes ne constituent pas un chapelet, comme il est suggéré dans le contre-mémoire, mais elles sont également assez éloignées l'une de l'autre. La distance séparant Cayo Serranilla de Middle Cay est de 5,5 milles marins (10 km), et la distance entre cette dernière et East Cay est de 1,6 milles marins (3 km). Le paragraphe 2.30 donne des chiffres concernant la longueur (650 m) et la largeur (300 m) de la plus grande des cayes, la caye de Serranilla. La carte marine colombienne n° 208 indique que la longueur de la côte de Serranilla faisant face à la côte du Nicaragua n'est que de 400 mètres environ. La carte colombienne n° 046 fournit également une autre révélation intéressante concernant les idées des autorités colombiennes en matière de cartes marines. La carte n° 046 indique la limite extérieure de la mer territoriale comme étant un arc de 12 milles marins centré sur Cayo Serranilla (voir figure 4-3). Les deux autres cayes sur Serranilla décrites sur la carte n° 046 ont été négligées. Ces autres formations ne remplissaient apparemment pas, d'après les autorités colombiennes, les critères requis pour faire partie des lignes base normales à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale en vertu de l'article 5 de la convention de 1982 sur le droit de la mer. Cela contraste nettement avec le contre-mémoire, qui va jusqu'à énumérer ces formations sur Serranilla non seulement comme points de base de la mer territoriale, mais également comme faisant partie de la côte pertinente de la Colombie aux fins de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive¹⁵¹.

4.14. Une appréciation similaire peut être faite quant à l'étendue des autres formations au sujet desquelles la Colombie soutient qu'elles font partie de sa côte pertinente. Ce calcul fait apparaître que la «chaîne insulaire unique»¹⁵² de la Colombie s'étendant sur des centaines de kilomètres au travers des Caraïbes se réduit à trois petites îles, à savoir San Andrés, ayant une longueur de 13 kilomètres, Providencia, ayant une longueur de 8 kilomètres, et la dépendance de celle-ci, Santa Catalina, ayant une longueur de 0,5 kilomètre. Prises ensemble, les côtes occidentales des autres formations ne mesurent pas plus de 0,9 kilomètre, même si elles sont difficiles à mesurer à cause de la très petite taille des formations. En comparaison, la distance séparant ces formations individuelles est énorme. Ainsi, par exemple, les îles de San Andrés et de Providencia sont situées à 47 milles marins (83 km) l'une de l'autre et la distance entre l'île de Providencia et la première caye située au nord de Providencia, la caye de Serrana (Southwest Cay), est de 80 milles marins environ (126 km).

III. LES ÎLES ET FORMATIONS MARITIMES INCONTESTÉES DU NICARAGUA

111

4.15. Si le contre-mémoire fait preuve d'une générosité extrême et irréaliste lorsqu'il mentionne les formations qu'il considère comme relevant de la souveraineté de la Colombie — en allant jusqu'à reconnaître un plein effet au banc immergé de Quitasueño aux fins de la délimitation maritime¹⁵³ —, il ne tient en revanche nullement compte du caractère et de la signification des îles situées le long de la côte continentale du Nicaragua. Le mémoire du Nicaragua décrit ces îles aux paragraphes 3.9 et 3.10. A cause du contre-mémoire, il est nécessaire de procéder à un examen plus détaillé de cette question. La présente section de la réplique envisagera les îles situées à une proximité immédiate de la côte du Nicaragua, y compris les îles du Maïs (islas del Maíz).

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 342, par. 8.7.

¹⁵² Exceptions préliminaires de la Colombie, vol. I, p. 84, par. 2.26.

¹⁵³ CMC, vol. I, p. 391, par. 9.27, et p. 395, par. 9.37.

4.16. Le Nicaragua ne cherche pas à exagérer de façon artificielle la signification des îles situées le long de sa côte continentale, comme le fait la Colombie au sujet de son «archipel» de San Andrés et Providencia. Dans le même temps, le Nicaragua aimerait donner à la Cour une description exacte des aspects géographiques pertinents. En vérité, il existe de nombreuses îles le long de la côte continentale du Nicaragua, mais seules trois d'entre elles ont une taille importante, à savoir la Grande île du Maïs et la Petite île du Maïs, et la caye Miskito. La plupart des autres îles nombreuses situées le long de la côte du Nicaragua ont une taille similaire à celle des cayes et rochers que la Colombie considère comme faisant partie de son «archipel» de San Andrés et Providencia. Or, ce qui distingue ces petits îles et rochers situés le long de la côte du Nicaragua de ces dernières formations, c'est le fait qu'ils ne sont pas dispersés à une longue distance mais, comme il sera démontré ci-dessous, font partie intégrante de la côte continentale du Nicaragua.

1. Îles du Maïs

112

4.17. La Grande île du Maïs et la Petite île du Maïs, qui constituent ensemble les îles du Maïs (islas del Maíz), mesurent respectivement 12 kilomètres carrés et 6 kilomètres carrés et sont fortement peuplées. D'après le recensement de 2005, les îles avaient une population totale de plus de 6600 personnes. Une estimation de 2009 fait passer le chiffre à 7400 personnes environ. Au cours des années 1960-1970, la pêche est devenue la principale activité économique des îles mais, plus récemment, le tourisme y a connu une croissance considérable car elles sont devenues une destination populaire pour la plongée sous-marine et la plongée libre à cause des nombreux récifs coralliens les entourant. Les îles du Maïs sont situées à une distance approximative de 26 milles marins du territoire continental nicaraguayen mais, en raison des nombreuses petites îles, récifs et rochers longeant la côte continentale du Nicaragua, la mer territoriale du territoire continental et celle des îles du Maïs convergent.

4.18. La Grande île du Maïs et la Petite île du Maïs sont des îles au sens de l'article 121 de la convention de 1982 sur le droit de la mer et ont droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive. Même si elles sont un peu plus petites que l'île de San Andrés, elles relèvent manifestement de la même catégorie. A la différence des cayes dispersées le long des bancs qui constituent l'«archipel» de la Colombie, la Grande île du Maïs et la Petite île du Maïs ne sont pas des rochers au sens de l'article 121, paragraphe 3¹⁵⁴. La Colombie exprime un avis contraire dans le contre-mémoire, en indiquant la localisation de plusieurs limites de 200 milles marins. La figure 7.1 du contre-mémoire, qui décrit une limite de 200 milles marins pour le Nicaragua, ne tient pas compte de la Grande île du Maïs et de la Petite île du Maïs, ni du Cayo Miskito¹⁵⁵. La limite extérieure du Nicaragua, qui tient compte des lignes de base du Nicaragua établies conformément aux dispositions pertinentes de la convention de 1982 sur le droit de la mer, est décrite sur la figure 4-5.

113

4.19. La taille importante de la Grande île du Maïs et de la Petite île du Maïs pose la question de l'effet possible sur la délimitation entre le Nicaragua en la Colombie du droit maritime que ces îles sont susceptibles d'engendrer. Comme il sera examiné au chapitre V, conformément au droit applicable, des îles relativement petites telles que la Grande île du Maïs, la Petite île du Maïs et San Andrés et Providencia ne devraient se voir accorder aucun poids dans le cadre d'une délimitation de zones de plateau continental mettant en jeu les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie. La même conclusion vaudrait pour toute délimitation de la zone économique exclusive mettant en jeu la côte continentale du Nicaragua.

¹⁵⁴ Le statut de ces cayes en vertu du droit international régissant le droit des îles à des zones maritimes est examiné aux sections V et VI de la présente *réplique*.

¹⁵⁵ Pour de plus amples renseignements concernant la caye Miskito, voir *infra*, p. 56 et 57, par. 4.20 et 4.24.

2. L'île de Cayo Miskito

4.20. La troisième île importante située au large de la côte continentale du Nicaragua est Cayo Miskito. Elle fait partie des cayes Miskito et représente de loin l'île la plus importante de ce groupe. La caye a une surface approximative de 21 kilomètres carrés. Les cayes Miskito ont été classées zone protégée en 1991. La réserve biologique des cayes Miskito est l'une des 78 zones protégées du Nicaragua. La caye Miskito n'est pas détachée de la côte continentale du Nicaragua puisqu'il existe un chapelet continu d'îles s'étendant depuis la côte continentale du Nicaragua jusqu'à la caye Miskito et au-delà de celle-ci. Un chapelet similaire de petites îles longeant la côte continentale du Nicaragua se trouve dans la zone située entre Rio Grande et Punta de Perlas, connu sous les noms de Cayos Perlas et Cayos Man of War. Ces divers groupes font partie du littoral continental du Nicaragua. En appréciant la délimitation entre le Nicaragua et la Colombie, ils doivent être traités comme faisant partie intégrante de la côte continentale du Nicaragua.

4.21. La distinction entre les îles longeant une côte continentale et les îles isolées situées au large est bien connue dans la jurisprudence de la Cour et des tribunaux arbitraux. Dans son arrêt récent rendu en l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, la Cour a observé :

114

«dans le cadre d'un arbitrage relatif à une délimitation maritime, un tribunal international s'est servi de points de base situés sur la laisse de basse mer de certaines îles frangeantes considérées comme appartenant à la côte même de l'une des parties (*Sentence du tribunal arbitral dans la deuxième étape de la procédure entre l'Erythrée et le Yémen (délimitation maritime)*, 17 décembre 1999, RSA, vol. XXII, p. 43-44, par. 139-146). L'île des Serpents, formation isolée située à quelque 20 milles marins du continent, ne fait cependant pas partie d'une série d'îles frangeantes qui formerait la «côte» de l'Ukraine.»¹⁵⁶

4.22. La *Sentence du tribunal arbitral dans la deuxième étape de la procédure entre l'Erythrée et le Yémen (délimitation maritime)*, à laquelle la Cour a renvoyé dans son arrêt en l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, observe au sujet des îles Dahlak de l'Erythrée :

«Ce groupe compact — ou «tapis», comme préférerait le désigner l'Erythrée — d'îles et d'îlots, dont les plus vastes sont fortement peuplés, est l'exemple typique d'un groupe d'îles faisant partie intégrante de la configuration générale de la côte. Ce groupe semble avoir été toujours considéré comme tel dans la pratique, si bien que les eaux comprises au sein du système insulaire sont des eaux intérieures ou nationales et que la ligne de base de la mer territoriale se situe quelque part à la lisière extérieure de ce système.»¹⁵⁷

4.23. La manière dont le tribunal a traité les îles Dahlak peut être distinguée de ses constatations concernant Jabal al-Tayr et le groupe Zubayr du Yémen :

115

«Le Yémen a utilisé à la fois la petite île isolée d'al-Tayr et le groupe d'îles appelé al-Zubayr comme points de base déterminants, de sorte que la ligne médiane revendiquée par lui n'est «médiane» que dans la partie de la mer s'étendant à l'ouest de ces îles. Celles-ci ne font pas partie de la côte continentale du Yémen. De plus, en raison de leur aridité et de leur caractère inhospitalier ainsi que de leur position très avancée dans la mer, déjà évoqués dans la Sentence sur la souveraineté, elles ne

¹⁵⁶ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, p. 45, par. 149.

¹⁵⁷ *Sentence du tribunal arbitral dans la deuxième étape de la procédure entre l'Erythrée et le Yémen (délimitation maritime)*, 17 décembre 1999, p. 496, par. 139.

peuvent être prises en considération aux fins du calcul de la ligne de délimitation entre le Yémen et l'Erythrée.»¹⁵⁸

4.24. Il ressort de l'analyse qui précède que le contre-mémoire ne qualifie pas correctement les îles et cayes situées au large de la côte continentale du Nicaragua. Les formations sur lesquelles la Colombie revendique la souveraineté sont situées à plus de 300 milles marins de son territoire continental, ce qui n'est pas le cas des formations relevant de la souveraineté incontestée du Nicaragua. Toutes ces îles et cayes longent la côte continentale du Nicaragua. D'après la jurisprudence, de telles îles font partie intégrante de la côte continentale. Les îles du Maïs et Cayo Miskito sont comparables à tous autres égards aux îles de San Andrés et Providencia. En fait, la surface terrestre totale de ces trois îles est à peu près égale à la surface terrestre totale de San Andrés et Providencia/Santa Catalina.

IV. LE CAS PARTICULIER DU BANC IMMERGÉ DE QUITASUEÑO

116 4.25. La prétention la plus extravagante de la Colombie quant aux aspects physiques et aux conséquences juridiques des formations situées au large de la côte continentale du Nicaragua qu'elle revendique est celle concernant le banc de Quitasueño (voir figure 4-6). A l'exception d'un levé topographique réalisé par la marine colombienne l'année dernière, en 2008, tous les renseignements disponibles s'étalant sur période de près de 200 ans indiquent que cette formation constitue un banc ne comportant ni rochers ni cayes émergés à marée haute. Si la Colombie insiste à convertir ce banc en caye et à réclamer ensuite la souveraineté sur lui, c'est parce qu'en raison de sa situation plus proche de la côte continentale du Nicaragua, il devient plus attrayant. Pour cette raison, la présente section consacrerait une analyse plus complète à cette formation afin de montrer la fausseté des prétentions de la Colombie.

117 4.26. Le contre-mémoire s'efforce à démontrer l'existence, sur le banc immergé de Quitasueño, d'îles ayant droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive¹⁵⁹. Or l'analyse des documents soumis par la Colombie va dans un sens totalement différent. Les levés effectués par le Royaume-Uni, au cours de la première moitié du XIX^e siècle, et par la Colombie, en 1937, indiquaient qu'il n'existait pas d'îles sur le banc de Quitasueño. La même conclusion s'impose au vu des cartes marines de la Colombie couvrant la zone de Quitasueño. Cette conclusion découle également de la pratique des Etats-Unis avec la Colombie et d'autres pays concernant le banc de Quitasueño. Néanmoins, en manipulant les renseignements disponibles, le contre-mémoire s'efforce de donner l'impression qu'il a toujours existé une «caye de Quitasueño» sur laquelle la Colombie a exercé sa souveraineté¹⁶⁰. Nous examinerons ces trois questions dans les sections suivantes dans la présente réplique et tirerons les conclusions pertinentes de cette analyse. En bref, la conclusion principale est que Quitasueño est un banc immergé situé sur le plateau continental du Nicaragua et dans sa zone économique exclusive et devrait être traité comme faisant partie de ces zones.

A. Les levés du banc de Quitasueño

4.27. Un premier levé détaillé concernant le banc de Quitasueño a été effectué dans les années 1830 par le capitaine Richard Owen, de la marine royale. Avant cela, cette partie des Caraïbes occidentales avait déjà fait l'objet d'un levé réalisé par l'Espagne. Le contre-mémoire de

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 498, par. 147.

¹⁵⁹ CMC, vol. I, p. 348-349, par. 8.21-8.23.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 91-147, par. 3.24-3.156.

la Colombie produit deux documents ayant trait à ces opérations de levé menées par l'Espagne¹⁶¹. Aucun d'eux ne contient de renseignements concernant le banc de Quitasueño. Les instructions nautiques de la marine espagnole de 1820 font savoir qu'il n'avait été possible de fournir des renseignements détaillés qu'au sujet de Bajo Nuevo :

«De tous les autres hauts-fonds et îles figurant sur la carte, nous ne pouvons communiquer des données détaillées que sur Bajo Nuevo car, bien que Serranilla, Serrana et Roncador aient été identifiés et localisés, nous ne disposons d'aucun renseignement supplémentaire à part leur situation et, bien que leur position ait été rectifiée sur la carte, nous insérons les données les concernant à titre d'information supplémentaire pour les marins.»¹⁶²

118

4.28. Lors du levé détaillé du banc de Quitasueño effectué au cours des années 1830 par le capitaine Richard Owen de la marine royale, aucune caye ne fut découverte sur le banc¹⁶³. Le levé note bien qu'une partie du récif «semblait accumuler différentes substances, ce qui rendait probable la formation d'une caye à cet endroit au bout d'une période pas très longue». L'édition de 1861 du *West India Pilot* (vol. I), publié par l'Amirauté britannique, contient les mêmes renseignements concernant Quitasueño¹⁶⁴.

4.29. Un autre levé détaillé du banc de Quitasueño fut réalisé par les autorités colombiennes en 1937. Un compte rendu de ce levé figure à l'annexe 120 au contre-mémoire. La traduction anglaise du rapport figurant à l'annexe 120 ne reproduit pas les renseignements concernant le banc de Quitasueño dans leur intégralité. Le texte original espagnol du rapport est néanmoins très explicite, puisqu'il observe :

«QUITASUEÑO. — No existe el cayo de Quitasueño. Es apenas un bajo muy peligroso para la navegación...»

Ce qui signifie :

«QUITASUEÑO. — La caye de Quitasueño n'existe pas. Il s'agit à peine d'un haut-fond, qui est très dangereux pour la navigation.»

4.30. Le rapport colombien relève ensuite :

«A l'extrémité nord du récif de ce haut-fond de grandes dimensions, au-dessus du rocher, se trouvent les fondations artificielles en béton armé [du phare érigé par les Etats-Unis], qui est le seul objet émergeant des eaux sur toute l'étendue du banc de Quitasueño.»¹⁶⁵

¹⁶¹ CMC, vol. II-A, p. 123-124 et p. 615-617, annexes 23 et 172.

¹⁶² *Ibid.*, p. 616, annexe 172.

¹⁶³ RN, vol. II, annexe 12.

¹⁶⁴ *Ibid.*, annexe 13.

¹⁶⁵ Cela apparaît également sur deux photographies du phare à la p. 6 du rapport (voir RN, vol. II, annexe 14). D'après la légende accompagnant ces photographies, «la fondation en béton ne constitue qu'une partie du banc qui émerge des eaux».

4.31. Enfin, le rapport observe : «On ne trouve ni guano ni œufs sur Quitasueño, car il n'y existe pas de terre ferme...»¹⁶⁶

119

4.32. La Direction générale des affaires maritimes de la marine colombienne a publié quatre cartes à grande échelle du banc de Quitasueño :

COL 215	Cayo Quitasueño (N)	1 : 25 000.
COL 416	Banco Quitasueño	1 : 100 000.
COL 630	Banco Quitasueño (S)	1 : 50 000.
COL 631	Banco Quitasueño (N)	1 : 50 000.

4.33. Ces cartes sont conformes aux constatations des levés britanniques du XIX^e siècle et à celles du levé colombien de 1937 concernant le banc de Quitasueño. Elles n'indiquent pas la présence d'îles sur le banc de Quitasueño.

4.34. Nonobstant l'existence de ces preuves concluantes du contraire, le contre-mémoire soutient qu'il a toujours existé une cayes sur le banc de Quitasueño¹⁶⁷. Le contre-mémoire se réfère à «huit cayes n'ayant pas de nom» et à des «îles» sur Quitasueño¹⁶⁸. Comme il ressort du contre-mémoire, ces «îles» n'ont été «découvertes» qu'en juillet 2008, lorsque les autorités colombiennes ont réalisé une étude concernant Quitasueño¹⁶⁹. Le rapport technique de cette étude figure à l'annexe 171 au contre-mémoire. Bien que cette découverte tardive d'«îles» sur le banc de Quitasueño soit sans incidence sur les conclusions concernant le statut de Quitasueño, comme il ressort des renseignements et de la pratique des Parties s'étendant sur près de deux siècles¹⁷⁰, il est important de noter que le rapport technique figurant à l'annexe 171 au contre-mémoire confirme ces renseignements et cette pratique, plutôt que les suggestions du contre-mémoire selon lesquelles il existerait des «îles» sur le banc de Quitasueño.

120

4.35. En fait, le rapport technique établi par la marine colombienne en septembre 2008 confirme qu'il n'existe même pas de petites cayes sur Quitasueño. Cela révèle plutôt le caractère démesuré de la tentative de la Colombie d'attribuer de manière injustifiée du poids à cette formation dans le cadre de la délimitation maritime avec le Nicaragua.

B. La pratique des Etats-Unis concernant le banc de Quitasueño

4.36. Le contre-mémoire consacre de longs développements au traité de 1972 entre les Etats-Unis et la Colombie concernant le statut de Quitasueño, Roncador et Serrana et les accords ultérieurs conclus en application de ce traité¹⁷¹. On peut d'abord observer au sujet de ce traité que, tout au long des négociations, on a veillé à éviter toute reconnaissance par les Etats-Unis de la souveraineté de la Colombie sur ses formations¹⁷².

¹⁶⁶ RN, vol. II, annexe 14.

¹⁶⁷ Voir par ex. CMC, vol. I, p. 178, par. 4.58.

¹⁶⁸ Voir CMC, vol. I, p. 15, par. 2.5 et p. 348, par. 8.21, respectivement.

¹⁶⁹ CMC, vol. II-A, p. 603, annexe 171.

¹⁷⁰ Voir *infra*, sect. B, p. 120-122.

¹⁷¹ CMC, vol. I, p. 174-188, par. 4.51-4.77.

¹⁷² Voir MN, vol. I, p. 132-136, par. 2.157-2.166.

4.37. A plusieurs reprises, le contre-mémoire suggère que le traité de 1972 et ces accords ultérieurs concernaient les «cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana»¹⁷³. Un examen du traité de 1972 et des accords ultérieurs concernant les pêcheries dans la zone des bancs de Roncador, Quitasueño et Serrana permet de constater que la position des Etats-Unis indique au contraire qu'ils reconnaissaient l'existence de cayes sur les bancs de Roncador et Serrana, mais non pas sur le banc de Quitasueño.

121

4.38. Premièrement, le traité de 1972 envisage séparément Quitasueño, d'une part, et Roncador et Serrana, de l'autre¹⁷⁴. L'article 2 se réfère aux «opérations de pêche dans les parages de Quita Sueño», tandis que l'article 3 concernant Roncador et Serrana utilise les termes «pêcher dans les eaux adjacentes à ces parages» [dans la version anglaise : «adjacent to these cays»]. Cette même distinction entre Quitasueño, d'une part, et Roncador et Serrana, de l'autre, est faite dans le traité de 1983 concernant la réglementation des droits de pêche de ressortissants et bateaux des Etats-Unis en vertu du traité de 1972¹⁷⁵. Au paragraphe 5 de ces notes, il est observé :

«Les Parties conviennent que les eaux adjacentes à Quita Sueño décrites à l'article 2 [du traité de 1972] couvrent la zone définie comprise entre les coordonnées 13° 55' nord et 14° 43' nord et 80° 55' ouest et 81° 28' ouest, et que les eaux adjacentes décrites à l'article 3 sont les zones situées à une distance maximum de 12 milles marins de Roncador et de Serrana mesurée depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale.»¹⁷⁶

122

4.39. Tous les documents ultérieurs concernant l'accord de 1983, qui figurent aux annexes 11 à 14 et 15 à 16 du contre-mémoire, utilisent cette zone d'application, d'où il ressort que, sur Roncador et Serrana, il existe une laisse de basse mer à partir de laquelle cette zone peut être mesurée, mais que tel n'est pas le cas du banc immergé de Quitasueño.

4.40. Deux derniers exemples de la gêne qu'éprouve apparemment la Colombie au sujet des faits concernant Quitasueño peuvent être trouvés dans la cartographie de Quitasueño. Tout d'abord, bien que le contre-mémoire renvoie à plusieurs reprises aux cartes marines de la Colombie elle-même, la seule carte marine qui figure réellement dans le contre-mémoire est la carte n° 1601, reproduite dans la figure 9.3. Cette carte a une échelle si petite qu'elle ne permet pas d'évaluer la situation de Quitasueño. Comme il a déjà été démontré (paragraphe 4.32 à 4.35), les quatre cartes colombiennes à grande échelle de la zone de Quitasueño révèlent qu'il n'existe pas de formations sur Quitasueño qui soient découvertes à marée haute. Au vu de ce fait, les renseignements figurant dans la légende de la figure 2.8 du contre-mémoire décrivant la zone de Quitasueño sont également inexacts, voire franchement de nature à induire en erreur. La légende de la figure 2.8 se lit comme suit : «Sources d'informations côtières : cartes marines colombiennes n°s 215, 630 et 631, basées sur les renseignements recueillis par la marine colombienne en 2008.»¹⁷⁷

¹⁷³ Voir par ex. CMC, vol. I, p. 181, par. 4.62.

¹⁷⁴ Pour le texte du traité de 1972, voir CMC, vol. II-A, p. 9-23, annexe 3.

¹⁷⁵ Accord entre la Colombie et les Etats-Unis relatif à certains droits de pêche en application du traité relatif aux statuts de Quita Sueño, de Roncador et de Serrana : note diplomatique n° 711 de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique au ministère colombien des affaires étrangères, 24 octobre 1983 ; note diplomatique n° DM 01763 du ministère colombien des affaires étrangères à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, 6 décembre 1983 (reproduit dans le CMC, vol. II-A, p. 45-49, annexe 8).

¹⁷⁶ CMC, vol. II-A, p. 45-49, annexe 8.

¹⁷⁷ CMC, vol. III, Cartes, p. 15.

4.41. Etant donné que ces cartes colombiennes indiquent qu'il n'existe pas de zone découverte à marée haute, les renseignements recueillis par la marine colombienne en 2008 sont la seule source de renseignements «côtiers» sur cette figure.

C. Conclusions concernant le statut du Quitasueño.

123

4.42. Quitasueño est un banc immergé. Cela est confirmé par les levés effectués par le Royaume-Uni au cours des années 1830 et par la Colombie elle-même, en 1937, tout comme par les cartes marines de la Colombie. La «découverte» d'«îles» sur le banc de Quitasueño en 2008 ne peut modifier cette situation. La date d'élaboration du rapport concernant l'étude de 2008 de la Colombie est révélatrice. Ce rapport a été établi en septembre 2008, c'est-à-dire quelques mois seulement avant la date fixée pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Il semble que les rédacteurs du contre-mémoire se soient rendu compte du fait que les documents dont ils disposaient déjà ne contribuaient nullement à la thèse de la Colombie. L'élaboration tardive du rapport de 2008 ne change pas la situation. Jusqu'à l'élaboration de ce rapport, tous les levés et cartes marines indiquaient qu'il n'existait pas d'îles sur le banc de Quitasueño. Il ressort du droit applicable aux lignes de base, examiné au chapitre II, section I, que Quitasueño ne comporte pas de formations ayant droit à une mer territoriale, sans parler d'un plateau continental ou d'une zone économique exclusive.

4.43. Le Nicaragua a toujours soutenu que le banc de Quitasueño faisait partie de son plateau continental et de sa zone économique exclusive¹⁷⁸. A ce stade avancé de la procédure, la Colombie ne peut pas essayer de transformer en une «île» ce qui a toujours été reconnu comme un banc immergé. En conséquence, la zone de Quitasueño doit être traitée comme n'importe quelle autre partie du plateau continental.

V. CONCLUSIONS

124

4.44. Les îles et cayes colombiennes n'ont pas de rôle à jouer aux fins de la délimitation des frontières maritimes entre le Nicaragua et Colombie, étant donné le cadre géographique plus vaste mettant en jeu les côtes continentales, comme il a été indiqué au chapitre V de la réplique. Ces îles et cayes ne constituent pas une façade côtière unique et toutes les formations individuelles doivent être appréciées séparément à la lumière du droit applicable. La jurisprudence indique que ces formations ne bloquent pas la projection maritime d'une côte continentale beaucoup plus longue. Cela implique, en l'espèce, que la projection maritime de la côte continentale du Nicaragua s'étend jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes de celui-ci.

4.45. A l'exception de San Andrés et de Providencia, les autres formations incluses dans l'«archipel» de la Colombie n'ont même pas de droit potentiel à un plateau continental ou à une zone économique exclusive. Elles constituent des rochers au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention de 1982 sur le droit de la mer qui, comme il a été reconnu dans le contre-mémoire, fait partie du droit international coutumier. L'interprétation de l'article 121, paragraphe 3, de la convention de 1982 sur le droit de la mer donnée par la Colombie elle-même mène inévitablement à cette conclusion.

4.46. Le contre-mémoire ne qualifie pas correctement les îles et cayes situées au large de la côte continentale du Nicaragua. Ces îles et cayes sont des îles longeant la côte continentale du Nicaragua. D'après la jurisprudence, de telles îles font partie intégrante de la côte continentale.

¹⁷⁸ MN, vol. I, p. 146, par. 2.187, et CMC, vol. I, p. 30-32, par. 2.25-2.29.

4.47. Le contre-mémoire donne à plusieurs reprises une version inexacte des faits afin de laisser l'impression que l'«archipel» est beaucoup plus important qu'il ne l'est en réalité. Une comparaison avec d'autres renseignements et avec les cartes marines colombiennes met en évidence ces tentatives et confirme la vraie nature des formations concernées. La présentation inexacte des faits dans le contre-mémoire est particulièrement flagrante dans le cas du banc de Quitasueño. Les diverses tentatives de la Colombie de suggérer qu'il existe des îles sur le banc ne sont pas étayées par les éléments de preuve. Quitasueño ne constitue qu'un banc immergé.

CHAPITRE V

L'ENCLAVEMENT DES ÎLES ET CAYES

I. INTRODUCTION

125 5.1. Dans la présente réplique, l'objet de la demande du Nicaragua a été ramené à une délimitation du plateau continental, puisque c'est la seule zone où les droits des Parties découlant de leurs côtes continentales se rencontrent et se chevauchent et où il y a lieu d'opérer une délimitation. Le chapitre VI est consacré à la thèse de la Colombie selon laquelle la délimitation ne devrait porter que sur les formations maritimes des Parties, à l'exclusion de leurs côtes continentales, et qu'il faudrait attribuer plein effet lors de la délimitation à toutes les formations sur lesquelles la Colombie revendique la souveraineté, sans se préoccuper de la côte continentale du Nicaragua et de la côte continentale colombienne.

5.2. Le présent chapitre sera consacré au traitement des formations maritimes sur lesquelles la Colombie revendique la souveraineté et qui sont susceptibles d'engendrer des droits à un plateau continental lors de la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties. Si, comme il sera démontré dans le présent chapitre, les îles de San Andrés et de Providencia/Santa Catalina, dont les droits potentiels vont au-delà d'une mer territoriale, doivent être confinées dans un rayon de 12 milles marins, alors les formations encore plus petites devraient *a fortiori* être enclavées dans une zone encore plus restreinte.

II. ÎLES ET ROCHERS

126 5.3. Au chapitre IV, il a été démontré que, de toutes les formations revendiquées par la Colombie, les seules qui remplissent les critères pour pouvoir éventuellement engendrer des droits sur d'autres zones au-delà d'une mer territoriale sont les trois îles nominativement désignées dans le traité de 1928, c'est-à-dire les îles de San Andrés et de Providencia ainsi que la petite dépendance de cette dernière, Santa Catalina. Ce sont les seules formations, parmi celles sur lesquelles la Colombie revendique la souveraineté, qui pourraient en principe remplir les critères généralement reconnus pour engendrer éventuellement des droits à un plateau continental propre ou à une zone économique exclusive. Le reste des cayes en question sont des «rochers» en vertu de l'article 121, paragraphe 3, de la convention de 1982 sur le droit de la mer, puisqu'elles n'ont ni une population humaine, ni une vie économique propre.

5.4. Non seulement les îles de San Andrés et Providencia sont situées sur le prolongement naturel du territoire continental du Nicaragua qui s'étend au-delà de 300 milles marins dans cette zone, mais elles se trouvent également bien dans les limites de sa zone économique exclusive de 200 milles marins basée sur le principe de distance.

5.5. Il ressort clairement des arrêts de la Cour et des sentences de tribunaux arbitraux que des îles comme celles-ci ne se sont jamais (non pas parfois, mais bien jamais) vu attribuer plein effet dans le cadre d'une délimitation mettant en jeu une longue côte continentale.

5.6. De grands Etats insulaires, comme Malte, se sont vu attribuer des zones maritimes réduites, et des îles densément peuplées et dans une large mesure autonomes, comme les îles Anglo-Normandes, ont été enclavées. Des îles plus petites ont même été négligées (comme par

exemple Filfla) ou se sont vu attribuer des effets très limités. L'attribution d'un tel effet réduit à ces îles et formations plus petites (comme l'île Seal, dans l'affaire du *Golfe du Maine*) visait généralement à corriger un résultat inadéquat et ne reposait pas sur un besoin intrinsèque d'attribuer à ces formations des zones maritimes propres.

III. LES ZONES MARITIMES CONCERNÉES

127

5.7. Nous sommes en présence d'une affaire dans laquelle, en raison des grandes dimensions du plateau continental de l'une des parties (le Nicaragua), la frontière qui doit être tracée se situerait au-delà du droit maximum à une zone économique exclusive de 200 milles marins. Cette circonstance n'affecte pas la logique juridique qui a été retenue dans des affaires précédentes où des circonstances similaires se sont présentées dans une zone de délimitation plus petite.

5.8. La demande du Nicaragua a pour objet une délimitation des plateaux continentaux des deux Parties, puisque c'est la seule zone engendrée par le territoire continental des Parties où leurs droits se rencontrent et se chevauchent. Comme la zone délimitée se situe à plus de 200 milles marins des lignes de base du Nicaragua le long de sa côte continentale, il n'est pas si nécessaire, d'après le Nicaragua, de tracer une frontière séparant les zones économiques exclusives respectives des Parties. La seule hypothèse où une délimitation d'une zone économique exclusive serait nécessaire en l'espèce, ce serait au cas où la Cour déciderait que les petites îles au large de la côte du Nicaragua, à savoir San Andrés et Providencia (y compris Santa Catalina), devraient avoir droit à des zones maritimes au-delà du rayon de 12 milles marins qui leur reviendrait conformément à la logique juridique et à l'équité. Si elles ne se voient accorder qu'une zone correspondant à l'étendue maximale de leur mer territoriale qui est admise par le droit international coutumier, tel que reflété dans la convention de 1982 sur le droit de la mer, une autre délimitation entre les zones maritimes des Parties n'est pas nécessaire. La figure 5-1 indique le résultat de l'attribution d'enclaves de mer territoriale de 12 milles aux îles principales de San Andrés et de Providencia/Santa Catalina.

128

5.9. On pourrait faire valoir que la question de l'enclavement suppose elle-même d'envisager une délimitation de la zone économique exclusive et d'autres zones situées entre ces îles et la côte continentale du Nicaragua. En réalité, si ces îles sont enclavées, toute discussion concernant une délimitation de zones de plateau continental ou de zones économiques exclusives de ces îles deviendrait purement théorique. Les précédents invoqués par le tribunal arbitral dans l'affaire des îles Anglo-Normandes et, ce qui est encore plus important, la logique juridique retenue par le tribunal, qui n'a jamais été remise en question, ont abouti à l'enclavement de ces îles très importantes. Il n'y a aucune raison pour que la présente affaire soit différente.

IV. L'ENCLAVEMENT EST NÉCESSAIRE POUR PARVENIR À UN RÉSULTAT ÉQUITABLE

5.10. D'après la Colombie, «la tentative du Nicaragua d'enclaver les îles colombiennes est dépourvue de fondement juridique»¹⁷⁹. Cette affirmation catégorique doit être examinée dans son contexte :

- toute la zone devant être délimitée doit être prise en considération, et pas seulement l'espace entre les îles de San Andrés et Providencia et les îles incontestées du Nicaragua situées plus près de la côte continentale¹⁸⁰ ;

¹⁷⁹ CMC, vol. I, sect. D. (Voir p. 326-336, par. 7.35-7.57).

¹⁸⁰ Voir *supra*, sect. III, par. 5.7-5.9.

129

- contrairement aux affirmations de la Colombie¹⁸¹, les principales formations devant être prises en compte sont les côtes continentales respectives des Parties¹⁸² ;
- en tout état de cause, le dénommé «archipel de San Andrés» n'est certainement pas si grand que la Colombie le prétend¹⁸³ et ne constitue pas «un mur de défense»¹⁸⁴ érigé entre elle-même et les droits du Nicaragua sur des zones maritimes adjacentes à sa côte continentale.

5.11. La Colombie avance deux principaux arguments afin de réfuter la position du Nicaragua selon laquelle toutes les îles colombiennes situées sur le plateau continental du Nicaragua devraient être enclavées. Elle affirme d'abord que «les îles colombiennes possèdent néanmoins des côtes et constituent donc, aussi bien individuellement que collectivement, des façades côtières»¹⁸⁵. Deuxièmement, «ce qui est plus important, c'est qu'en vertu du droit international, le droit d'un Etat à des zones maritimes — que ce soit un plateau continental ou une zone économique exclusive — est basé sur la projection de sa côte à une distance de 200 milles marins des lignes de base de cet Etat»¹⁸⁶.

5.12. En ce qui concerne le premier argument, il ne saurait effectivement y avoir de doute quant au fait que les îles possèdent des côtes et peuvent constituer des façades côtières, mais leur effet est en principe individuel et non pas collectif. En tout cas, ce n'est pas la question qui se pose en l'espèce : le fait que les îles engendrent des droits à des zones maritimes est une chose, mais l'étendue de la zone maritime qui leur revient dans le cadre d'une délimitation est tout autre chose. Le fait que les îles «constituent ... des façades côtières» et engendrent des zones maritimes ne signifie pas que, dans le cadre d'une délimitation, les façades côtières de ces îles devraient primer la façade côtière beaucoup plus longue du territoire continental visé par une telle délimitation, ou se voir attribuer une portion inéquitable de ces zones.

130

5.13. La seconde affirmation est également inexacte en ce qui concerne les limites du droit à un plateau continental qu'elle indique. Le droit à un plateau continental n'est limité ni par le droit ni par la nature à 200 milles marins, mais peut s'étendre jusqu'aux limites prévues à l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer.

5.14. Sans entrer dans le détail de cette question, puisqu'elle fera l'objet d'une étude complète au chapitre VI ci-dessous, il y a lieu de rappeler un fait élémentaire, à savoir qu'en vertu de l'article 121, paragraphe 3, de la convention de 1982 sur le droit de la mer, certaines formations maritimes, en particulier «les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre ... n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental». On doit noter qu'en l'espèce, le contre-mémoire méconnaît complètement cette disposition. Cela mérite d'être remarqué à deux égards. Premièrement, le contre-mémoire reconnaît que «les dispositions pertinentes de la convention concernant les lignes de base d'un Etat côtier et son droit à des zones maritimes ... reflètent des principes bien établis du droit international coutumier»¹⁸⁷. Le

¹⁸¹ Voir CMC, vol. I, p. 327, par. 7.37.

¹⁸² Voir ci-dessus, chap. II, sect. I, p. 31-33, par. 2.7-2.10.

¹⁸³ Voir ci-dessus, p. 16-28, par. 1.29-1.97. Voir également CMC, vol. I, p. 343, par. 8.8.

¹⁸⁴ Voir également, chap. VI, p. 73-78, par. 6.9-6.24.

¹⁸⁵ CMC, vol. I, p. 329, par. 7.39.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid.*, vol. I, p. 306, par. 4.

contre-mémoire ne fait pas d'exception pour l'article 121, paragraphe 3, de la convention de 1982 sur le droit de la mer.

131

5.15. Deuxièmement, le fait que le contre-mémoire méconnaît le paragraphe 3 de l'article 121 de la convention de 1982 sur le droit de la mer devient encore plus déroutant au vu de l'observation de la Colombie selon laquelle «[i]l n'existe pas de dimension minimale pour une île, à condition qu'elle remplisse les critères énoncés à l'article 121, paragraphe 1, à savoir d'être «naturelle» et «découverte à marée haute»¹⁸⁸. La Colombie est naturellement parfaitement consciente du fait que les dimensions sont bien importantes lorsqu'il s'agit d'établir si une formation constitue ou non un «rocher» en vertu de l'article 121, paragraphe 3, de la convention de 1982 sur le droit de la mer. Le 8 décembre 1982, lors de la session de clôture de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la délégation de la Colombie a fait la déclaration suivante concernant l'article 121 de la convention de 1982 sur le droit de la mer :

«L'article 121 donne la définition d'une île et précise la différence entre les îles et les rochers. Les îles ont droit à une mer territoriale, à un plateau continental et à une zone économique exclusive. Les rochers n'ont droit qu'à une mer territoriale, puisqu'ils ne se prêtent pas à l'habitation humaine ni à une vie économique propre. Cela est logique. Il s'agit d'un «dispositif» qui résulte de la conception selon laquelle ces espaces maritimes ont été accordés pour le bénéfice des habitants, dans une optique économique. Toute autre interprétation aurait pour effet de dénaturer cette optique.»¹⁸⁹ [Traduction du Greffe.]

5.16. Or, c'est précisément une telle dénaturation du droit applicable que la Colombie cherche maintenant à provoquer à son profit. Comme il sera démontré plus loin dans le présent chapitre, le contre-mémoire essaie non seulement de faire reconnaître que certaines formations qui, en vertu de la déclaration de la Colombie lors de la session de clôture de la 3^e conférence, constituent des rochers, devraient avoir une zone économique exclusive et un plateau continental, mais tente également de reconnaître un plein effet à ces formations dans le cadre de la délimitation des zones concernées entre le Nicaragua et la Colombie. Le contre-mémoire ne s'arrête même pas là, mais tente également d'accorder ce même traitement au banc immergé de Quitasueño¹⁹⁰.

132

5.17. Comme il a été démontré au chapitre IV ci-dessus, il ne peut y avoir de doute que les cayes situées sur Roncador et Bajo Nuevo, ainsi que les autres petites formations revendiquées par la Colombie dans la zone, représentent tout au plus des rochers au sens de l'article 121, paragraphe 3, de la convention de 1982 sur le droit de la mer. Il s'ensuit qu'à la seule exception des îles de San Andrés, de Providencia et de la dépendance contiguë à cette dernière, Santa Catalina, toutes les autres formations maritimes dans la zone revendiquée par la Colombie — même en supposant que les prétentions de souveraineté de la Colombie sur ses formations soient fondées — «n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental»¹⁹¹. La figure 5-2 montre les résultats de l'enclavement des cayes et rochers plus petits dans un rayon de 3 milles marins, en plus des enclaves de 12 milles marins attribuées aux îles principales de San Andrés et de Providencia.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 349, par. 8.22.

¹⁸⁹ Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Actes, vol. XVII, p. 83, par. 251.

¹⁹⁰ CMC, vol. I, p. 342, par. 8.7 ; p. 348-349, par. 8.21-8.23.

¹⁹¹ Art. 121, paragraphe 3 de la CNUDM.

V. ARBITRAGE DES ÎLES ANGLO-NORMANDES

5.18. Le traitement des îles Anglo-Normandes dans le cadre de l'*arbitrage anglo-français* constitue l'exemple classique où les juridictions et tribunaux internationaux estiment que les îles situées au large de la côte ne bloquent par la projection frontale d'une côte continentale plus longue leur faisant face. Le contre-mémoire est bien au courant de cela et, tout en n'osant pas remettre en question le raisonnement qui se trouve à la base de cette décision, il tente de différencier la situation des îles Anglo-Normandes de celle des trois îles examinées.

133

5.19. A certains égards, les situations ne sont pas exactement comparables. Les îles Anglo-Normandes constituent une entité politique autonome qui ne fait pas partie intégrante du Royaume-Uni. Elles sont fortement peuplées, ont une longue histoire en tant qu'acteur international, et une activité économique qui dépasse même peut-être celle de chacune des Parties à la présente procédure et certainement celle du Nicaragua. S'il s'agissait là des seuls points de comparaison, il serait très difficile de soutenir que l'«archipel de San Andrés» devrait recevoir même l'enclave de 12 milles marins qui a été accordée aux îles Anglo-Normandes. En fait, dans l'*arbitrage concernant les îles Anglo-Normandes*, la France demandait l'enclavement des îles dans un rayon de six milles marins et le tribunal arbitral a pris en considération certains des aspects pertinents des îles Anglo-Normandes ci-dessus énumérés pour parvenir à sa décision.

5.20. Néanmoins, le raisonnement du tribunal arbitral n'était pas basé sur ces caractéristiques spécifiques des îles Anglo-Normandes, mais plutôt sur le fait qu'elles étaient situées dans la zone de délimitation. Le contre-mémoire colombien accepte l'importance de la réalité géographique et affirme :

«C'est parce que les îles Anglo-Normandes étaient situées «du mauvais côté» de la ligne médiane traversant la Manche, à une proximité immédiate de la côte continentale française, qu'elles ont été enclavées.»¹⁹²

134

5.21. Ce dont la Colombie s'efforce de faire abstraction, c'est que la situation des trois îles dans la présente affaire est parfaitement similaire. Comme il a été indiqué dans le mémoire nicaraguayen, cet archipel «est non seulement «du mauvais côté» de la ligne médiane mais est totalement détaché géographiquement de la Colombie»¹⁹³. Les îles de cet archipel se situent à une distance légèrement inférieure à 400 milles marins de la côte continentale colombienne et à une distance approximative de 100 milles marins de la côte continentale nicaraguayenne. Il a été démontré, au chapitre III ci-dessus, qu'en tenant compte de toutes les possibilités prévues à l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, le plateau continental de la Colombie ne s'étend qu'à une distance maximale de 200 milles marins de sa côte continentale, tandis que le plateau continental nicaraguayen s'étend bien au-delà de 350 milles marins de sa côte continentale. Il ne s'agit là que d'une constatation de fait, concernant un fait physique qui est très facile à prouver et relève du domaine public.

5.22. Si l'on appliquait à la présente situation cette jurisprudence bien établie selon laquelle les îles situées «du mauvais côté» de la ligne médiane sont enclavées, il en résulterait que l'«archipel de San Andrés» est non seulement situé «du mauvais côté» de la ligne divisant le plateau continental de deux Parties, mais se trouve loin au-delà du mauvais côté de cette ligne. De surcroît, ces îles sont non seulement situées du mauvais côté de la ligne de division, mais

¹⁹² CMC, vol. I, p. 332, par. 7.46.

¹⁹³ MN, vol. I, p. 242-243, par. 3.105.

également sur une formation géologique totalement séparée, à savoir le plateau continental du Nicaragua, qui constitue une formation distincte par rapport au plateau continental colombien.

5.23. La Colombie tente également de distinguer la situation des Anglo-Normandes de celle des trois îles en déclarant que «[l]a présente affaire est totalement différente. La distance séparant les côtes continentales des Parties étant supérieure à 400 milles marins...»¹⁹⁴. On ne saurait effectivement nier que les distances en cause sont différentes. Néanmoins, cela ne remet pas en cause la réalité physique selon laquelle le prolongement naturel du territoire continental du Nicaragua s'étend bien au-delà de 200 milles marins et rencontre le prolongement beaucoup moins étendu de la Colombie. Les côtes continentales du Royaume-Uni et de la France se trouvent certainement à une distance plus proche l'une de l'autre ; or, la nécessité d'une délimitation ne découlait de leur proximité relativement grande, mais du fait que ces plateaux se rencontraient et se chevauchaient dans les limites des distances et de la manière reconnues à l'époque par le droit international coutumier. Cette situation ne diffère pas de celle qui existe en l'espèce.

135

5.24. Si la question de la distance devait avoir une signification, celle-ci serait de souligner la nécessité d'enclaver les îles de l'«archipel de San Andrés». Le fait que, plus la distance depuis la côte d'une île ou d'une autre formation similaire est longue, plus l'impact qu'elle aurait sur la délimitation est important si elle se voit attribuer un effet allant au-delà d'une enclave, correspond à une simple réalité mathématique. Si les thèses de la Colombie étaient retenues, la France se trouverait exclue d'une partie importante de la Manche (figure 5-3). Si le tribunal arbitral avait tenu compte de la thèse exposée dans le contre-mémoire de la Colombie selon laquelle les îles bloquent la projection côtière frontale de la côte continentale, il n'aurait jamais opéré la délimitation de la manière dont il a procédé. En l'espèce, précisément à cause de la longue distance, cela reviendrait à exclure totalement le Nicaragua de plus de 90 % de ses zones de plateau continental. Le blocage serait en réalité si complet qu'il ne laisserait au Nicaragua qu'une façade de littoral.

5.25. Les questions de sécurité découlant de la proximité des îles Anglo-Normandes de la côte française entraînent également en ligne de compte. Cette situation présente également des ressemblances avec celle de l'«archipel de San Andrés». Le fait que ces trois îles se situent beaucoup plus près du territoire continental nicaraguayen que du territoire continental colombien milite en faveur de leur enclavement, puisque toutes activités ou réglementations dans leurs parages pourraient affecter le trafic à destination et en provenance des ports nicaraguayens. Les conséquences de cette proximité des ports nicaraguayens, c'est-à-dire du territoire continental nicaraguayen, ont été mises en évidence et prises en considération dans les organisations internationales¹⁹⁵.

VI. AUTRES PRÉCÉDENTS

136

5.26. Les précédents invoqués par la Colombie concernant des cas où des îles ont reçu un traitement plus généreux que l'enclavement¹⁹⁶ ne viennent pas à son secours :

¹⁹⁴ CMC, vol. I, p. 332, par. 7.47.

¹⁹⁵ Voir, par exemple, Rapport du Sous-comité de la sécurité de la navigation au Comité de la sécurité maritime, 51^e session, point 19 de l'ordre du jour, document de l'OMI NAV 51/19 du 4 juillet 2005, par. 3.31 : «[l]e Sous-comité a noté que le DST proposé pour le port de l'île de San Andrés était proche du Nicaragua et que, de ce fait, la Colombie aurait dû consulter les autorités de ce pays lorsqu'elle a soumis cette proposition, qui pourrait affecter le trafic à destination et en provenance des ports nicaraguayens» (RN, vol. II, annexe 15).

¹⁹⁶ Voir CMC, vol. I, p. 329, par. 7.40.

137

- 1) Dans l'affaire *Jan Mayen*, la côte continentale de la Norvège n'était pas pertinente (contrairement aux côtes des deux pays en l'espèce) et la Cour a accepté la position des Parties¹⁹⁷ consistant à tracer à titre provisoire la ligne médiane entre le Groenland et Jan Mayen en tenant compte de toute l'étendue de la côte de cette dernière. Néanmoins, la Cour a jugé : «[l]a disparité des longueurs des côtes constitue dès lors une circonstance spéciale» et «en raison de la grande disparité des longueurs des côtes l'application de la ligne médiane aboutit à des résultats manifestement inéquitables. Il en résulte que, à la lumière de la disparité des longueurs des côtes, la ligne médiane devrait être ajustée ou déplacée de manière à effectuer la délimitation plus près de la côte de Jan Mayen»¹⁹⁸. Dans une mesure beaucoup plus importante, cela vaut également en l'espèce si l'on compare la longueur des côtes du Nicaragua, d'une part, et celle des côtes des îles revendiquées par la Colombie, d'autre part. Deux autres considérations sont pertinentes. La distance entre le Groenland et Jan Mayen impliquait que le différend portait en réalité sur une zone située à plus de 150 milles marins de la côte continentale du Groenland, faisant partie d'une prétention totale maximale à une zone économique exclusive de 200 milles marins. En l'espèce, les prétentions de la Colombie (qui seront analysées ci-dessous au chapitre VI) ne laisseraient au Nicaragua qu'une zone de moins de 70 milles marins au large de sa côte continentale, sur une prétention qui s'étend au-delà d'une distance de 300 milles marins. De surcroît, l'affaire *Jan Mayen* reposait dans une large mesure sur une circonstance très spéciale, à savoir que la ressource fondamentale dans la zone étaient les pêcheries de capelan que la Cour a tenté de répartir de la manière la plus équitable. Dans la présente affaire, il n'existe pas de ressources de cette nature qui commanderaient une solution similaire. Enfin, en dépit de ces considérations spéciales, Jan Mayen ne s'était vu attribuer que des effets partiels.
- 2) Dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la question de la très grande île de Bioko était différente. Comme la Cour l'a noté, «l'île de Bioko relève de la souveraineté de la Guinée équatoriale, un Etat qui n'est pas partie à l'instance. La question des effets de l'île de Bioko sur la projection de la façade maritime camerounaise vers le large se pose dès lors entre le Cameroun et la Guinée équatoriale et non entre le Cameroun et le Nigéria, et n'est pas pertinente aux fins de la délimitation qui occupe la Cour»¹⁹⁹. Cette situation n'a rien en commun avec la présente espèce, dans laquelle aucune île d'Etat tiers n'est concernée et où l'«archipel de San Andrés» fait nettement face à une partie, mais à une partie seulement, de la côte continentale du Nicaragua qui est pertinente aux fins de la délimitation demandée à la Cour.

VII. CONCLUSIONS

138

5.27. Les explications ci-dessus ont permis de préciser les points suivants :

- Le chapitre III ci-dessus ne laisse pas subsister de doute quant au fait que, sur les plans physique et juridique, les plateaux continentaux du Nicaragua et de la Colombie se rencontrent et se chevauchent dans une zone située à 300 milles marins environ de la côte continentale du Nicaragua et à 200 milles marins environ de puis la côte continentale de la Colombie.
- Les îles et autres formations maritimes revendiquées par la Colombie sont situées à une distance inférieure à 150 milles marins de la côte continentale nicaraguayenne et supérieure à 300 milles marins de la côte colombienne.

¹⁹⁷ Voir *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 47 et 79, par. 18-20.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 68-69, par. 68-69.

¹⁹⁹ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 446, par. 299.

- Les îles et autres formations maritimes revendiquées par la Colombie sont situées sur le plateau continental du Nicaragua et à une distance approximative de 200 milles marins de la zone où le plateau continental de la Colombie se termine.
- Au cas où l'une de ces formations serait déclarée colombienne, elle est, d'après toute définition, située du mauvais côté de la ligne de délimitation et est totalement détachée de la Colombie d'un point de vue géographique.
- La seule manière d'aboutir à une délimitation équitable dans ces circonstances consiste à enclaver dans un rayon de 12 milles marins ces trois petites îles, à savoir San Andrés, Providencia et la dépendance de cette dernière, Santa Catalina. Toute autre formation même plus petite pouvant être attribuée à la Colombie comme faisant partie du groupe insulaire de San Andrés devrait, *a fortiori*, être enclavée dans une zone encore plus restreinte.

CHAPITRE VI

LA DEMANDE DE LA COLOMBIE EN MATIÈRE DE DÉLIMITATION

I. INTRODUCTION

141 6.1. Au chapitre III, il a été démontré qu'à la lumière du droit applicable et de la géographie de la zone de délimitation, la présente affaire concerne une délimitation du plateau continental mettant en jeu les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie qui se font face. Le chapitre IV a décrit les aspects physiques et juridiques des formations maritimes situées sur le plateau continental du Nicaragua et, au chapitre V, il a été expliqué que, conformément au droit applicable, ces petites îles et autres formations mineures devraient être enclavées et ne devraient se voir attribuer aucun poids lors de la détermination des limites du plateau continental entre les côtes continentales.

142 6.2. La III^e partie du contre-mémoire colombien a opté pour une approche radicalement différente qui fait totalement abstraction de la zone de chevauchement des droits des Parties à un plateau continental où la délimitation de la limite du plateau continental est donc nécessaire, en demandant au lieu de cela une délimitation dans un secteur entièrement distinct situé dans la zone couverte par le droit du Nicaragua à une zone économique exclusive de 200 milles marins. Même dans cette zone relevant de la côte continentale du Nicaragua, la Colombie tente de restreindre encore davantage la délimitation maritime qui ne porterait que sur la bande de mer étroite située entre ses possessions insulaires revendiquées et les îles nicaraguayennes longeant la côte continentale. Ce faisant, la Colombie cherche à baser une délimitation maritime, qui se situe dans les limites du droit du Nicaragua à une zone économique exclusive de 200 milles marins, entièrement sur des formations géographiques mineures, à savoir de petites îles, cayes et rochers, sans prendre en compte la côte continentale d'aucune des Parties et en excluant totalement du processus de délimitation la formation géographique dominante dans cette zone, à savoir la côte continentale du Nicaragua qui mesure 450 kilomètres de long.

6.3. Le présent chapitre n'a pas pour objet d'exposer une thèse alternative à la délimitation demandée par la Colombie dans son contre-mémoire, puisque la demande du Nicaragua ne concerne qu'une délimitation du plateau continental, comme il a été expliqué au chapitre III ci-dessus. Il s'agit ici de démontrer que, même selon ses propres paramètres, l'approche du contre-mémoire en matière de délimitation maritime est fondamentalement défectueuse. Cette analyse établira également que même une délimitation des espaces maritimes se réduisant à la zone économique exclusive de 200 milles marins du Nicaragua et ne portant donc pas sur toute l'étendue de la zone de plateau continental définie au chapitre III, aboutirait également à une délimitation qui enclaverait les îles revendiquées par la Colombie.

6.4. Trois questions revêtent une importance cruciale à cet égard. Premièrement, comme il a été indiqué ci-dessus, la Colombie fait totalement abstraction de la seule zone où une délimitation maritime est vraiment nécessaire, à savoir la zone de chevauchement des plateaux continentaux du Nicaragua et de la Colombie. C'est à tort que la Colombie rejette avec insouciance le besoin d'une délimitation dans cette zone à cause du fait qu'elle situe à plus de 200 milles marins de la côte continentale du Nicaragua, car le droit du Nicaragua n'est pas fondé sur le principe de distance, mais sur le prolongement naturel de son territoire continental et sur les principes du droit international coutumier reflétés à l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer concernant les droits à des zones de plateau continental au-delà de 200 milles marins. Le contre-mémoire méconnaît complètement le droit et les faits géographiques à cet égard.

143 6.5. Deuxièmement, le contre-mémoire soutient, contrairement au droit et au bon sens, que seule la zone située entre les îles longeant la côte continentale du Nicaragua et les îles de San Andrés et Providencia et autres formations mineures revendiquées par la Colombie nécessite une délimitation maritime. En confinant de la sorte la zone de délimitation, la Colombie cherche à effacer de la carte la côte continentale nicaraguayenne longue de 450 kilomètres. Privée de son existence même, la côte continentale du Nicaragua ne serait donc pas en mesure d'engendrer des droits maritimes portant non seulement sur un plateau continental s'étendant jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale, conformément à l'article 76, mais également sur une zone économique exclusive de 200 milles marins, conformément à l'article 57 de la convention de 1982 sur le droit de la mer. En plus de son affirmation extravagante selon laquelle il convient de ne pas tenir compte de la principale côte continentale, la Colombie persiste à affirmer que les îles de San Andrés et de Providencia et les petites cayes situées sur un certain nombre de bancs isolés, ainsi que le banc immergé de Quitasueño, constituent un archipel bloquant complètement la projection vers le large du droit maritime du Nicaragua qui, d'après la Colombie, n'est engendré que par quelques îles frangeantes, et non pas par la côte continentale²⁰⁰. Il n'est pas surprenant que la Colombie ne présente aucun argument crédible à l'appui de l'affirmation selon laquelle ces petites formations insulaires formant, d'après elle, un archipel, devraient jouer le rôle de barrière à l'égard du Nicaragua pour ce qui est des zones maritimes situées à l'est d'elles²⁰¹.

144 6.6. Il ressort clairement des figures insérées par la Colombie dans son contre-mémoire que son «archipel» se compose principalement d'eaux, et non pas de côtes²⁰². La Colombie n'explique pas comment ces étendues de mer ouvertes situées entre des points isolés sur la carte qui, d'après ce qu'elle prétend, constitueraient son «archipel», peuvent amputer complètement la projection maritime du Nicaragua depuis sa côte continentale de 450 kilomètres jusqu'à la limite de 200 milles marins de sa zone économique exclusive et jusqu'à la limite de son plateau continental au rebord externe de la marge continentale, qui s'étend au-delà de 200 milles marins de sa côte continentale.

145 6.7. Le troisième défaut fondamental dont souffre l'approche du contre-mémoire tient à l'affirmation selon laquelle, même dans ce cadre restreint, le point de départ et le point terminal de cette délimitation doivent être une ligne d'équidistance provisoire entre les petites formations insulaires du Nicaragua et de la Colombie. Comme il sera démontré ci-dessous, cette affirmation repose sur une interprétation erronée de la jurisprudence de la Cour et des tribunaux arbitraux concernant l'établissement d'une ligne de délimitation provisoire. Premièrement, la Colombie a tort de ne pas tenir compte de la côte continentale du Nicaragua lors de la construction de sa ligne d'équidistance provisoire. En opposant San Andrés et Providencia uniquement aux îles frangeantes tout aussi petites du Nicaragua, au lieu de la longue côte continentale de celui-ci, la Colombie se permet de réclamer un traitement apparemment égal de ses formations géographiques et de celles du Nicaragua. La Colombie aggrave ensuite cette erreur en reconnaissant un *plein* effet, lors de la construction de la ligne d'équidistance provisoire, non seulement à San Andrés et à Providencia, mais également aux formations encore plus petites dont elle se sert pour continuer le tracé de la ligne. Comme il sera démontré ci-dessous dans la section V, il ressort de la jurisprudence de la Cour que, lorsqu'il y a lieu d'établir une ligne de délimitation provisoire, les petites îles et les cayes et rochers inhabités ne reçoivent pas le même traitement que les côtes continentales, mais ne sont généralement pas pris en compte ou se voient au mieux accorder très peu d'importance lors du tracé de la ligne provisoire. Comme il a été démontré au chapitre V et comme il sera indiqué par la suite dans la section VI du présent chapitre, l'enclavement de toutes les îles colombiennes situées sur la marge continentale du Nicaragua constitue la solution la plus équitable en l'espèce.

²⁰⁰ CMC, vol. I, chap. 2, p. 13-74.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 395-416, par. 9.38-9.92.

²⁰² Voir par ex. CMC, vol. III, Cartes, p. 25-39, 45-57, figures 2.13-2.20 et 2.23-2.29.

6.8. Il convient également de noter qu'une grande partie de l'espace de mer situé du côté colombien de sa ligne d'équidistance putative se trouve en réalité à l'ouest du 82^e méridien au sujet duquel, du moins jusqu'à présent, la Colombie elle-même a toujours prétendu (à tort) qu'il représente sa frontière maritime avec le Nicaragua et que, même au moment où nous écrivons, la Colombie maintient toujours comme frontière en recourant et en menaçant de recourir à la force²⁰³. En d'autres termes, grâce à sa «ligne médiane» nouvellement fabriquée, la Colombie cherche à acquérir plus d'espace maritime qu'elle n'a jamais revendiqué auparavant, y compris dans ses écritures précédentes devant la Cour. Comme il sera indiqué au chapitre VII, il n'existe pas de fondement en droit ou en équité à l'appui de la nouvelle position de la Colombie.

II. L'ÎLE DE SAN ANDRÉS ET LES AUTRES FORMATIONS INSULAIRES MINEURES NE BLOQUENT PAS LA PROJECTION MARITIME DE LA CÔTE DU NICARAGUA

146

6.9. Les petites formations séparées par une longue distance que la Colombie cherche à transformer en un grand archipel ne constituent pas une entité unique bloquant le droit du Nicaragua à une zone économique exclusive s'étendant jusqu'à 200 milles marins de sa côte continentale ou son droit à un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins. Cela apparaît clairement sur les figures que la Colombie elle-même a insérées dans le contre-mémoire. La figure 9.2 du contre-mémoire permet de constater tout simplement qu'on ne saurait parler de façade côtière faisant face à la côte continentale du Nicaragua dans la zone où se situent les formations maritimes revendiquées par la Colombie. La figure 6-1 de la présente réplique montre la projection frontale du Nicaragua jusqu'aux limites extérieures de sa zone économique exclusive et décrit la façade côtière réelle des formations maritimes concernées. La figure 6-1 ne fait apparaître aucune formation sur le banc de Quitasueño puisque, comme il a été démontré ci-dessus au chapitre IV, il n'existe nulle part de côte sur ce banc immergé. La figure 6-1 indique qu'à l'exception de quelques secteurs minuscules, la projection frontale des zones maritimes du Nicaragua s'étendant depuis sa côte ne se trouve pas interrompue par la façade côtière décrite par la Colombie dans son contre-mémoire avant d'atteindre les limites extérieures de la zone économique exclusive du Nicaragua.

6.10. D'après le contre-mémoire, la zone de délimitation ne comprendrait aucune zone située à l'est de San Andrés et Providencia²⁰⁴. La Colombie nie que la zone économique exclusive du Nicaragua s'étende jusqu'à 200 milles marins comme le reconnaît le droit international. Elle soutient au lieu de cela que seule la zone située entre les îles côtières nicaraguayennes et les formations faisant partie de son «archipel» est pertinente. Cet argument a pour effet de faire en sorte que le prétendu «archipel» serve de mur impénétrable bloquant la projection maritime du littoral continental du Nicaragua à quelque 100 milles marins au large et refusant au Nicaragua tout droit à l'est du «mur» colombien. Néanmoins, la jurisprudence invoquée par la Colombie contredit manifestement cette conclusion. Le paragraphe 7.25 du contre-mémoire mérite d'être cité dans son intégralité :

147

«En ce qui concerne la zone dans laquelle la Cour est appelée à opérer la délimitation — parfois dénommée «zone pertinente» ou, dans le cas du Nicaragua, l'«aire de délimitation» —, il est axiomatique que cette zone doit être définie par référence aux côtes pertinentes des parties. *Or, pour qu'une côte d'une partie puisse être une «côte pertinente», elle doit être susceptible d'engendrer des droits maritimes qui se chevauchent avec les droits engendrés par la côte de l'autre partie.* Comme la Cour l'a relevé dans l'affaire *Tunisie/Libye* qui, d'après la curieuse affirmation du Nicaragua, «est la plus similaire du point de vue géographique» de la présente espèce :

²⁰³ Voir RN, vol. II, annexes 7, 8, 9 et 11. Voir *supra*, introduction, p. 7, 16 et 18-19, par. 18, 35 et 41-42.

²⁰⁴ CMC, vol. I, p. 339-379, par. 8.1-8.94.

«Néanmoins, pour délimiter le plateau entre les Parties il n'y a pas à tenir compte de la totalité des côtes de chacune d'elles ; tout segment du littoral d'une Partie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre Partie est à écarter de la suite du présent examen.»²⁰⁵

6.11. Comme il ressort tant du passage mis en italiques du paragraphe 7.25 du contre-mémoire que de la citation de l'arrêt en l'affaire *Tunisie/Libye*, la zone de délimitation est définie par référence à la zone de chevauchement des droits maritimes. En l'espèce, cette zone est définie par les droits du Nicaragua et de la Colombie à des zones de plateau continental qui se chevauchent, engendrés par le prolongement naturel de leurs côtes continentales respectives, comme il a été clairement expliqué au chapitre III ci-dessus en citant des sources à l'appui.

148

6.12. D'après le scénario colombien actuellement examiné, qui fait abstraction des deux côtes continentales et des droits engendrés par elles qui se chevauchent, la seule zone devant être délimitée serait une bande de mer étroite située entre les territoires insulaires revendiqués par la Colombie et ceux du Nicaragua. Néanmoins, le seul résultat auquel la Colombie parvient par ce rétrécissement imaginaire de la zone de délimitation consiste à souligner le caractère inéquitable de la délimitation maritime qu'elle demande à la Cour d'effectuer. Il devrait être incontestable qu'en vertu de la convention de 1982 sur le droit de la mer, le Nicaragua bénéficie d'un droit à une zone économique exclusive s'étendant jusqu'à la limite de 200 milles marins mesurée à partir des points de base pertinents le long de sa côte continentale (y compris ses îles frangeantes). Or, la Colombie conteste ce fait en demandant à la Cour de ne tenir compte que de la zone de 100 milles marins située à une proximité immédiate de la côte du Nicaragua (qui ne représente que la moitié des droits du Nicaragua à une zone économique exclusive de 200 milles marins, se trouvant à l'ouest du «mur» impénétrable de la Colombie), et cette moitié serait ensuite divisée par la Colombie «de manière égale» entre les Parties. La Colombie essaie de convaincre la Cour de lui attribuer automatiquement les 100 milles marins d'espace de mer restants pour la seule raison qu'ils sont situés au-delà du «mur» formé des petites îles revendiquées par elle. Cette solution serait d'une inéquité flagrante, même dans une situation où les côtes pertinentes des parties auraient une longueur similaire. Or ces côtes ne sont pas similaires en l'espèce. La Cour est confrontée au lieu de cela à la disproportion la plus frappante qui ait jamais existé entre les côtes des parties à une instance. La côte continentale du Nicaragua faisant face à la zone de délimitation mesure 450 kilomètres, tandis que la longueur totale des côtes des formations dont la Colombie revendique la propriété, qui font face à la côte du Nicaragua, n'est que 22 kilomètres environ. Il en résulte que la proportion entre la longueur des côtes du Nicaragua et celle des côtes de la Colombie est de plus de 20 : 1 en faveur du Nicaragua. Et pourtant, d'après la méthodologie de la Colombie, l'espace de mer de 200 milles adjacent à la côte continentale du Nicaragua (dont toute l'étendue se trouve à plus de 200 milles marins de la côte continentale de la Colombie) serait partagé dans une proportion de 3 : 1 en faveur de la Colombie. Une telle solution est loin d'être équitable.

149

6.13. La jurisprudence de la Cour et celle des tribunaux arbitraux contiennent de nombreux exemples permettant de constater que de petites formations insulaires telles que San Andrés et Providencia ne bloquent pas la projection maritime d'une façade côtière plus longue. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Libye/Malte*, la Cour, en réfléchissant sur ce qui constituerait une solution équitable entre les parties, a pris en compte la côte de l'île italienne de Sicile et le fait que les droits de la Sicile et de la Libye à des zones de plateau continental se chevauchaient au sud de Malte²⁰⁶. Cette constatation de la Cour implique que le droit de la Sicile, qui se situe au nord de Malte, n'est

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 322-323, par. 7.25 (les notes de bas de page ont été omises ; les italiques sont de nous).

²⁰⁶ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 51-53, par. 71-73.

pas bloqué par la côte maltaise, mais s'étend au-delà de Malte. Si la thèse figurant dans le contre-mémoire de la Colombie était valable, la Cour ne serait jamais parvenue à cette conclusion, puisqu'il n'existerait alors qu'un chevauchement des droits de la Sicile et de Malte au nord de cette dernière mais il n'y aurait pas de chevauchement entre les droits de la Sicile et de la Libye à des zones de plateau continental.

6.14. Le traitement des îles Anglo-Normandes dans le cadre de l'*arbitrage anglo-français* fournit un autre exemple jurisprudentiel où il a été décidé que les îles ne bloquent pas la projection frontale d'une côte continentale plus longue qui leur fait face. Le contre-mémoire suggère que le traitement des îles Anglo-Normandes dans le cadre de l'*arbitrage anglo-français* n'est nullement pertinent quant à l'enclavement de San Andrés et Providencia²⁰⁷. Comme cette question a été examinée au chapitre V ci-dessus, les observations ci-après suffisent aux fins présentes. Dans le cadre de l'*arbitrage anglo-français*, le Tribunal arbitral a établi deux limites de plateau continental. A cet égard, le Tribunal arbitral a observé :

150

«Compte tenu de la situation de fait dans laquelle se trouve la région des Iles Anglo-Normandes, avec une étendue relativement modeste de plateau continental et où l'on a par conséquent peu de latitude pour équilibrer les considérations d'équité, le Tribunal estime qu'une double solution s'impose. Tout d'abord, pour maintenir l'équilibre qui convient entre les deux Etats à l'égard du plateau continental, en tant qu'Etats riverains de la Manche ayant des lignes de côte approximativement égales, le Tribunal décide que la principale ligne de démarcation entre eux sera une ligne médiane reliant le point D du segment oriental convenu au point E du segment occidental convenu. Eu égard aux décisions précédentes du Tribunal sur le tracé de la ligne de délimitation dans la Manche, il s'ensuit que, sur toute la longueur de la Manche comprise dans la zone d'arbitrage, la principale limite du plateau continental sera une ligne médiane passant au milieu de la Manche. Pour délimiter son tracé dans la région des Iles Anglo-Normandes, c'est-à-dire entre les points D et E, il ne sera pas tenu compte des Iles Anglo-Normandes elles-mêmes, car leur plateau continental doit faire l'objet d'une deuxième délimitation, distincte de la première.»²⁰⁸

151

6.15. Si le Tribunal arbitral avait pris en compte la thèse figurant dans le contre-mémoire de la Colombie selon laquelle les îles bloquent la projection côtière frontale de la côte continentale, il n'aurait pas été en mesure d'opérer la délimitation de la manière dont il a procédé. Si l'interprétation du droit proposée par la Colombie était valable, la France aurait été exclue d'une partie importante de la Manche. Le Tribunal arbitral s'est prononcé en sens contraire et a établi une ligne médiane entre la France et la côte méridionale de l'Angleterre dans une zone située au nord (et au-delà) des îles Anglo-Normandes. Cela peut être constaté sur la figure 6-2, qui indique la localisation de la ligne médiane passant au milieu de la Manche établie par le Tribunal arbitral. La figure 6-2 indique également les effets de la position de la Colombie sur les projections côtières. D'après cette thèse, la projection frontale de la côte continentale française est bloquée par les îles Anglo-Normandes et leur zone de 12 milles marins. La projection côtière de la France ne s'étendrait pas jusqu'au milieu de la Manche. Comme l'indique la localisation de la limite du plateau continental dans cette zone, le Tribunal arbitral a estimé, contrairement aux affirmations de la Colombie, que la projection vers le large de la côte continentale française s'étend au-delà des îles Anglo-Normandes et de leur zone de 12 milles marins, jusqu'au milieu de la Manche.

²⁰⁷ CMC, vol. I, p. 330-333, par. 7.42-7.48.

²⁰⁸ Affaire de la *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française, décision du 30 juin 1977*, RSA, vol. XVIII p. 231, par. 201.

6.16. Le fait que le Tribunal arbitral s'est également intéressé, dans le cadre de l'*arbitrage anglo-français*, à la situation des îles françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui sont situées près de la côte canadienne de Terre-Neuve, présente également de l'intérêt aux fins de la présente affaire. Au paragraphe 200 de sa décision du 30 juin 1977, le Tribunal arbitral a observé :

152

«Bien qu'il présente manifestement certaines analogies avec la présente affaire, le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon s'en différencie aussi sur des points importants. En premier lieu, il ne s'agit pas d'îles situées dans un canal entre les côtes d'Etats se faisant face, si bien qu'il n'est pas question d'une délimitation entre des Etats dont les lignes de côte sont dans un rapport de quasi-égalité avec le plateau continental à délimiter. En second lieu, *comme il ne se trouve rien à l'est de Saint-Pierre-et-Miquelon, si ce n'est l'étendue de l'océan Atlantique, la latitude pour remédier aux inéquités est plus grande que dans les eaux étroites de la Manche.*»²⁰⁹

6.17. L'observation du Tribunal arbitral concernant l'«étendue de l'océan Atlantique» présente naturellement une importance directe dans le présent contexte, où les côtes continentales de la Colombie (comme celle de la France dans l'arbitrage avec le Canada) ne jouent pas de rôle et où, au-delà des petites îles de la Colombie (à l'instar de Saint-Pierre-et-Miquelon), il ne se trouverait rien sauf l'étendue de la mer des Caraïbes jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes du Nicaragua.

6.18. La position du Tribunal arbitral dans le cadre de l'*arbitrage anglo-français* concernant la projection vers le large de la côte du Canada au-delà des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon (au lieu d'être bloquée par leur «mur» impénétrable) est conforme à celle du Tribunal arbitral ayant rendu la sentence du 10 juin 1992 dans l'*Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la France*.

6.19. Dans cette affaire, le Tribunal arbitral est parti du principe suivant :

«En règle générale, le processus de délimitation commence par l'identification de ce que la Cour internationale de Justice a appelé «le cadre géographique du différend soumis à la Cour, c'est-à-dire l'ensemble de la région où la délimitation de plateau continental en cause doit s'opérer» [*Plateau continental (Tunisie/Libye), C.I.J. Recueil 1982, p. 34, par. 17.*]»²¹⁰

153

6.20. En définissant la zone pertinente aux fins de la délimitation qu'il devait effectuer²¹¹, le Tribunal arbitral a ensuite observé :

«Mais les lignes de côte que la France désire exclure forment la concavité des approches du golfe et elles font toutes face à la région où doit se faire la délimitation, *engendrant des projections qui se rencontrent et se chevauchent, soit latéralement, soit face à face.*»²¹²

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 230, par. 200 (les italiques sont de nous).

²¹⁰ *Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française, décision du 10 juin 1992, RSA, vol. XXI, p. 280, par. 25.*

²¹¹ *Ibid.*, p. 280-282, par. 26-35.

²¹² *Ibid.*, p. 280-281, par. 29 (les italiques sont de nous).

6.21. Cette constatation contredit la position de la Colombie au sujet des implications du droit applicable pour la présente affaire. D'après la Colombie, il n'existe qu'une situation d'opposition entre la côte pertinente du Nicaragua et l'«archipel» de la Colombie. Or, le paragraphe 30 de la sentence du Tribunal arbitral dans *l'Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada la France* confirme que, dans un cas tel que celui entre la France et le Canada, qui est à cet égard similaire d'un point de vue géographique, aux fins du présent chapitre, à l'affaire entre le Nicaragua et la Colombie, la zone de délimitation ne comprend pas uniquement l'espace de mer situé entre deux côtes, mais s'étend également au-delà des petites îles concernées.

6.22. La ligne de délimitation retenue dans *l'Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la France* illustre les effets pratiques de la constatation du Tribunal arbitral en ce qui concerne la zone pertinente aux fins de la délimitation. En effectuant la délimitation dans la zone située au large de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Tribunal arbitral a observé :

154

«70. Dans le second secteur, vers le sud et le sud-est, la situation géographique est complètement différente. Les îles françaises ont une ouverture côtière vers le sud, à laquelle ne fait obstacle aucune côte canadienne opposée ou alignée latéralement. Comme elle dispose d'une telle ouverture côtière, la France a pleinement droit à une projection frontale en mer, vers le sud, jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extérieure de 200 milles marins, aussi loin que tout autre segment de la côte méridionale adjacente de Terre-Neuve. Rien ne permet de prétendre que la projection frontale de Saint-Pierre-et-Miquelon dans cette zone devrait prendre fin à la limite de 12 milles de la mer territoriale. Par ailleurs, il ne faut pas laisser une telle projection vers le large empiéter sur une projection frontale parallèle de segments adjacents du littoral sud de Terre-Neuve ou amputer leur projection.

155

71. Pour parvenir à ce résultat, il faut mesurer la projection vers le sud d'après la largeur de l'ouverture côtière des îles françaises dans ce même sens. Une application équilibrée des principes et critères invoqués par les Parties conduit donc à la solution consistant en un second espace maritime pour Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le secteur sud, s'étendant sur une distance de 188 milles marins à partir d'une limite de 12 milles marins mesurés à compter des lignes de base déjà décrites, son axe étant orienté plein sud le long du méridien se trouvant à mi-chemin entre les deux méridiens indiqués ci-dessous, ses limites orientale et occidentale étant formées par des lignes parallèles à cet axe et sa largeur étant déterminée par la distance entre les méridiens passant par le point le plus oriental de l'île de Saint-Pierre et le point le plus occidental de l'île de Miquelon respectivement, mesurée à la latitude moyenne de ces deux points, soit 10,5 milles marins approximativement. A partir du point nord-est de la limite ainsi décrite, jusqu'au point 1 mentionné dans l'accord de 1972, la délimitation sera une limite de 12 milles marins mesurés à partir des points les plus proches de la ligne de base des îles françaises.»²¹³

6.23. La figure 6-3 décrit la délimitation effectuée par le Tribunal arbitral. Conformément aux observations figurant aux paragraphes 70 et 71 de la sentence du tribunal, les zones maritimes françaises s'étendent au sud jusqu'à la limite de 200 milles marins en passant par un corridor ayant la même largeur que la projection côtière des îles vers le sud. La délimitation effectuée par le Tribunal arbitral réfute la suggestion formulée dans le contre-mémoire²¹⁴ selon laquelle la mer territoriale de 12 milles marins de l'«archipel» de la Colombie bloque la projection frontale du Nicaragua. Comme il a été observé précédemment, la même approche a été appliquée dans le cadre de *l'arbitrage anglo-français* en ce qui concerne le plateau continental français dans la région

²¹³ *Ibid.*, p. 290-291, par. 70-71.

²¹⁴ CMC, vol. I, p. 393, figure 9.2.

située au nord des îles Anglo-Normandes. A l'est de Saint-Pierre-et-Miquelon, le plateau continental et la zone économique exclusive canadiens «enveloppent» la mer territoriale des îles et, à l'ouest, la mer territoriale et un espace de mer supplémentaire. La figure 6-4 montre le plateau continental français entouré de celui du Canada.

156

6.24. En somme, la jurisprudence de la Cour et celle des tribunaux arbitraux ne vont pas à l'appui de l'affirmation de la Colombie selon laquelle ces petites îles et cayes jouent le rôle d'une sorte de mur de défense bloquant la projection vers le large de la côte continentale du Nicaragua et ramenant la zone de délimitation à l'espace situé entre la côte du Nicaragua et les îles de San Andrés et Providencia. Il ressort au contraire de la jurisprudence que les droits maritimes du Nicaragua ne sont pas amputés par les formations insulaires mineures de la Colombie, mais s'étendent au-delà d'elles sur toute l'étendue de la zone économique exclusive de 200 milles marins du Nicaragua et même sur celle de son plateau continental encore plus long.

III. LES CÔTES PERTINENTES ET LA ZONE PERTINENTE AUX FINS DE LA DÉLIMITATION D'APRÈS LE SCÉNARIO DE LA COLOMBIE

A. Les côtes pertinentes

6.25. Il est naturellement axiomatique que la terre domine la mer, du fait de la projection de la côte²¹⁵. «[L]a terre est la source juridique du pouvoir qu'un Etat peut exercer dans les prolongements maritimes.»²¹⁶ Il est donc essentiel de déterminer les «côtes pertinentes» avant de passer à l'analyse de la délimitation proposée par la Colombie. Comme la Cour l'a déclaré il y a peu de temps dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire* :

«Il est par conséquent important de déterminer les côtes [des parties] qui génèrent les droits de ces pays à un plateau continental et à une zone économique exclusive, à savoir celles dont les projections se chevauchent, car la délimitation consiste à résoudre le problème du chevauchement des revendications en traçant une ligne de séparation entre les espaces maritimes concernés.»²¹⁷

157

6.26. En théorie du moins, la Colombie reconnaît que les côtes pertinentes sont «celles dont les projections se chevauchent»²¹⁸. Au paragraphe 8.4 du contre-mémoire, par exemple, la Colombie déclare : «[l]es côtes pertinentes des parties à un différend de délimitation sont les côtes dont les projections vers le large engendrent des droits à des zones maritimes qui se rencontrent et se chevauchent»²¹⁹. Exactement le même argument est répété dans le paragraphe suivant, où la Colombie déclare une fois de plus : «les «côtes pertinentes» sont celles engendrant des droits qui se chevauchent»²²⁰. Or, en dépit de son adhésion de pure forme à ces principes, la Colombie les délaisse aussitôt qu'ils doivent être appliqués aux circonstances de l'espèce.

²¹⁵ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, p. 26, par. 77.

²¹⁶ *Affaires du plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96.

²¹⁷ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, p. 26, par. 77.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ CMC, vol. I, p. 340, par. 8.4.

²²⁰ *Ibid.*, p. 341, par. 8.5.

6.27. Comme il est expliqué ci-dessus, la Colombie méconnaît complètement le fait que les côtes continentales de partie engendrent des droits à un plateau continental qui se chevauchent. De ce fait, les deux côtes deviennent des «côtes pertinentes». Pourtant, la Colombie ne considère aucune de ces côtes comme pertinente aux fins de la délimitation en l'espèce. En fait, comme le Nicaragua l'a déjà démontré, la seule zone nécessitant une délimitation en l'espèce est celle où les droits des Parties à un plateau continental se chevauchent et, partant, les seules côtes pertinentes sont les deux côtes continentales.

158

6.28. La Colombie évite totalement cette zone de chevauchement des droits, ainsi que les côtes qui sont pertinentes par rapport à ces droits, en choisissant au lieu de cela de se concentrer sur la bande de mer étroite située à l'ouest de son prétendu «archipel». En limitant ainsi la zone d'intérêt, la Colombie soutient en premier lieu que sa côte pertinente comprend les côtes de *toutes* les formations insulaires par elle revendiquées, y compris chacun des cayes et rochers mineurs qui devraient être additionnés aux fins de la définition de sa côte pertinente²²¹. Dans le même temps, elle applique un critère différent au Nicaragua. Elle fait totalement abstraction de la seule formation géographique dominante dans le cadre de ce scénario, à savoir la côte continentale du Nicaragua, et adopte le point de vue insolite selon lequel les côtes pertinentes du Nicaragua ne comprennent que les îles du Maïs et divers rochers et cayes, y compris les cayes Miskito²²².

6.29. L'objectif poursuivi par la Colombie en incluant chacune des formations maritimes d'une importance secondaire qu'elle revendique dans le calcul de sa propre côte pertinente est évident. Elle cherche à exagérer l'importance des dimensions par ailleurs minuscules de sa propre côte pertinente et à réduire de ce fait la disparité entre les longueurs des côtes pertinentes des Parties. Or, en réalité, comme il est indiqué au chapitre IV de la présente réplique, aucune des cayes de Bajo Nuevo, Serranilla, Serrana, Roncador, Est-Sud-Est ou Albuquerque ne se prête à l'habitation humaine ni à une vie économique propre. Elles doivent donc, en vertu de l'article 121, paragraphe 3, de la convention de 1982 sur le droit de la mer, être qualifiées de rochers. Or ces derniers ne peuvent engendrer ni un droit à un plateau continental, ni un droit à une zone économique exclusive. Pour ce qui est de Quitasueño, qui est entièrement immergé à marée haute, cette formation ne mérite même pas d'être qualifiée de rocher. Dans cette situation, aucune des formations mentionnées n'a de projection côtière potentielle au-delà de la mer territoriale qui est susceptible de se chevaucher avec la projection côtière du Nicaragua et ne peut donc, même dans le cadre de la définition et de la configuration suggérées par la Colombie, faire partie de la côte pertinente de cette dernière aux fins de la délimitation entre les Parties.

159

6.30. Seules les îles de San Andrés et de Providencia/Santa Catalina peuvent être considérées comme constituant des îles susceptibles d'engendrer un droit à une zone économique exclusive en vertu de l'article 121 de la convention de 1982 sur le droit de la mer. En conséquence, seules ces formations peuvent faire partie de la côte pertinente de la Colombie à ces fins. Lorsqu'elles sont mesurées comme des façades côtières en direction du nord vers le sud (la direction dans laquelle elles font face au Nicaragua, qui correspond également à leur longueur maximale), la longueur de San Andrés est de 13 kilomètres, et celle de Providencia est de 8 kilomètres. Elles font au total 21 kilomètres de long.

6.31. De l'autre côté de l'équation, la Colombie ne donne même pas la peine de justifier le fait qu'elle exclut complètement toute la côte continentale du Nicaragua de sa description de la côte pertinente de ce pays. Sans donner aucune explication, la Colombie se borne à affirmer que ce

²²¹ *Ibid.*, p. 341-343 et p. 344-350, par. 8.7 et 8.12-8.8.28.

²²² *Ibid.*, p. 351, par. 8.30-8.32.

n'est qu'à l'ouest de San Andrés et Providencia/Santa Catalina que ces droits maritimes «se rejoignent et se chevauchent avec les droits engendrés par *les îles et cayes du Nicaragua situées au large de sa côte*»²²³. Cette affirmation ne serait pas exacte même si les côtes pertinentes se limitaient à celles engendrés par ces «îles au large de [l]a côte» du Nicaragua, puisque ces dernières auraient droit à une étendue complète de zone économique exclusive de 200 milles au même titre que les «îles de la Colombie». Or, ce qui est plus important, cela n'explique pas la raison pour laquelle la Colombie estime qu'il y a lieu de faire abstraction de l'existence du territoire continental du Nicaragua. En vérité, il n'y a point lieu de procéder ainsi. Lorsque la côte continentale du Nicaragua est prise en compte, comme elle doit l'être, on voit bien qu'il existe en réalité un chevauchement considérable entre les zones de 200 milles marins des Parties *tant* à l'ouest *qu'*à l'est des îles de la Colombie.

6.32. La raison pour laquelle la Colombie s'efforce de réduire la longueur de la côte pertinente du Nicaragua en lui substituant celle des formations mineures est précisément la même que celle pour laquelle elle cherche à exagérer les dimensions de sa propre côte, à savoir diminuer la disparité flagrante entre les longueurs des côtes pertinentes des Parties. Et pourtant, selon tout avis sérieux, même dans le cadre de la configuration proposée par la Colombie, la côte continentale nicaraguayenne représente la réalité géographique dominante dans la région. Rien ne saurait donc justifier le fait qu'elle soit exclue des «côtes pertinentes» aux fins de la présente affaire.

6.33. Le Nicaragua adhère à la déclaration de principe de la Colombie selon laquelle les côtes pertinentes «sont les côtes dont les projections vers le large engendrent des droits à des zones maritimes qui se rencontrent et se chevauchent»²²⁴. Néanmoins, pour les raisons qui ont été examinées, il ne souscrit pas à la manière dont la Colombie a identifié ces côtes. Dans la zone couverte par le droit du Nicaragua à une zone économique exclusive de 200 milles marins, les seules côtes engendrant même potentiellement des droits qui se chevauchent sont :

- pour le Nicaragua : toute l'étendue de la façade côtière du territoire continental sur la mer des Caraïbes, mesurant au total 450 kilomètres²²⁵ ; et
- pour la Colombie : les façades côtières des îles individuelles de San Andrés et de Providencia, mesurant au total 21 kilomètres.

6.34. La proportion entre la façade côtière continentale du Nicaragua et les façades côtières des îles de San Andrés de Providencia est de plus de 20 : 1 en faveur du Nicaragua.

B. La zone pertinente

161

6.35. En plus des côtes pertinentes, il est également nécessaire de définir la zone pertinente dans laquelle est opérée la délimitation²²⁶.

²²³ *Ibid.*, p. 343 par. 8.9 (les italiques sont de nous).

²²⁴ *Ibid.*, p. 340, par. 8.4.

²²⁵ Les façades côtières des îles du Maïs et de la caye Miskito (Mayor) (la plus grande des formations individuelles des cayes Miskito, mesurant plus de 21 km²) qui, à elles seules, sont entièrement similaires à San Andrés et Providencia, n'ont pas été incluses dans ce chiffre mais pourraient bien l'être, car leur taille relative est insignifiante en comparaison des dimensions de la côte continentale du Nicaragua.

²²⁶ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, p. 36, par. 110-111.

6.36. Comme il a été indiqué, le Nicaragua et la Colombie s'accordent — du moins en théorie — quant au fait que les côtes pertinentes sont «les côtes dont les projections se chevauchent»²²⁷. Inversement, la «zone pertinente» doit être la zone dans laquelle les projections côtières des Parties se rencontrent et se chevauchent. Sur ce point également, il n'existe pas de désaccord quant aux principes de base²²⁸.

6.37. Pour déterminer avec précision la zone de chevauchement des projections, il est donc nécessaire de définir et de tracer *a)* la projection côtière de chacune des Parties, et *b)* la ou les zones dans lesquelles ces projections côtières se chevauchent. Or la Colombie ne se donne nulle part la peine de procéder à l'analyse nécessaire. Au lieu de cela, le contre-mémoire passe directement à la conclusion prédéterminée :

«Ce n'est qu'à l'ouest de l'archipel de San Andrés que les droits maritimes de l'archipel se rejoignent et se chevauchent avec les droits engendrés par les îles et cayes du Nicaragua situées au large de sa côte.»²²⁹

162 6.38. Sur ce fondement apparent, la Colombie affirme : «de manière générale, la zone pertinente comprend la zone située entre l'archipel colombien de San Andrés, à l'est, et les îles et cayes nicaraguayennes, à l'ouest»²³⁰.

6.39. La raison pour laquelle la Colombie tente de limiter la zone pertinente à l'étroite bande de mer située entre ses prétendues possessions insulaires et les îles et cayes du Nicaragua situées au large de la côte est aussi évidente qu'injustifiable. En limitant l'étendue de la zone pertinente à l'espace maritime situé à l'ouest de ses possessions insulaires, la Colombie espère dissimuler l'inéquité de la ligne médiane qu'elle suggère comme limite entre les deux Etats. Or l'affirmation conclusive de la Colombie selon laquelle «ce n'est qu'à l'ouest» de San Andrés et Providencia/Santa Catalina que les droits maritimes potentiels des Parties se rencontrent et se chevauchent est manifestement fautive. En réalité, dans la zone couverte par le droit du Nicaragua à une zone économique exclusive de 200 milles marins, il existe des zones de chevauchement tant à l'ouest des «îles et cayes du Nicaragua situées au large» que, dans une plus large mesure, à l'est de San Andrés et Providencia/Santa Catalina. Par souci de fidélité à la définition proposée par la Colombie elle-même, toutes ces zones de chevauchement doivent être incluses dans la «zone pertinente» selon cette configuration.

6.40. Comme il a été noté, pour définir correctement la zone de chevauchement des projections, il est nécessaire de procéder aux opérations que la Colombie évite d'accomplir, c'est-à-dire définir et tracer *a)* les projections côtières des Parties et *b)* les zones où ces projections se chevauchent. Le Nicaragua y procédera ci-après.

²²⁷ *Ibid.*, p. 26, par. 77.

²²⁸ Voir CMC, vol. I, p. 340-341, par. 8.4 et 8.5.

²²⁹ *Ibid.*, p. 343, par. 8.9.

²³⁰ *Ibid.*, p. 344, par. 8.11.

163

6.41. Les «projections côtières» des Parties sont déterminées de la manière la plus utile par référence à leurs zones de titres potentiels. Dans l'affaire *Jan Mayen*, par exemple, la Cour a déterminé ce qu'elle appelait la «zone pertinente au regard du différend sur la délimitation» par référence à la «zone de chevauchement des titres potentiels»²³¹.

6.42. Là encore, les Parties semblent pour l'essentiel s'accorder quant aux principes applicables même si, dans la pratique, la Colombie s'abstient de les appliquer. Au paragraphe 8.4 du contre-mémoire, par exemple, la Colombie reconnaît expressément que la zone pertinente correspond à la zone de chevauchement des droits potentiels. Elle déclare :

«Ce n'est que là où les droits engendrés par les côtes d'un Etat se rencontrent et se chevauchent avec les droits d'un Etat voisin qu'une telle zone de chevauchement doit être délimitée.»²³²

6.43. En fait, le même argument est formulé à plusieurs reprises tout au long du contre-mémoire. En citant l'affaire *Tunisie/Libye* au paragraphe 8.4, par exemple, la Colombie observe également que les côtes pertinentes sont «sont les côtes dont les projections engendrent des droits ... qui se rencontrent et se chevauchent»²³³.

6.44. Il n'existe donc pas réellement de divergences entre les Parties sur ce point de principe. Il faut alors définir l'étendue de la zone du titre potentiel de chacune des Parties et localiser la zone de chevauchement.

164

6.45. Même si la présente affaire ne concernait qu'une délimitation des zones économiques exclusives, comme le souhaiterait la Colombie, et non pas la délimitation du plateau continental, comme le demande le Nicaragua, l'étendue de la zone de 200 milles marins du Nicaragua est facile à définir. Elle correspond à la zone comprise dans les limites de 200 milles marins des lignes de bas utilisées pour mesurer la largeur de la mer territoriale du Nicaragua. Cette zone est décrite sur la figure 6-5.

6.46. La même opération peut être effectuée pour déterminer l'étendue de toute zone théorique ou potentielle de 200 milles marins des îles de San Andrés et de Providencia découlant de leur qualité d'îles en vertu de l'article 121, paragraphe 1, de la convention de 1982 sur le droit de la mer dans les limites internationales reconnues par la Colombie. Cette zone est décrite sur la figure 6-6.

6.47. La zone de chevauchement des titres potentiels, qui résulte de la superposition des figures 6-5 et 6-6, apparaît sur la figure 6-7. C'est cette zone qui serait, d'après la définition de la Colombie elle-même, la zone pertinente aux fins de toute délimitation de droits maritimes engendrés par la côte continentale du Nicaragua, d'une part, et les îles de la Colombie et ses cayes litigieuses relevant de cette côte, d'autre part. Cette zone pertinente correctement tracée contraste fortement avec celle décrite par la Colombie. En tentant de limiter l'examen de la Cour à la bande

²³¹ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, arrêt, C.I.J. Recueil 1993*, p. 47-48, par. 18-21.

²³² CMC, vol. I, p. 329, par. 7.39 (les italiques sont de nous).

165

²³³ *Ibid.*, p. 340, par. 8.4 (les italiques sont de nous). Voir également *ibid.*, p. 341, par. 8.5 : «les «côtes pertinentes» sont celles engendrant des droits qui se chevauchent» ; et CMC, vol. I, p. 322, par. 7.25 : «[o]r, pour qu'une côte d'une partie puisse être une «côte pertinente», elle doit être susceptible d'engendrer des droits maritimes qui se chevauchent avec les droits engendrés par les côtes de l'autre partie».

de mer située approximativement entre 25 milles marins (la localisation des cayes Miskito et des îles du Maïs) et 110 milles marins (la localisation de San Andrés) de la côte continentale du Nicaragua, la Colombie espère pouvoir convaincre la Cour de faire abstraction de 50 % de la vraie zone de chevauchement des droits. Comme l'illustre la figure 6-7, il existe en réalité d'importantes zones de chevauchement de droits potentiels à une zone économique exclusive à l'est de San Andrés et de Providencia. Les portions de la zone pertinente dont la Colombie tente de faire abstraction de manière pas trop subtile apparaissent sur la figure 6-8.

6.48. La myopie géographique artificielle de la Colombie est incompatible avec la logique, avec le droit et, comme il a été noté, avec sa propre argumentation. Par souci de fidélité au droit et aux réalités géographiques, la zone de chevauchement doit être prise en compte dans son intégralité aux fins d'une délimitation entre la côte continentale du Nicaragua et les îles et cayes de la Colombie situées au large.

IV. LA MANIÈRE DONT LA COLOMBIE A SITUÉ ET TRACÉ SA LIGNE D'ÉQUIDISTANCE PROVISOIRE ET LA MANIÈRE DONT ELLE L'UTILISE SONT ERRONÉES D'APRÈS SON PROPRE SCÉNARIO

6.49. Un important sujet de désaccord entre les Parties concerne la manière dont la Colombie a situé et tracé une ligne d'équidistance provisoire et la manière dont elle l'utilise dans le cadre de sa prétendue délimitation de la zone couverte par le droit du Nicaragua à une zone économique exclusive de 200 milles marins. D'après la position du Nicaragua, telle qu'exposée au chapitre III ci-dessus, dans le cadre d'une délimitation du plateau continental comme celle demandée par le Nicaragua, où le principe de distance n'entre pas en ligne de compte et où seul le prolongement naturel du territoire terrestre entre en jeu, la question d'une ligne d'équidistance provisoire n'a pas de rôle à jouer. Dans la présente section, l'analyse de cette question tient compte du scénario de délimitation partielle suggéré par la Colombie, qui comporte une délimitation de zones économiques exclusives où le principe de distance est un élément devant être pris en compte.

166

6.50. Le premier défaut grave dont souffre l'approche de la Colombie tient à la manière dont la ligne a été située. Comme il a été indiqué précédemment, la méthodologie de délimitation de la Colombie fait abstraction des deux côtes continentales, la sienne et celle du Nicaragua, et ce, bien que cette dernière soit de loin la formation géographique dominante par rapport à la zone dont la délimitation est demandée par la Colombie. La Colombie a décidé de façon arbitraire de placer une ligne médiane entre les possessions insulaires qu'elle revendique et celles du Nicaragua, comme si sa propre côte continentale et la longue côte continentale du Nicaragua n'existaient pas. Comme on peut le noter en examinant la section B du chapitre 9 du contre-mémoire, qui traite des principes et règles applicables du droit international, la Colombie prête une certaine attention à la procédure appliquée par la jurisprudence de la Cour pour opérer une délimitation aboutissant à une solution équitable²³⁴. Néanmoins, le contre-mémoire passe sous silence le raisonnement suivi par la Cour et par les tribunaux arbitraux pour retenir la ligne d'équidistance comme point de départ provisoire en matière de délimitation maritime. Le contre-mémoire se borne à noter au lieu de cela que la jurisprudence d'une manière générale est arrivée à la conclusion que la ligne d'équidistance constituait un point de départ approprié pour la délimitation des zones maritimes entre des Etats dont les côtes se font face²³⁵.

²³⁴ CMC, vol. I, sect. B, p. 382-386, par. 9.6-9.13.

²³⁵ *Ibid.*, par. 9.9-9.13.

6.51. Le second défaut grave de l'approche de la Colombie tient à la construction et à l'utilisation de sa ligne médiane située de façon arbitraire. En traçant cette ligne, la Colombie a décidé de n'accorder aucun poids à la côte continentale du Nicaragua mesurant 450 kilomètres de long, tout en reconnaissant un plein effet à ses petites îles et cayes. La Colombie a tort sur les deux points. Le fait que la Colombie fait abstraction de la côte continentale du Nicaragua lors du tracé de la ligne de délimitation provisoire ne saurait être justifié. Il est tout aussi injustifiable d'accorder du poids à de petites îles et cayes inhabitées lors de la construction de la ligne. La jurisprudence de la Cour va totalement en sens contraire, comme il est indiqué ci-dessous.

167

6.52. Enfin, l'utilisation par la Colombie de sa «ligne médiane» située et tracée de façon incorrecte comme ligne de délimitation définitive se trouve également en conflit avec la jurisprudence de la Cour, car elle est d'une inéquité flagrante et ne tient pas compte des facteurs géographiques les plus importants, à savoir : i) la côte continentale de 450 kilomètres du Nicaragua ; ii) les droits du Nicaragua, basés sur la projection de sa côte, à des espaces maritimes à l'est des possessions insulaires de la Colombie ; et iii) la nature petite et insignifiante de ces possessions insulaires, ainsi que leur situation adjacente au Nicaragua, sur le plateau continental de ce dernier et à plus de 300 milles marins du territoire continental colombien.

6.53. En ce qui concerne le droit applicable et le rôle de la méthode de l'équidistance dans le cadre du processus de délimitation, le premier paragraphe de la section B du chapitre 9 du contre-mémoire donne d'emblée le ton à cet égard. Dans ce paragraphe, est observé que :

«Si le droit de la délimitation maritime a connu une certaine évolution au cours de ces dernières années, *un principe* est demeuré constant, à savoir que, dans des situations de délimitation maritime entre des côtes se faisant face, une délimitation selon la ligne d'équidistance ou médiane aboutira normalement à une division par parts égales des droits des parties qui se chevauchent et produira un résultat équitable.»²³⁶

168

Il s'agit là, bien entendu, d'une utilisation tout à fait impropre du terme «principe» dans le contexte d'une discussion des principes et règles applicables du droit international. A vrai dire, la Colombie reconnaît qu'entre des côtes se faisant face, une ligne d'équidistance médiane produira *normalement* une division par parts égales des droits des parties qui se chevauchent. Naturellement, tel n'est pas le cas dans la présente situation. Plutôt que de confirmer le caractère approprié de sa méthode d'équidistance, l'affirmation de la Colombie selon laquelle la ligne d'équidistance produit normalement une division par parts égales indique que la délimitation entre le Nicaragua et les îles de San Andrés et de Providencia ne constitue pas un cas typique de côtes qui se font face.

6.54. D'après la conception du contre-mémoire en matière de délimitation maritime, seule une portion de la zone de 200 milles marins du Nicaragua est prise en considération. Il est néanmoins évident que cette zone de 200 milles marins s'étend à l'est des îles de San Andrés et de Providencia jusqu'à la limite extérieure de la zone de 200 milles marins du Nicaragua. La prétendue division «par parts égales» de la zone de chevauchement des titres proposée par la Colombie n'attribue que 25 % environ de cette zone au Nicaragua, en réservant les 75 % restants à ses îles. On voit bien que la méthode d'équidistance appliquée par la Colombie ne possède pas les avantages qu'elle présente normalement dans des situations comportant des côtes qui se font face.

²³⁶ *Ibid.*, p. 382-383, par. 9.6 (les italiques sont de nous)

169

6.55. Avant d'analyser la jurisprudence existant sur cette question, il est utile de l'envisager du point de vue du bon sens juridique d'une manière générale. Il est logique que, dans le cas de la délimitation d'une zone située essentiellement entre deux côtes similaires, une ligne d'équidistance provisoire puisse servir de point de départ aux fins de la délimitation. Or, en l'espèce, moins de 50 % de la zone de délimitation se situent entre les deux «côtes» choisies de façon arbitraire par la Colombie dans le cadre de ce scénario. Dans ces circonstances, toute ligne d'équidistance provisoire ferait totalement abstraction des 50 % restants de la zone au profit de la Colombie. L'utilisation d'une ligne d'équidistance provisoire ne représente pas un principe de délimitation maritime, mais tout simplement une méthode utilisée dans des circonstances appropriées. Le vrai principe de la délimitation maritime, c'est que toute méthode utilisée pour effectuer une telle délimitation devrait aboutir à une solution équitable.

170

6.56. Contrairement à ce qui est suggéré par l'interprétation superficielle du droit applicable dans le contre-mémoire, la jurisprudence de la Cour et celle des tribunaux arbitraux font état d'une prise de conscience sérieuse du fait que la ligne d'équidistance ne constitue pas une panacée, que ce soit au stade de l'identification d'un point de départ provisoire ou au second stade du processus de délimitation, lors duquel le caractère équitable de ce point de départ provisoire doit être apprécié compte tenu des circonstances pertinentes de l'espèce. Ainsi, le choix d'une ligne de délimitation provisoire n'implique pas qu'il doive s'agir d'une ligne d'équidistance provisoire.

6.57. Dans des circonstances normales, la première étape du *processus de délimitation*, à savoir le choix d'une ligne de délimitation provisoire, est peut-être encore plus critique quant au résultat d'une délimitation que la deuxième étape, lors de laquelle la ligne *provisoire* est vérifiée au regard des circonstances pertinentes pour déterminer si elle doit être ajustée afin de parvenir à la frontière définitive. La ligne provisoire représente, pour ainsi dire, un critère permettant d'évaluer les circonstances pertinentes. Comme la Cour l'a relevé dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, elle a décidé qu'elle devait d'abord établir «une ligne de délimitation provisoire en utilisant des méthodes objectives d'un point de vue géométrique et adaptées à la géographie de la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée»²³⁷. Dans cette affaire, la Cour a établi une ligne d'équidistance, qui ne tenait toutefois pas compte de certains points le long des côtes des deux parties, y compris l'île des Serpents de l'Ukraine²³⁸. Si la Cour a pu retenir cette approche, c'est parce qu'elle a tenu compte des côtes continentales pertinentes des deux parties. Dans ces circonstances, les projections côtières des côtes continentales se rencontraient et se chevauchaient dans la zone située entre elles et la ligne d'équidistance provisoire représentait un point de départ approprié qui pouvait produire, comme il est également observé dans le contre-mémoire, «une division par parts égales des titres des parties qui se chevauchent [ainsi qu']un résultat équitable»²³⁹.

6.58. Or, en l'espèce, une ligne d'équidistance ne parvient pas à un tel résultat. A cause du fait que les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie qui se font face sont séparées par une distance supérieure à 400 milles marins, la ligne de délimitation de la zone économique exclusive ne se situe pas entre elles et il ne servirait à rien d'utiliser une ligne d'équidistance comme point de départ d'une telle délimitation. Il ne sert non plus à rien de placer de façon arbitraire une ligne d'équidistance à mi-chemin entre des formations mineures, telles que les îles revendiquées par chacune des Parties qui sont adjacentes à la côte du Nicaragua. Cela mène à une conclusion évidente, à savoir que l'on doit s'interroger s'il pourrait exister en l'espèce une ligne

²³⁷ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, p. 37, par. 116.

²³⁸ *Ibid.*, p. 37 et 39-47, par. 117 et 123-154. Pour une poursuite de la discussion concernant l'approche suivie par la Cour dans cette affaire en matière de délimitation provisoire, voir *infra*, sect. V.

²³⁹ CMC, vol. I, p. 383, par. 9.6.

d'équidistance pouvant servir de point de départ, qui soit «adapté[e] à la géographie de la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée».

171 6.59. Le contre-mémoire suggère que, dans le cas de côtes qui se font face, la jurisprudence est généralement arrivée à la conclusion que l'équidistance représentait un point de départ approprié²⁴⁰. Cela peut être exact lorsque les zones devant être délimitées sont situées entre ces côtes qui se font face. Si, en revanche, les zones devant être délimitées ne sont pas situées entre ces côtes qui se font face, le concept d'équidistance lui-même perd toute signification.

6.60. L'affaire *Jan Mayen* concernait une délimitation entre deux côtes qui étaient séparées par une distance supérieure à 200 milles. Etant donné que la zone de droit maximale revendiquée par chacune des Parties concernait une zone économique exclusive de 200 milles marins, toute l'étendue de la zone de chevauchement des revendications se situait entre leurs côtes qui se font face. Il n'existait pas de prétention portant sur des zones entre les Parties qui ne fussent pas situées entre ces côtes. En toute logique, la Cour a estimé :

«64. *Prima facie*, une ligne médiane de délimitation, dans le cas de côtes qui se font face, donne une solution en général équitable, surtout lorsque lesdites côtes sont quasi parallèles. Lorsque, comme en l'espèce, il faut effectuer une délimitation entre des côtes qui se font face alors que l'intervalle qui les sépare ne suffit pas pour permettre à chacune de bénéficier, sur l'entière distance de 200 milles, du plateau continental et des autres droits sur les espaces maritimes reconnus par le droit international, la ligne médiane se trouve aussi à égale distance des deux limites des 200 milles et, à première vue, elle peut être considérée comme réalisant une division équitable de la zone de chevauchement.»²⁴¹

172 6.61. D'après le scénario de la Colombie actuellement examiné, «l'intervalle qui sépare [les côtes qui se font face] ne suffit pas» pour permettre au Nicaragua de «bénéficier, sur l'entière distance de 200 milles, du plateau continental et des autres droits sur les espaces maritimes reconnus par le droit international». La «ligne médiane» tracée entre ces côtes ne sera pas «à égale distance des deux limites des 200 milles», mais cette «ligne médiane» serait plutôt située approximativement à 150 milles de la limite de 200 milles marins de la zone économique exclusive du Nicaragua. En conséquence, la «ligne médiane» ne saurait «être considérée comme réalisant une division équitable de la zone de chevauchement».

6.62. En commentant le caractère approprié de la ligne d'équidistance comme point de départ provisoire de la délimitation entre le Nicaragua et les îles de San Andrés et de Providencia, le contre-mémoire mentionne l'affaire *Libye/Malte*. Or le contre-mémoire ne se réfère qu'à une partie de l'arrêt rendu par la Cour en 1985 dans cette affaire. Avant d'indiquer que la ligne médiane entre des côtes qui se font face, «à titre d'élément provisoire dans un processus devant se poursuivre par d'autres opérations, correspond à la démarche la plus judicieuse en vue de parvenir, finalement, à un résultat équitable» (le passage cité dans le contre-mémoire), la Cour avait renvoyé aux paragraphes 57 à 58 de l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Ce qui ressort de ces paragraphes, c'est qu'il existe des différences entre un cas d'Etats côtiers qui se font vraiment face, et un cas qui exige de ne «[pas] t[enir] compte des îlots, des rochers ou des légers saillants de la côte, dont on peut éliminer l'effet exagéré de déviation...».

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 382-383, par. 9.6.

²⁴¹ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, arrêt, C.I.J. Recueil 1993*, p. 66, par. 64.

6.63. Le contre-mémoire méconnaît également le fait que l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Libye/Malte* confirme que l'établissement d'une ligne d'équidistance provisoire ne constitue pas en tout cas une opération mécanique. Au paragraphe 43 de l'arrêt, il est observé :

173

«43. La Cour ne saurait admettre que, même comme étape préliminaire et provisoire du tracé d'une ligne de délimitation, la méthode de l'équidistance *doive* forcément être utilisée, ni qu'il incombe à la Cour «d'examiner en premier lieu les effets que pourrait avoir une délimitation selon la méthode de l'équidistance» (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 79, par. 110). Cette thèse revient presque à épouser l'idée de «proximité absolue» que la Cour a rejetée en 1969 (voir *C.I.J. Recueil 1969*, p. 30, par. 41) et qui, depuis, n'a pas été retenue par la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Qu'un Etat côtier puisse avoir des droits sur le plateau continental en vertu de la distance de la côte et indépendamment des caractéristiques physiques du fond et du sous-sol de la mer en deçà de cette distance ne signifie pas que l'équidistance soit la seule méthode de délimitation appropriée, ni même le seul point de départ possible, fût-ce entre des côtes se trouvant dans une relation d'opposition ou de quasi-opposition. L'application des principes équitables dans les circonstances pertinentes de l'espèce peut encore imposer de recourir à une autre méthode ou combinaison de méthodes de délimitation, même dès le début de l'opération.»²⁴²

174

6.64. Le contre-mémoire renvoie ensuite à l'arrêt rendu sur le fond dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*²⁴³. Dans cette affaire, la Cour a effectué une délimitation entre les titres à un plateau continental et à une zone économique exclusive des parties dans la zone désignée par la Cour comme secteur nord²⁴⁴. Le contre-mémoire observe à juste titre que, dans le cadre de cette délimitation, la Cour a pris comme point de départ la ligne d'équidistance²⁴⁵. Ce que le contre-mémoire ne mentionne pas, c'est la qualification des côtes pertinentes des parties dans le secteur nord. Une fois de plus, il y a lieu de citer l'arrêt afin de souligner l'importance que la Cour a toujours attachée au contexte de l'affaire spécifique :

«246. La Cour rappelle que, dans l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte* citée ci-dessus, elle a déclaré :

«l'effet équitable d'une ligne d'équidistance dépend de la précaution que l'on aura prise d'éliminer l'effet exagéré de certains îlots, rochers ou légers saillants des côtes, pour reprendre les termes utilisés par la Cour dans le passage précité de son arrêt de 1969 [(affaire du Plateau continental de la mer du Nord)]» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 48, par. 64).

247. La Cour rappelle en outre que, dans le secteur nord, les côtes des Parties sont comparables à des côtes adjacentes bordant les mêmes zones maritimes qui s'étendent vers le large dans le Golfe. Les côtes septentrionales des territoires appartenant aux Parties ne sont pas très différentes quant à leur caractère ou à leur étendue ; tant du côté de Qatar que de Bahreïn, le relief est plat, marqué par une très légère déclivité. Le seul élément remarquable est Fasht al Jarim, qui est comme un saillant de la côte de Bahreïn s'avancant loin dans le Golfe, et qui, s'il lui était reconnu un plein effet, «[ferait] dévier la limite et produire[ait] des effets disproportionnés» (*affaire du Plateau continental (France/Royaume-Uni), Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 252, par. 244).

²⁴² *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 48, par. 64.

²⁴³ CMC, vol. I, p. 383-384, par. 9.9-9.11.

²⁴⁴ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, fond*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 115, par. 250.

²⁴⁵ Voir CMC, vol. I, p. 383, par. 9.9.

175

248. De l'avis de la Cour, une telle déviation, due à une formation maritime située très au large et dont, au plus, une partie infime serait découverte à marée haute, n'aboutirait pas à une solution équitable qui tienne compte de tous les autres facteurs pertinents indiqués ci-dessus.»²⁴⁶

6.65. Le contexte dans lequel la Cour a effectué la délimitation dans le secteur nord en l'affaire *Qatar c. Bahreïn* est manifestement différent de celui d'une délimitation entre le Nicaragua et la Colombie dans l'espace couvert par la zone économique exclusive de 200 milles marins du Nicaragua. Dans l'affaire visée ci-dessus, la Cour a observé que les côtes pertinentes des territoires des parties n'étaient pas très différentes quant à leur caractère ou à leur étendue. C'est l'inverse qui est vrai lorsqu'il s'agit de la côte continentale du Nicaragua et des îles de San Andrés et Providencia. Plus analogue à la présente espèce, l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* (par. 246 à 248) confirme également le fait qu'une ligne d'équidistance entre des côtes comparables des parties ne devrait pas être influencée par des formations mineures éloignées et, en conséquence, aucun effet n'a été reconnu à la formation de Fasht al Jarim²⁴⁷.

6.66. En commentant l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, le contre-mémoire semble suggérer que la similitude que présentent les règles figurant à l'article 15 de la convention de 1982 sur le droit de la mer avec les règles en matière de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive est pertinente lorsqu'il s'agit de la délimitation de cette dernière. Le contre-mémoire soutient qu' :

176

«[i]l ressort clairement du libellé de l'article 15 de la convention de 1982 qu'en matière de délimitation de la mer territoriale, il existe une présomption en faveur de la délimitation selon la ligne d'équidistance ou médiane... Etant donné le lien étroit existant entre la règle «équidistance/circonstances spéciales» et la règle «principes équitables/circonstances pertinentes», la priorité qui est accordée à la ligne d'équidistance aux fins de la délimitation de la mer territoriale s'applique au même titre à la délimitation des zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale.»²⁴⁸

Le contre-mémoire cite ensuite un passage de l'arrêt rendu en l'affaire *Cameroun c. Nigéria* à l'appui de la similitude des deux règles. Naturellement, cette similitude ne prouve pas l'existence d'une présomption en faveur de la méthode de l'équidistance. Elle ne fait au contraire que souligner que la mention de l'équidistance a été soigneusement évitée lorsque la délimitation a porté sur des zones maritimes plus étendues.

6.67. L'absence de présomption en faveur de la ligne d'équidistance a été énoncée par le Tribunal arbitral dans les termes suivants dans le cadre de l'*arbitrage anglo-français* :

«Il s'ensuit que, même sous l'angle de l'article 6 [de la convention sur le plateau continental], la question de savoir si le principe de l'équidistance ou quelque autre méthode permet d'aboutir à une délimitation équitable est très largement une question d'appréciation qui doit être résolue à la lumière des circonstances géographiques et autres. En d'autres termes, même sous l'angle de l'article 6, ce sont les circonstances géographiques et autres qui, dans chaque espèce, indiquent et justifient le recours à la méthode de l'équidistance comme étant le moyen de parvenir

²⁴⁶ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 114-115, par. 246-248.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 115, par. 249.

²⁴⁸ CMC, vol. I, p. 385, par. 9.12.

à une solution équitable, plutôt que la vertu propre de cette méthode qui ferait d'elle une règle juridique de délimitation.»²⁴⁹

A l'instar de l'article 15 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, l'article 6 de la convention sur le plateau continental se réfère également à la méthode de l'équidistance et aux circonstances spéciales et, à la différence de l'article 15 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, il traite de la délimitation de zones de plateau continental entre Etats voisins.

6.68. Il ressort de l'analyse qui précède que le problème fondamental de l'approche du contre-mémoire tient au fait qu'elle reposait sur la présomption selon laquelle la ligne d'équidistance doit toujours constituer le point de départ du processus de délimitation. L'arrêt le plus récent de la Cour en matière de délimitation maritime, rendu dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, fait observer que le premier pas dans le cadre de la délimitation n'est pas l'établissement d'une ligne d'équidistance provisoire, mais l'établissement d'une «*ligne de délimitation provisoire* en utilisant des méthodes objectives d'un point de vue géométrique et adaptées à la géographie de la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée»²⁵⁰.

177

6.69. A la lumière de la jurisprudence de la Cour et de celle des tribunaux internationaux, le Nicaragua estime que la conclusion figurant dans le contre-mémoire, selon laquelle la règle de base du droit de la délimitation maritime exige de commencer par établir une ligne d'équidistance²⁵¹, n'est pas correcte. Il n'est pas davantage correct de placer une ligne d'équidistance entre des formations géographiques mineures d'une manière qui fait totalement abstraction des côtes continentales des deux parties, ni de construire la ligne sans prendre en compte une longue côte adjacente, tout en reconnaissant un plein effet à des îlots et rochers mineurs et insignifiants. Comme la Cour l'a observé à plusieurs reprises, la ligne de délimitation provisoire doit être objective d'un point de vue géométrique et adaptée à la géographie de la zone de délimitation. Ce n'est qu'au terme d'une appréciation de la géographie à la lumière du droit applicable qu'il sera possible de déterminer ce qui constitue une ligne de délimitation provisoire appropriée. Cette question est examinée ci-dessous.

V. LA LIGNE DE DÉLIMITATION PROVISOIRE ADAPTÉE À LA ZONE DEVANT ÊTRE DÉLIMITÉE

6.70. Aux termes de l'arrêt de la Cour en l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, la ligne de délimitation provisoire doit remplir deux critères :

1. elle doit être adaptée à la zone dans laquelle la délimitation est effectuée ; et
2. elle doit être objective d'un point de vue géométrique.

Il est donc nécessaire en premier lieu d'examiner les caractéristiques de la zone de délimitation. Cet examen sera naturellement axé sur la zone restreinte visée par le scénario colombien qui fait l'objet du présent chapitre.

²⁴⁹ *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française, décision du 30 juin 1977, RSA, vol. XVIII, p. 175, par. 70.*

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 37, par. 116 (les italiques sont de nous).

²⁵¹ CMC, vol. I, p. 385-386, par. 9.13.

178

6.71. La zone pertinente aux fins de la délimitation à l'intérieur du droit du Nicaragua à une zone économique exclusive de 200 milles marins demandée par la Colombie se situe entre la côte continentale du Nicaragua et les limites extérieures de sa zone économique exclusive de 200 milles marins. Il n'existe pas en face de côte d'un autre Etat riverain qui bloquerait la projection frontale vers le large de la côte du Nicaragua. Il existe dans cette zone un certain nombre de petites formations maritimes. Toute ligne de délimitation provisoire devrait être adaptée à cette zone de délimitation.

6.72. Le Nicaragua estime qu'une ligne d'équidistance ne serait pas un point de départ approprié pour une telle délimitation à la lumière des caractéristiques de la zone de délimitation. Une ligne d'équidistance pourrait convenir comme point de départ lorsque la zone principale devant être délimitée est située entre deux côtes qui se font face et sont similaires (voir par. 6.55 ci-dessus). En l'espèce, d'après le scénario suggéré par la Colombie, cet exercice est injustifiable puisqu'il n'existe pas de côte colombienne faisant face à celle du Nicaragua et, même si San Andrés et Providencia devaient être considérés comme formant ensemble une «côte» — ce que le Nicaragua conteste —, la zone située entre elles et le territoire continental du Nicaragua ne représente pas plus de 50 % de la zone devant être délimitée, et les deux «côtes» ne sont nullement similaires. En somme, il n'est pas justifié de situer une ligne de délimitation provisoire à mi-chemin, c'est à dire à une distance égale, entre San Andrés et Providencia, d'une part, et la côte continentale du Nicaragua ou ses îles côtières, de l'autre.

6.73. A la lumière de la conclusion selon laquelle la ligne d'équidistance proposée par la Colombie ne constitue pas un point de départ approprié pour une délimitation entre le Nicaragua et la Colombie, il est nécessaire de vérifier s'il existe une autre méthode pouvant être utilisée comme point de départ d'une délimitation. Le Nicaragua reconnaît que cette méthode devra remplir les deux critères de la Cour. La ligne doit non seulement être adaptée à la zone dans laquelle la délimitation est effectuée, mais doit également être objective d'un point de vue géométrique.

179

6.74. La jurisprudence de la Cour et celle des tribunaux arbitraux indiquent la voie à suivre en recherchant une ligne de délimitation provisoire. Comme il a été démontré ci-dessus dans la section IV, il ressort de cette jurisprudence constante que, dans les cas où la ligne d'équidistance est considérée comme un point de départ convenable, la première étape consiste à identifier les points de base appropriés pour établir la ligne d'équidistance. Au cours de cet exercice, la Cour et les tribunaux ont habituellement exclu les îles, îlots et rochers comme points de base. Plusieurs exemples illustrent cet aspect. Cette manière de procéder constitue en effet la règle²⁵². Dans le cadre de l'*arbitrage anglo-français*, le Tribunal arbitral a écarté les îles Anglo-Normandes en établissant la ligne médiane entre les côtes du Royaume-Uni et de la France qui se faisaient face et, dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, la Cour n'a tenu compte ni de la digue de Sulina ni de l'île des Serpents lorsqu'elle a construit la ligne d'équidistance provisoire, en déclarant :

«Considérer l'île des Serpents [située à 20 milles du littoral ukrainien sur la mer Noire] comme une partie pertinente du littoral reviendrait à greffer un élément étranger sur la côte ukrainienne; c'est-à-dire à refaçonner, par voie judiciaire, la géographie physique, ce que ni le droit ni la pratique en matière de délimitation maritime n'autorisent.»²⁵³

²⁵² *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 36-37, par. 57.

²⁵³ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, p. 45, par. 149.

6.75. De même, dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, la Cour a décidé de ne pas tenir compte de la «très petite île» de Qit'at Jaradah en traçant la ligne médiane, en déclarant :

180

«utiliser sa laisse de basse mer pour déterminer un point de base servant à construire la ligne d'équidistance et retenir cette ligne comme ligne de délimitation reviendrait à attribuer un effet disproportionné à une formation maritime insignifiante»²⁵⁴.

6.76. En citant l'affaire *Libye/Malte* à l'appui de l'affirmation selon laquelle «l'effet équitable d'une ligne d'équidistance dépend de la précaution que l'on aura prise d'éliminer l'effet exagéré de certains îlots, rochers ou légers saillants des côtes»²⁵⁵, la Cour a également décidé de ne pas donner d'effet à l'île de Fasht al Jarim, «un saillant de la côte de Bahreïn s'avancant loin dans le Golfe, et qui, s'il lui était reconnu un plein effet, «[ferait] dévier la limite et produire[ait] des effets disproportionnés»²⁵⁶.

6.77. Dans l'affaire *Libye/Malte* elle-même, la Cour n'a pas tenu compte de la présence de l'îlot de Filfla, situé à 5 kilomètres au sud de l'île principale de Malte, aux fins du tracé de la ligne d'équidistance provisoire sur le plateau continental séparant la Libye de Malte²⁵⁷.

181

6.78. Une autre affaire digne de l'attention de la Cour est l'affaire *Nicaragua c. Honduras*. Dans cette espèce, la frontière maritime adoptée par la Cour comprenait principalement une ligne bissectrice tracée entre les façades côtières rectilignes des côtes continentales des deux Etats. En déterminant l'angle de la bissectrice, il n'a pas été tenu compte des îles et îlots au large en question ; l'angle n'a été déterminé que par référence aux façades côtières continentales du Nicaragua et du Honduras.

6.79. L'approche consistant à ne pas tenir compte de formations insulaires mineures et de certains points de base peut également être appliquée en l'espèce. Le Nicaragua estime qu'en établissant la ligne de délimitation provisoire, il y a lieu de ne pas tenir compte de tous les points de base sur les îles et cayes revendiquées par la Colombie (ainsi que de tous les points de base correspondants que la Colombie a également situés sur les informations insulaires du Nicaragua). Cette conclusion est tirée sur la base des caractéristiques physiques de ces formations et dans le contexte de la zone de délimitation comparée à des formations similaires auxquelles aucun effet n'a été reconnu lors de l'établissement d'une ligne de délimitation provisoire dans d'autres affaires, comme c'était le cas des îles Anglo-Normandes, dans le cadre de l'*arbitrage anglo-français*, ainsi que de l'île Abou Moussa, dans le cadre de l'*arbitrage Doubaï/Chardjah*²⁵⁸. L'affaire *Tunisie/Libye* est également instructive à cet égard. Dans cette espèce, la Cour a opéré une délimitation en choisissant d'abord une ligne qui était sans rapport avec la ligne d'équidistance. Cette ligne faisait totalement abstraction de l'île tunisienne de Djerba²⁵⁹. Ayant une surface de

²⁵⁴ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 104 et 109, par. 219.

²⁵⁵ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 4[8], par. 6[4].

²⁵⁶ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 114-115, par. 247.

²⁵⁷ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 48, par. 64.

²⁵⁸ La géographie des îles et cayes examinées en l'espèce est décrite au chapitre IV ci-dessus. Pour un examen du traitement accordé aux îles Anglo-normandes dans le cadre de l'*arbitrage anglo-français* et de celui réservé à l'île d'Abou Moussa, dans le cadre de l'*arbitrage entre Doubaï et Chardjah*, voir *supra*, p. 149-156, par. 6.14-6.24.

²⁵⁹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 85, par. 120.

515 kilomètres carrés environ (à peu près 20 fois celle de San Andrés), Djerba est une île beaucoup plus importante que San Andrés ou Providencia. Elle est aussi étroitement liée à la côte continentale de la Tunisie et ne représente pas une formation isolée.

182 6.80. La demande de la Colombie en matière de délimitation ne prévoit aucun point de base sur les deux côtes continentales qui se font face. Même si des points de base étaient placés sur la côte du Nicaragua, il n'existerait pas de points de base colombiens équivalents à partir desquels pourrait être établie une ligne d'équidistance provisoire, puisque les possessions insulaires de la Colombie adjacentes au Nicaragua ne doivent pas être prises en considération aux fins du tracé de la ligne d'équidistance provisoire.

6.81. A la lumière de la conclusion selon laquelle il n'existe pas de points de base colombiens appropriés à partir desquels pourrait être établie une ligne provisoire, se pose la question de la manière dont une telle ligne doit être établie. En l'espèce, la réponse peut aussi être trouvée facilement dans la jurisprudence. Lorsqu'une formation n'est pas prise en compte en tant que point de base pour établir la ligne d'équidistance provisoire, la jurisprudence a procédé de deux manières, en fonction de la question de savoir si la formation est située dans la zone maritime de la partie ayant souveraineté sur elle, ou dans la zone maritime de l'autre partie. Dans ce dernier cas, la jurisprudence a généralement accordé à de telles formations une zone maximale de 12 milles marins et les a enclavées dans les zones maritimes de l'autre partie. Tel a été le cas, par exemple, des îles Anglo-Normandes dans le cadre de l'*arbitrage anglo-français*. Cette affaire a été étudiée au chapitre V, au sujet de la situation comportant une délimitation du plateau continental. La même logique s'applique dans le cadre du présent scénario, qu'il s'agisse d'une délimitation de plateau continental, comme le demande le Nicaragua, ou d'une délimitation de zone économique exclusive dans les limites de 200 milles marins du Nicaragua, comme le demande la Colombie.

183 6.82. Il en résulte un ensemble de lignes de délimitation provisoires qui coïncident avec la limite de 12 milles marins tracée à partir des lignes de base de San Andrés et de Providencia/Santa Catalina, et la limite de trois milles marins tracée à partir des cayes revendiquées par la Colombie. Conformément aux règles de droit international applicables figurant à l'article 5 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, la ligne de base normale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier. Comme il a été démontré au chapitre IV, cela implique qu'il n'existe pas de ligne de délimitation provisoire dans la zone du banc de Quitasueño, qui est totalement immergé à marée haute.

6.83. Le Nicaragua estime que l'ensemble de lignes de délimitation provisoires qu'il propose remplit les prescriptions énoncées par la Cour au sujet d'une telle ligne dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*. Les lignes de délimitation provisoires du Nicaragua sont adaptées à la géographie de la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée. Ces lignes sont également objectives d'un point de vue géométrique. Elles permettent à la Cour de prendre dûment en considération la projection maritime de la côte continentale du Nicaragua et, conformément à la jurisprudence internationale pertinente, n'accordent pas un effet indu à des formations mineures. La figure 6-9 illustre la délimitation qui en résulte.

VI. LES CIRCONSTANCES PERTINENTES N'APPELLENT PAS UN AJUSTEMENT DES LIGNES DE DÉLIMITATION PROVISOIRES PROPOSÉES PAR LE NICARAGUA

6.84. Il reste à examiner s'il existe des circonstances pertinentes appelant un ajustement de cet ensemble de lignes provisoires. Le Nicaragua estime qu'il n'existe pas de circonstances

indiquant qu'il est nécessaire d'ajuster les lignes de délimitation provisoires pour parvenir à une délimitation équitable.

A. Circonstances géographiques

184 6.85. Les lignes de délimitation provisoires se traduisent par des limites maritimes autour des îles de San Andrés et Providencia/Santa Catalina, à une distance de 12 milles marins à partir des lignes de base établies conformément au droit international. Dans le mémoire, le Nicaragua a expliqué que la taille très réduite et les autres caractéristiques des formations insulaires autres que San Andrés et Providencia impliquent qu'elles devraient être enclavées en se voyant accorder au maximum une mer territoriale de trois milles marins²⁶⁰. À la lumière de la jurisprudence pertinente et de la pratique des États, cela représenterait une solution équitable au vu des caractéristiques de ces cayes²⁶¹. La figure 6-10 indique le résultat de l'enclavement des îles principales de San Andrés et Providencia/Santa Catalina dans un rayon de 12 milles marins, et de celui des cayes plus petites, dans un rayon de trois milles marins.

185 6.86. La reconnaissance générale d'une mer territoriale de 12 milles marins a été inspirée par la nécessité de protéger les intérêts vitaux de la sécurité des États côtiers. Il n'est pas viable de soutenir que les intérêts de la sécurité de la Colombie sur ces petites cayes qui sont arides et inhabitées, ne possèdent pas de vie économique propre et se trouvent loin des côtes colombiennes (mais près des côtes nicaraguayennes) exigent l'attribution d'une mer territoriale de 12 milles marins. Dans le même temps, le Nicaragua reconnaît que dans deux affaires récentes, à savoir le *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* et l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, la Cour a accordé à de petits îlots une mer territoriale de 12 milles marins lors d'une délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental²⁶². Or, toutes ces formations étaient situées près de la côte continentale du souverain qui les possédait et l'attribution maritime était le résultat d'un raisonnement complexe qui aspirait à un résultat équitable. Si le même résultat était appliqué de façon mécanique aux cayes concernées en l'espèce, celles-ci se verraient attribuer une zone maritime qui est totalement disproportionnée par rapport à leur importance réelle. Le Nicaragua renvoie à cet égard à l'exemple qu'il a cité au paragraphe 3.129 du mémoire. Le fait d'accorder une zone de 12 milles marins à une caye isolée — qui ne représente en réalité qu'un rocher émergeant à peine de la mer — équivaldrait à lui attribuer la même zone de mer territoriale qu'à une côte continentale rectiligne de plus de 37 milles marins.

6.87. Le Nicaragua estime que le résultat disproportionné de l'attribution d'une mer territoriale de 12 milles marins aux cayes constitue une circonstance pertinente devant être prise en compte lors de l'appréciation du caractère équitable de la ligne de délimitation provisoire. Le fait d'accorder une mer territoriale de 12 milles à toutes les cayes en litige en l'espèce leur reviendrait à leur attribuer une zone maritime totale de 9200 kilomètres carrés, alors même qu'elles sont totalement dépourvues d'importance.

6.88. Les seules formations susceptibles de se voir attribuer plus qu'une mer territoriale de 12 milles marins sont les îles de San Andrés et Providencia. Tel aurait été le cas si elles étaient situées au milieu de l'océan, loin d'autres États, et non pas au large de la longue côte continentale

²⁶⁰ MN, vol. I, p. 254-260, par. 3.127-3.136.

²⁶¹ Voir également les commentaires ci-dessus, au chapitre V et *infra*, p. 208, par. 6.130, qui indiquent que le fait d'attribuer à toutes les formations une zone de 12 milles marins revient à attribuer à la Colombie des espaces maritimes plus que suffisants par rapport aux proportions entre les longueurs des côtes du Nicaragua et de la Colombie.

²⁶² *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, p. 57, par. 188.

d'un autre Etat. Pour mieux apprécier l'effet devant être reconnu à San Andrés et à Providencia, nous procéderons, dans les paragraphes qui suivent, à une analyse comparative de ces îles par rapport à d'autres îles qui se sont vu reconnaître un effet limité dans le cadre de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive entre Etats voisins.

6.89. Avant de se livrer à cette analyse comparative, il y a lieu néanmoins d'apprécier l'espace réellement disponible aux fins de l'ajustement des lignes de délimitation provisoires. Il est intéressant de noter à cet égard la solution trouvée par le tribunal arbitral en ce qui concerne une projection vers le large de Saint-Pierre-et-Miquelon dans l'*Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada la France*. En opérant une délimitation, cette sentence a enclavé les îles à l'ouest et à l'est, mais leur a accordé des zones maritimes au sud, jusqu'à la limite de 200 milles marins, sous la forme d'un corridor ayant la même largeur que la projection côtière des îles vers le sud.

6.90. La figure 6-11 indique le résultat potentiel d'une adaptation de l'approche du tribunal arbitral dans l'*Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada la France* aux îles de San Andrés et de Providencia. En vertu de cette approche, San Andrés et Providencia seraient enclavées à l'ouest, au nord et au sud, mais bénéficieraient de zones maritimes s'étendant, en direction de l'est, au-delà de la zone économique exclusive de 200 milles marins du Nicaragua. Cette solution attribue à peu près 4000 kilomètres carrés supplémentaires d'espaces maritimes à la Colombie, par rapport à la solution d'enclavement préconisée par le Nicaragua qui sera encore examinée ci-dessous.

186

6.91. Dans un grand nombre d'affaires, la jurisprudence a dû apprécier l'incidence des îles sur la délimitation des frontières maritimes entre les Etats. La première occasion à cet égard s'est présentée dans le cadre de l'*arbitrage anglo-français*. Comme il a été relevé aux paragraphes 5.18 à 5.25 ci-dessus, le Tribunal arbitral a estimé dans cette affaire qu'il y avait lieu de tracer une ligne médiane entre les côtes principales de la France et du Royaume-Uni. Les îles Anglo-Normandes n'ont pas été prises en compte lors de l'établissement de cette ligne médiane et ne se sont vu attribuer qu'une enclave de 12 milles marins lors d'une seconde étape de la délimitation.

6.92. D'après le contre-mémoire, les îles Anglo-Normandes ne seraient pas analogues à la présente espèce²⁶³. Le contre-mémoire donne trois arguments pour contester l'analogie entre les deux affaires. La Colombie soutient d'abord que les îles Anglo-Normandes se trouvent à une grande proximité du territoire continental français, ce qui était l'une des raisons principales pour lesquelles elles ont été traitées comme une circonstance spéciale, alors que San Andrés et Providencia se situent à une distance considérable du territoire continental nicaraguayen. Deuxièmement, le contre-mémoire affirme que les îles Anglo-Normandes sont entourées des trois côtés du territoire français, tandis que San Andrés et Providencia font face à la côte continentale du Nicaragua. Troisièmement, le contre-mémoire soutient que cette délimitation concernait deux côtes continentales et que les îles Anglo-Normandes étaient situées «du mauvais côté» de la ligne médiane passant au milieu de la Manche²⁶⁴.

6.93. Le contre-mémoire est laconique lorsqu'il se réfère au raisonnement du Tribunal arbitral aux fins de l'enclavement des îles Anglo-Normandes. Un examen de ce raisonnement diminue dans une large mesure la valeur de l'argument figurant dans le contre-mémoire. Au

²⁶³ CMC, vol. I, p. 330-331, par. 7.42-7.43.

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 331-333, par. 7.44-7.48.

paragraphe 199 de sa décision de 1977, le Tribunal arbitral a résumé ses conclusions concernant la délimitation dans la Manche dans les termes suivants :

«Le Tribunal considère que l'élément primordial de ce problème est le fait que la région des îles Anglo-Normandes fait partie de la Manche, et que les Parties se trouvent l'une vis-à-vis de l'autre, sur toute la longueur de la Manche, dans une situation d'Etats qui se font face et qui ont des lignes côtières presque égales. Comme le Tribunal l'a indiqué précédemment, abstraction faite du problème des îles Anglo-Normandes, la limite du plateau continental dans la Manche indiquée à la fois par le droit coutumier et par l'article 6 est une ligne médiane allant d'une extrémité à l'autre de la Manche. Si la présence des îles Anglo-Normandes auprès de la côte française permettait de faire dévier le tracé de cette ligne médiane du milieu de la Manche, le résultat serait une distorsion radicale de la délimitation, créatrice d'inéquité. Ce cas est tout à fait différent de celui de petites îles situées du bon côté de la ligne médiane ou près de la ligne médiane, et il est aussi tout à fait différent du cas où de nombreuses îles s'étendent, l'une à la suite de l'autre, à de grandes distances du continent. C'est pourquoi les précédents concernant des semi-enclaves dans des cas de ce genre, invoqués par le Royaume-Uni, ne semblent pas pertinents au Tribunal. Non seulement les îles Anglo-Normandes sont «du mauvais côté» de la ligne médiane passant au milieu de la Manche, mais elles sont aussi totalement détachées géographiquement du Royaume-Uni.»²⁶⁵

187

6.94. Comme il ressort du paragraphe 199, si le Tribunal arbitral a décidé d'enclaver les îles Anglo-Normandes, ce n'était pas uniquement parce qu'elles se trouvaient à proximité du territoire continental français, mais sur la base de son appréciation de la totalité de la zone de délimitation selon laquelle elles étaient «du mauvais côté de la ligne médiane passant au milieu de la Manche» et «totalement détachées géographiquement du Royaume-Uni». Cette affaire est manifestement analogue à la présente espèce, ce qui peut être prouvé tout simplement en remplaçant les termes «au milieu de la Manche» par «au milieu des Caraïbes», et «Royaume-Uni» par «Colombie». Il en ressort que le fait que les îles Anglo-Normandes sont situées près de la côte continentale française n'est pas pertinent en soi aux fins de l'appréciation du traitement qui leur a été réservé.

6.95. L'appréciation du Tribunal arbitral selon laquelle les îles Anglo-Normandes sont «totalement détachées géographiquement du Royaume-Uni» ne favorise pas la thèse de la Colombie. Il s'agit d'une conclusion ayant des implications évidentes pour les îles de San Andrés et de Providencia. La distance entre les îles Anglo-Normandes et la côte principale du Royaume-Uni est de 90 kilomètres environ, tandis que celle séparant les îles de San Andrés et de Providencia de la côte continentale de la Colombie est de 750 kilomètres environ. La conclusion selon laquelle les îles Anglo-Normandes sont détachées géographiquement de la côte principale du Royaume-Uni s'applique donc *a fortiori* aux îles de San Andrés et de Providencia.

6.96. Ce que le contre-mémoire suggère de manière implicite, c'est que San Andrés et Providencia devraient bénéficier d'un traitement plus favorable, tout en étant dans une situation moins avantageuse que les îles qui sont adossées à une côte continentale.

6.97. Il convient également de noter que le Tribunal arbitral a examiné la relation entre les îles Anglo-Normandes et la côte principale du Royaume-Uni dans le contexte d'un argument selon lequel le plateau continental des îles Anglo-Normandes devrait être relié à celui du territoire principal britannique. Le Tribunal arbitral a écarté cette suggestion sur la base du fait que les îles

²⁶⁵ Affaire de la *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, décision du 30 juin 1977, RSA, vol. XVIII, p. 230, par. 199.

Anglo-Normandes étaient détachées du territoire continental du Royaume-Uni. Là encore, il s'agit d'une conclusion qui s'applique également à San Andrés et à Providencia. Il n'existe pas de fondement en droit ou en fait de nature à justifier l'existence de zones maritimes ininterrompues entre les îles de San Andrés et de Providencia et le territoire continental colombien.

6.98. La Colombie semble suggérer que l'incidence des îles Anglo-Normandes sur la délimitation entre la France et le Royaume-Uni aurait été beaucoup plus importante que celle de San Andrés et Providencia dans la présente affaire. C'est l'inverse qui est vrai en réalité. Une ligne d'équidistance entre la France et le Royaume-Uni reconnaissant un plein effet aux îles Anglo-Normandes n'aurait affecté qu'une petite partie de la ligne médiane passant au milieu de la Manche, qui a divisé par parts égales la zone de chevauchement des revendications, et aurait accordé au Royaume-Uni une zone limitée de plateau continental en plus de celui qu'il s'était déjà vu attribuer (voir figure 5-3). En revanche, la ligne de délimitation proposée par la Colombie est non seulement affectée dans une large mesure par le traitement qu'elle souhaite accorder à San Andrés et Providencia, mais elle dépend entièrement de ces îles. En effet, si ces dernières n'étaient pas prises en compte, il n'existerait pas de «ligne médiane». Cette manière de procéder de la Colombie a pour résultat d'accorder à ces îles des espaces maritimes correspondant au triple de celui du Nicaragua, nonobstant la côte continentale de ce dernier qui mesure 450 kilomètres de long (voir figure 6-8).

6.99. Pour récapituler l'examen de l'affaire des îles Anglo-Normandes, l'argument du contre-mémoire méconnaît dans une large mesure le raisonnement du Tribunal arbitral. Une comparaison du contexte géographique de cette affaire avec celui de la présente espèce indique que le fait d'accorder une enclave de 12 milles marins à San Andrés et à Providencia est pleinement conforme au raisonnement du Tribunal arbitral.

188

6.100. Le contre-mémoire nie la pertinence de l'arbitrage entre Chardjah et Doubaï en prétendant que la situation géographique dans laquelle cette délimitation a été effectuée serait totalement différente de celle existant en l'espèce²⁶⁶. La Colombie fonde cette conclusion sur plusieurs raisons. Premièrement, d'après le contre-mémoire, la délimitation intervenait principalement entre des Etats ayant des côtes adjacentes et une frontière terrestre commune. Il s'agit là d'une simplification exagérée du raisonnement du Tribunal arbitral. L'analyse figurant dans la sentence indique que le tribunal arbitral tenait bien compte de la jurisprudence existante, tout comme de la prescription selon laquelle le poids des formations particulières doit être apprécié dans le contexte géographique général d'une délimitation²⁶⁷. Dans son analyse, le Tribunal arbitral s'est rallié expressément au raisonnement du Tribunal arbitral dans le cadre de l'*arbitrage anglo-français* :

189

«Dans l'Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française de 1977, le Tribunal arbitral a décidé qu'il existait : «une seule règle, combinant «équidistance-circonstances spéciales»...» (Sentence, par. 68), et que le principe de l'équidistance en matière de délimitation (invoqué, sous une forme modifiée, par le Gouvernement de Chardjah à l'appui de sa demande tendant à l'attribution d'un «demi-effet» à l'île d'Abou Moussa) doit être subordonné à l'objectif supérieur de parvenir à une répartition équitable des zones de plateau entre des Etats adjacents ou se faisant face (sentence, par. 97). Comme il a été noté précédemment, le Tribunal arbitral a considéré que les principes de délimitation énoncés à l'article 6 de la

²⁶⁶ CMC, vol. I, p. 334-335, par. 7.52.

²⁶⁷ *Dubai-Sharjah Border Arbitration, sentence arbitrale du 19 octobre 1981, ILR*, vol. 91, Grotius Publication Limited, 1993, p. 669-677.

convention de 1958 sur le plateau continental étaient applicables dans le contexte général de la recherche d'une solution équitable lors de la délimitation de toute zone de plateau.»²⁶⁸ [Traduction du Greffe.]

6.101. Le contre-mémoire soutient également que l'établissement d'une semi-enclave autour de l'île d'Abou Moussa «ne se traduit que par une déviation mineure de la ligne d'équidistance entre les côtes adjacentes»²⁶⁹. Cette description du résultat de l'affaire donne à penser qu'en tout état de cause, l'île d'Abou Moussa aurait eu des incidences limitées sur la ligne d'équidistance. Or la réalité est tout à fait différente. Comme on peut le constater sur la figure 6-12, une ligne d'équidistance reconnaissant un plein effet à Abou Moussa tourne dans une direction totalement différente que la première partie de la ligne d'équidistance entre les côtes continentales avant que cette ligne n'atteigne l'enclave de 12 milles marins autour d'Abou Moussa.

6.102. Il est en outre indiqué dans le contre-mémoire que, dans le cadre de *l'arbitrage entre Doubaï et Chardjah*, il existait une «petite île unique située au milieu d'une zone maritime confinée, qui causerait inévitablement une déviation du tracé d'une ligne d'équidistance»²⁷⁰. Le contre-mémoire oppose cette situation au fait que la Colombie possède «un long archipel comportant plusieurs îles et cayes, dont l'île la plus proche est située à plus de 100 milles du Nicaragua, tandis que le Nicaragua possède également des îles au large de son littoral qui figurent dans la délimitation. La situation est donc très différente de celle qui existait dans l'arbitrage entre Doubaï et Chardjah»²⁷¹. Cette comparaison entre l'arbitrage *Doubaï/Chardjah* et la présente affaire à laquelle procède le contre-mémoire appelle un certain nombre de commentaires.

190

6.103. Premièrement, au paragraphe 7.54, le contre-mémoire désigne Abou Moussa par le terme de *petite* île. L'île d'Abou Moussa n'est pas habitée et a une surface de 12 kilomètres carrés environ. L'île de San Andrés mesure 25 kilomètres carrés environ et l'île de Providencia, 17 kilomètres carrés environ. La différence n'est pas grande.

6.104. Deuxièmement, le contre-mémoire qualifie Abou Moussa d'île *unique* et la distingue du «long archipel» de la Colombie²⁷². Encore une comparaison intéressante. La distance séparant Abou Moussa du point le plus proche de la côte continentale de Chardjah est de 60 kilomètres environ, et la distance de l'île la plus proche est de moins de 40 kilomètres. Ces distances sont considérables, mais elles sont certainement beaucoup moins grandes que la distance de 83 kilomètres séparant les îles de San Andrés et de Providencia, ou la distance de 305,6 kilomètres entre San Andrés et Serranilla, ou encore la distance de plus de 700 kilomètres jusqu'à la côte continentale de la Colombie. Ces chiffres confirment la conclusion du Nicaragua selon laquelle, en vertu de la jurisprudence, San Andrés et Providencia doivent être traitées comme des îles uniques séparées aux fins de la délimitation maritime. Enfin, le contre-mémoire observe qu'Abou Moussa est «située au milieu d'une zone maritime confinée, qui causerait inévitablement une déviation du tracé d'une ligne d'équidistance»²⁷³. Cette description convient également au cas des îles de San Andrés et de Providencia. En réalité, la seule différence tient au fait que la zone de délimitation totale est moins confinée en l'espèce. A l'instar d'Abou Moussa, l'île unique de San Andrés et l'île unique de Providencia sont situées à peu près au milieu de la zone de délimitation. De même

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 676.

²⁶⁹ CMC, vol. I, p. 335, par. 7.53.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 335, par. 7.54.

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ *Ibid.*

qu'Abou Moussa, elles causent une déviation inéquitable de la ligne de délimitation²⁷⁴. Dans le cas d'Abou Moussa, cet effet a été évité en accordant à cette île une enclave de 12 milles marins. La même solution devrait être appliquée aux îles de San Andrés et de Providencia.

6.105. Dans des affaires antérieures, non seulement des îles ayant été considérées comme constituant des circonstances spéciales ou pertinentes ont été enclavées, mais l'effet de ces îles a également été limité par d'autres moyens. Deux exemples suffisent pour démontrer que des îles beaucoup plus importantes que San Andrés et Providencia se sont vu reconnaître un effet limité, à savoir le traitement des îles Kerkennah, dans l'affaire *Tunisie/Libye*, et celui de Malte, dans l'affaire *Libye/Malte*. Il existait des côtes plus longues derrière les îles Kerkennah et Malte. La présence d'un littoral plus long avait été expressément prise en considération et avait limité le degré d'exclusion des îles. Dans le cas de San Andrés et de Providencia, il n'existe pas de côte continentale derrière les îles.

191

6.106. Dans l'affaire *Tunisie/Libye*, la Cour a dû estimer le poids devant être accordé aux îles Kerkennah en établissant le deuxième segment de la limite du plateau continental. Le point de départ pour l'établissement de ce segment de la frontière a été fourni par la direction générale de la côte continentale de la Tunisie²⁷⁵. A cet égard, l'arrêt fournit un autre exemple d'une ligne de départ provisoire aux fins de la délimitation qui ne tient pas compte de la présence d'îles. Il convient également de noter que les îles Kerkennah sont beaucoup plus grandes (180 km²) que l'île de San Andrés (25 km²) ou l'île de Providencia (17 km²).

192

6.107. Après avoir établi une ligne de départ provisoire, la Cour a relevé que :

«cette ligne formerait avec le méridien un angle de près de 42°, à l'est de cette ligne se trouvent les îles Kerkennah, entourées d'îlots et de hauts-fonds découvrants. En raison de leur étendue et de leur position, ces îles constituent une circonstance pertinente aux fins de la délimitation ; la Cour doit donc leur attribuer un certain effet. Les îles ont une superficie de quelque 180 kilomètres carrés ; elles sont à 11 milles environ à l'est de Sfax et sont séparées du continent par un bras de mer dont la profondeur n'est supérieure à 4 mètres que dans certains chenaux et dans quelques fosses. Les hauts-fonds se projettent également vers le large des îles elles-mêmes et forment autour d'elles une ceinture dont la largeur varie de 9 à 27 kilomètres. Vu cette configuration géographique, la Cour a dû prendre en considération non seulement les îles, mais aussi les hauts-fonds découvrants qui, bien que ne possédant pas, comme les îles, un plateau continental propre, sont reconnus à certaines fins en droit international, comme en témoignent les conventions de Genève de 1958 et le projet de convention sur le droit de la mer. Il est malaisé de définir l'inclinaison d'une ligne qui serait tracée à partir du point le plus occidental du golfe de Gabès vers le large des Kerkennah de manière à tenir compte des hauts-fonds découvrants qui bordent celles-ci vers la haute mer ; mais une ligne tracée à partir de ce point le long de la côte des îles du côté du large formerait manifestement avec le méridien un angle de 62° environ. La Cour est cependant d'avis qu'en tout état de cause une ligne de délimitation infléchie jusqu'à 62° parallèlement à la côte de l'archipel attribuerait un poids excessif aux Kerkennah dans les circonstances de la présente affaire.

²⁷⁴ La sentence rendue dans le cadre de l'arbitrage entre Doubaï et Chardjah observe entre autres que le fait de reconnaître un plein effet à certaines îles «causer[ait] une déviation d'une ligne d'équidistance ou produirait un résultat exagéré qui serait inéquitable» (*Dubai-Sharjah Border Arbitration, sentence arbitrale du 19 octobre 1981, ILR*, vol. 91, Grotius Publication Limited, 1993, p. 676).

²⁷⁵ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 88, par. 127.*

129. La Cour rappelle que la pratique des Etats fournit divers exemples de délimitation dans lesquels des îles proches de la côte ne se sont vu reconnaître qu'un effet partiel ; la méthode adoptée varie en fonction des diverses circonstances, géographiques et autres, caractérisant le cas d'espèce. Une technique utilisable à cette fin, quand une méthode de délimitation géométrique est appliquée, est celle du «demi-effet ou du demi-angle».»²⁷⁶

6.108. Le raisonnement de la Cour ayant abouti à une décision sur le poids devant être attribué aux îles Kerkennah indique que leur taille et leur proximité de la côte continentale appelaient à un ajustement de la ligne provisoire pour parvenir à la ligne de délimitation définitive. Les raisons pour lesquelles un certain effet a été reconnu aux îles Kerkennah ne sont pas présentes en l'espèce, puisque les îles de San Andrés et de Providencia sont respectivement à peu près six fois et sept fois plus petites que les îles Kerkennah et sont toutes deux complètement détachées de la côte continentale colombienne.

193

6.109. Dans l'affaire *Libye/Malte*, la première étape de la délimitation effectuée par la Cour consistait à tracer une ligne d'équidistance entre la Libye et Malte, sans prendre en considération comme points de base les lignes de base droites de Malte et du petit îlot de Filfla²⁷⁷. La Cour a ensuite vérifié si une ligne d'équidistance devrait être ajustée au vu des circonstances pertinentes de l'espèce. La Cour a relevé qu'il existait une grande différence entre les longueurs des côtes pertinentes : la côte pertinente de Malte mesurait 24 milles (44 km), alors que celle de la Libye était de 192 milles (356 km)²⁷⁸. La Cour a alors utilisé une ligne médiane entre la Libye et la Sicile (Italie) ne donnant aucun effet à Malte pour établir la limite extrême de la translation de la ligne de délimitation provisoire qu'elle avait tracée. L'écart entre ces deux lignes était de 24' de latitude. La Cour a ensuite établi une ligne de délimitation non pas en opérant une translation de sa ligne provisoire vers le nord sur toute la distance de 24' de latitude mais, en accordant un certain poids à Malte, elle a imprimé à la ligne une translation de 18' de latitude²⁷⁹. Autrement dit, elle a accordé à Malte un quart de cette zone.

194

6.110. Il est intéressant de comparer la situation de Malte à celle de San Andrés et de Providencia. Ces deux îles sont beaucoup plus petites que Malte. Ayant une surface de 246 kilomètres carrés environ, cette dernière est donc 9,5 fois plus grande que San Andrés et à peu près 14,5 fois plus grande que Providencia. La côte pertinente de Malte identifiée par la Cour est à peu près trois fois plus longue que la côte de San Andrés faisant face au territoire continental du Nicaragua et cinq fois et demie plus longue que celle de Providencia. D'un autre côté, la côte pertinente de la Libye identifiée par la Cour est à peu près 100 kilomètres plus courte que la côte pertinente du Nicaragua. Dans l'affaire *Libye/Malte*, la Cour a fixé une limite à l'étendue de la ligne médiane provisoire en se référant à la côte plus longue de la Sicile située derrière la côte de Malte. Dans le cas de San Andrés et de Providencia, il n'existe pas une telle côte plus longue. En outre, la pointe sud-est de Malte est située à peu près à 340 kilomètres du point le plus proche de la côte libyenne. La distance entre la côte continentale du Nicaragua et San Andrés et Providencia est beaucoup moins grande. De surcroît, à cause de la distance entre Malte et la Libye et de la présence de l'Italie au nord de Malte, la Cour n'a pas eu à s'occuper de la question de savoir si une limite pouvait être située au nord de Malte. La situation est différente en l'espèce. La zone de 200 milles marins du Nicaragua s'étend bien à l'est des îles de San Andrés et de Providencia et il n'existe pas de côte continentale derrière les îles bloquant la projection du Nicaragua.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 88-89, par. 128-129.

²⁷⁷ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 48, par. 64.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 50, par. 68.

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 51-53, par. 71-73.

B. La pratique des Etats concernant les îles mineures invoquées par la Colombie

6.111. Le contre-mémoire cite à l'appui de la méthodologie de délimitation proposée par la Colombie un certain nombre d'exemples tirés de la pratique des Etats dans le cadre de traités de délimitation bilatéraux. A cet égard, le contre-mémoire se réfère tant à la pratique de la Colombie elle-même avec ses Etats voisins qu'à la pratique d'Etats tiers²⁸⁰. Comme il est indiqué ci-dessous aux paragraphes 7.27 à 7.29, la jurisprudence ne va nullement à l'appui de l'invocation comme précédent de la pratique de la Colombie qui sert les intérêts de cette dernière. A une exception près, la présente section n'examinera donc que la pratique bilatérale d'Etats tiers invoquée dans le contre-mémoire. Cette exception concerne le rôle des îles Los Monjes dans le cadre de la délimitation entre la Colombie et le Venezuela.

1. Colombie/Venezuela

195

6.112. Dans le mémoire, il a été relevé que la Colombie avait adopté le point de vue que les petits îlots ne devaient pas être pris en compte dans la délimitation de sa frontière maritime avec le Venezuela à l'intérieur du golfe du Venezuela et en dehors de celui-ci dans la mer des Caraïbes²⁸¹. Le contre-mémoire y répond en observant qu'une frontière définitive n'avait pas été convenue entre la Colombie et le Venezuela et que les îles Los Monjes «[étaie]nt situées à 19 milles environ au large de la côte colombienne, c'est-à-dire à une distance inférieure au double de la largeur de la mer territoriale»²⁸².

6.113. Les deux arguments de la Colombie ne sont pas convaincants. Premièrement, le fait qu'il n'existe pas de traité de frontière entre le Venezuela et la Colombie est sans incidence sur le fait que la Colombie est d'avis que Los Monjes ne devraient pas être pris en compte dans le cadre d'une délimitation — une position que l'on peut supposer basée sur une analyse minutieuse de la jurisprudence de la Cour et de celle des tribunaux arbitraux.

6.114. Deuxièmement, la distance entre Los Monjes et la côte colombienne ne constitue pas le facteur déterminant, puisque la distance séparant ces îles du golfe et de la côte du Venezuela devrait la compenser. Les circonstances spécifiques ont toujours été appréciées dans leur contexte. Une comparaison entre Los Monjes et l'«archipel de San Andrés» de la Colombie permet de constater que ce dernier a un impact beaucoup plus prononcé sur la frontière putative que Los Monjes. Entre autres considérations, les îles Los Monjes sont situées à l'extérieur d'un golfe qui est majoritairement vénézuélien, tandis que les îles de San Andrés se situent dans une partie majoritairement nicaraguayenne de la mer des Caraïbes. Dès lors, si la Colombie estime qu'il y a lieu de faire totalement abstraction des îles Los Monjes dans le cadre de sa délimitation avec le Venezuela, cela vaut *a fortiori* pour son «archipel» dans le cadre de la délimitation avec le Nicaragua.

2. Italie et Tunisie

196

6.115. Au paragraphe 7.51, le contre-mémoire nie la pertinence de la délimitation entre l'Italie et la Tunisie à laquelle renvoyait le mémoire²⁸³. Le contre-mémoire soutient que le contexte géographique de cette délimitation est différent de celui de la présente espèce parce que tantôt les

²⁸⁰ CMC, vol. I, p. 352-364, par. 8.33-8.56.

²⁸¹ MN, vol. I, p. 259, par. 3.135.

²⁸² CMC, vol. I, p. 336, par. 7.56.

²⁸³ MN, vol. I, p. 245, par. 3.109.

îles italiennes en question chevauchaient la ligne d'équidistance entre les côtes principales, tantôt elles se trouvaient «du mauvais côté» de cette ligne²⁸⁴. On retrouve ici le même raisonnement fallacieux dont la Colombie fait preuve dans d'autres parties du contre-mémoire. Le fait qu'il existe deux côtes principales au lieu d'une seule n'est pas déterminant aux fins du traitement qui devrait être réservé aux petites îles dans le cadre d'une délimitation maritime.

197 6.116. Le traitement des petites îles doit être apprécié dans le contexte d'ensemble d'une délimitation. Ce contexte est remarquablement similaire dans le cadre de la délimitation entre la Tunisie et l'Italie et dans le cadre de celle entre le Nicaragua et la Colombie. La zone de délimitation entre l'Italie et la Tunisie comportant les îles enclavées se situe entre la côte continentale de la Tunisie et la grande île italienne de Sicile. Au milieu de cette zone d'imitation se trouvent un certain nombre de petites îles italiennes. Dans le cas de toute délimitation à l'intérieur de la zone économique exclusive de 200 milles marins du Nicaragua, la zone de délimitation se situerait entre la côte continentale du Nicaragua et la limite extérieure de sa zone économique exclusive de 200 milles marins. Les îles de San Andrés et de Providencia se trouvent au milieu de cette zone. Afin de placer les deux affaires dans le contexte, il est également utile de comparer la géographie des îles. La plus grande des îles italiennes visées par la délimitation avec la Tunisie, Pantelleria, possède une côte de 30 kilomètres environ faisant face à la Tunisie, c'est-à-dire à peu près le double de la longueur de la côte de San Andrés faisant face à la côte continentale du Nicaragua, et à peu près le triple de la côte de Providencia. Ayant une surface de 83 kilomètres carrés environ, Pantelleria est plus de trois fois plus grande que San Andrés et près de cinq fois plus grande que Providencia. La deuxième île italienne par ordre de grandeur, Lampedusa, possède une côte opposée de 24 kilomètres, c'est-à-dire une fois et demie environ la longueur de la côte de San Andrés et à peu près le triple de la longueur de la côte de Providencia, ainsi qu'une surface de 20 kilomètres carrés (légèrement inférieure à celle de San Andrés mais supérieure à celle de Providencia). Afin que cette comparaison soit complète, il convient de relever que la côte de la Tunisie entre le cap Bon et la frontière terrestre avec la Libye qui fait face aux îles mesure à peu près 430 kilomètres de long, c'est-à-dire un peu moins des 450 kilomètres de la côte du Nicaragua faisant face à la zone de délimitation. Au vu de ce qui précède, le Nicaragua continue de croire que la délimitation entre la Tunisie et l'Italie indique que l'enclavement constitue une solution appropriée pour les îles de San Andrés et de Providencia.

3. Autres Etats

6.117. La pratique d'autres Etats examinée aux paragraphes 9.47 à 9.55 du contre-mémoire ne vient pas à l'appui de la thèse de la Colombie, puisque les comparaisons reposent sur l'hypothèse erronée selon laquelle la côte continentale du Nicaragua ne fait pas partie de la côte pertinente aux fins de la délimitation avec la Colombie²⁸⁵.

198 6.118. La Colombie consacre deux sections du paragraphe 9.47 du contre-mémoire à l'étude de l'accord de délimitation maritime entre l'Inde et les Maldives. Une première partie de la ligne de délimitation passe entre de petites îles situées de part et d'autre et n'a donc rien à voir avec la situation mettant en jeu une côte continentale et de petites îles. La deuxième partie de la délimitation concerne bien la côte continentale de l'Inde. Néanmoins, cette côte fait face à un groupe compact d'îles, dont la plupart sont séparées par une distance de quelques kilomètres seulement. Les Maldives en tant qu'archipel ne présentent aucune ressemblance avec les îles et cayes mineures de la Colombie adjacentes au Nicaragua qui sont séparées par une distance considérable et ne constituent pas en tout état de cause un archipel unique (voir figure 6-13).

²⁸⁴ CMC, vol. I, p. 334, par. 7.51.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 401, par. 9.55.

6.119. L'exemple cité au paragraphe 9.48 du contre-mémoire ne présente non plus aucune ressemblance avec une délimitation entre le Nicaragua et la Colombie. La délimitation entre l'Australie et la Nouvelle-Calédonie (France) est effectuée principalement entre plusieurs petites îles (voir figure 6-14). Les côtes principales des deux parties se trouvent à une distance considérable derrière ces îles. Bien que la géographie de cette affaire diffère donc de celle de la délimitation entre le Nicaragua la Colombie, on peut constater que les côtes principales des deux Etats ont pour l'essentiel bénéficié d'un traitement égal.

6.120. Un autre exemple donné par la Colombie concerne l'Inde et la Thaïlande²⁸⁶ (voir figure 6-15). La géographie de cette délimitation ne présente une fois de plus que peu de ressemblance avec la présente affaire. La ligne de délimitation est située entre les îles de Nicobar, appartenant à l'Inde, et certaines îles thaïlandaises. Derrière ces îles thaïlandaises se trouve la côte principale de la Thaïlande.

199

6.121. Le contre-mémoire termine son examen de la pratique des Etats par trois cas de délimitation entre l'île vénézuélienne d'Aves et, respectivement, les Etats-Unis, et les Pays-Bas et la France²⁸⁷. Ces accords reflètent le problème plus vaste qui se présente lorsqu'il s'agit de tirer des conclusions juridiques de la pratique des Etats en matière de délimitation, à savoir que les traités de délimitation ne contiennent normalement pas de motivation. La conclusion d'un traité de frontière interétatique est motivée par des raisons d'ordre économique, politique, militaire, ainsi que par de nombreuses autres raisons qui ne sont pas énoncées dans les traités.

6.122. La Colombie estime que le traitement qui a été réservé à l'île Aves dans le cadre de certaines délimitations va à l'appui de sa thèse. Malheureusement, l'analyse faite dans le contre-mémoire est loin d'être complète, et des renseignements supplémentaires facilement accessibles indiquent que, sur le plan juridique, le cas de l'île Aves ne va nullement à l'appui de la délimitation entre le Nicaragua et la Colombie proposée dans le contre-mémoire.

6.123. Le contre-mémoire se réfère d'abord au traité de délimitation de 1978 entre les Etats-Unis et le Venezuela. Deux commentateurs bien informés ont observé à cet égard au sujet de ce traité :

200

«Une autre question touchant le traitement devant être réservé à l'île Aves, une petite île dans les Caraïbes occidentales utilisée parfois comme lieu de garnison par les autorités militaires vénézuéliennes, mais qui est plus connue comme zone de reproduction de tortues marines. Les limites de la compétence en matière de pêcheries établies à titre provisoire par les Etats-Unis ont reconnu un plein effet à l'île Aves en dépit de sa petite taille, et les Etats-Unis ont décidé de maintenir cette position lorsque les Pays-Bas et le Venezuela ont conclu leur règlement frontalier, qui n'a pas traité Aves comme une circonstance spéciale. Naturellement, ce règlement n'a pas et ne pouvait pas porter préjudice aux droits et intérêts des Etats-Unis en ce qui concerne cette délimitation. Néanmoins, sur le plan politique, les Etats-Unis avaient peu à gagner et éventuellement beaucoup à perdre en faisant valoir des intérêts plus ambitieux en matière de délimitation, vu notamment l'intérêt marginal que présente cette zone sur le plan des ressources.»²⁸⁸ [Traduction du Greffe.]

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 400, par. 9.49.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 400-401, par. 9.50-9.53.

²⁸⁸ M.B. Feldman et D. Colson «The Maritime Boundaries of the United States», *American Journal of International Law*, vol. 75, 1981, p. 729-763, à la page 747 (note de bas de page omise).

6.124. En deuxième lieu, le contre-mémoire se réfère au traité de 1978 entre les Pays-Bas et le Venezuela. Il affirme d'abord à tort que des portions étendues de zone économique exclusive et de plateau continental ont été accordés à Aves dans le cadre de la délimitation avec Aruba, Bonaire, Curaçao et Saint-Eustache. En fait, la délimitation avec Aves ne concerne que la petite île de Saba. Néanmoins, le fait de reconnaître un plein effet à Aves par rapport à Saba aurait constitué une approche trop généreuse dans le cadre de la délimitation juridique d'une frontière maritime. Une appréciation de la pertinence de cette délimitation est de toute façon pratiquement impossible car cette dernière ne concernait pas uniquement les îles d'Aves et de Saba, mais également la côte continentale vénézuélienne et les îles adjacentes, ainsi que les îles néerlandaises d'Aruba, Curaçao et Bonaire. On ne sait pas de quelle façon s'articulent ces différents aspects du traité de 1978 entre les Pays-Bas et le Venezuela, qui prévoit également un régime de navigation spécifique. Il est toutefois incontestable que tous ces éléments ont fait partie des négociations.

201

6.125. Enfin, le contre-mémoire se réfère au traité de 1983 entre la France et le Venezuela²⁸⁹. On ne sait pas ce qui a inspiré la conclusion de ce traité. Ce qui est certain, c'est qu'une délimitation effectuée par une partie tierce n'aurait sans doute pas eu pour résultat de reconnaître un plein effet à la petite caye d'Aves vis-à-vis des grandes îles que sont la Guadeloupe et la Dominique.

6.126. Le contre-mémoire méconnaît également le fait que plusieurs Etats des Caraïbes ont indiqué que l'utilisation d'Aves dans le cadre de la délimitation entre le Venezuela et la France, le Pays-Bas et les Etats-Unis ne saurait porter préjudice à leurs droits. Dans des notes diplomatiques qui ont été distribuées aux Etats parties à la convention de 1982 sur le droit de la mer, Antigua-et-Barbuda, Saint Kitts-et-Nevis et Saint-Vincent-et-les-Grenadines ont fait savoir qu'à leur avis, Aves ne devrait pas être prise en compte dans la délimitation entre ces Etats et le Venezuela. Le Secrétaire général a rendu compte du contenu de ces notes dans son rapport annuel de 1997 sur les océans et le droit de la mer²⁹⁰. Le point de vue exprimé par Antigua-et-Barbuda, Saint Kitts-et-Nevis et Saint-Vincent-et-les-Grenadines laisse entendre qu'Aves devrait être enclavée dans une mer territoriale de 12 milles marins à l'intérieur des zones maritimes des autres Etats côtiers des Caraïbes orientales.

C. L'alignement de San Andrés et Providencia accentue le caractère inéquitable de la ligne d'équidistance de la Colombie

202

6.127. Le lien géographique entre les îles de San Andrés et de Providencia accentue l'incidence de ces formations mineures sur toute forme de ligne médiane. San Andrés et Providencia sont séparées par une distance de 83 kilomètres environ. Comme il a été indiqué au chapitre V, au vu de cette longue distance, il convient de traiter ces petites îles séparément et de procéder à l'enclavement de chacune d'elles. Or, d'après l'approche de la Colombie, elles sont utilisées comme des points de base distincts aux fins de la construction d'une ligne médiane, ce qui revient à leur donner le même effet que s'il s'agissait de deux points situés le long d'une côte continentale ininterrompue. Cela résulte de l'alignement des îles selon un axe nord-sud, qui est parallèle à la côte continentale du Nicaragua et fait face à celle-ci. En d'autres termes, d'après la méthodologie de la Colombie, les petites îles de San Andrés et de Providencia, dont les côtes faisant face au Nicaragua mesurent respectivement 13 kilomètres environ et 8 kilomètres environ, se voient reconnaître le même impact sur la ligne de délimitation qu'une portion de la côte continentale ininterrompue mesurant plus de 100 kilomètres de long. Cela illustre une fois de plus le fait que l'équidistance, de la manière dont elle est utilisée par la Colombie, ne constitue pas une méthode appropriée aux fins de cette délimitation. Elle aboutit à traiter deux îles mineures et

²⁸⁹ CMC, vol. I, p. 401, par. 9.53.

²⁹⁰ Voir document A/52/487, par. 74-75, reproduit dans RN, vol. II, annexes 1-4.

isolées de manière similaire qu'une côte continentale hypothétique ayant une longueur 12 fois supérieure à celle de Providencia et à peu près 7 fois supérieure à celle de San Andrés. Et ce, même si cette côte continentale hypothétique était beaucoup plus courte que la côte continentale réelle du Nicaragua, ayant une longueur de 450 kilomètres.

6.128. La position alignée des îles de San Andrés et de Providencia est similaire à la relation existant entre les îles des Serpents et la côte continentale de l'Ukraine dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*. Dans son arrêt, la Cour a relevé que :

«Considérer l'île des Serpents comme une partie pertinente du littoral reviendrait à greffer un élément étranger sur la côte ukrainienne ; c'est-à-dire à refaçonner, par voie judiciaire, la géographie physique, ce que ni le droit ni la pratique en matière de délimitation maritime n'autorisent.»²⁹¹

203

6.129. Dans le cas de San Andrés et de Providencia, il n'existe même pas de côte continentale sur laquelle les îles pourraient être greffées. Si l'équidistance devait être utilisée en l'espèce comme méthode de délimitation, San Andrés et Providencia, à l'instar du baron Münchhausen qui s'est sauvé lui-même du marécage en se tirant les cheveux, échapperaient au traitement qui leur revient en raison de leur qualités individuelles parce qu'elles seraient autorisées à se sauver mutuellement de leur statut d'îles insignifiantes.

6.130. Comme il a été indiqué, la côte pertinente du Nicaragua, à savoir «sa côte continentale faisant face à la mer des Caraïbes» mesure 450 kilomètres de long, par rapport aux côtes de San Andrés et de Providencia qui lui font face, ayant une longueur respective de 13 et de 8 kilomètres. La proportion entre la côte pertinente du Nicaragua et celle de San Andrés est de 35 : 1, et la proportion entre la côte pertinente du Nicaragua et celle de Providencia est supérieure à 55 : 1. En additionnant les deux côtes colombiennes, la proportion reste tout de même supérieure à 20 : 1 en faveur du Nicaragua. Au vu de ces disparités énormes entre les longueurs des côtes, il ne pourrait manifestement exister de base équitable permettant d'ajuster la ligne de délimitation provisoire proposée par le Nicaragua vers le large au-delà des limites de 12 milles marins de San Andrés et Providencia.

VII. AUTRES CIRCONSTANCES PERTINENTES

6.131. Le caractère équitable des lignes de délimitation provisoires proposées par le Nicaragua est confirmé également par d'autres considérations. En particulier, la délimitation proposée accorderait aux deux parties un accès équitable aux ressources naturelles dans la zone. De plus, qu'elle protégerait les intérêts légitimes des parties sur le plan de la sécurité.

A. Accès équitable aux ressources naturelles

204

6.132. Comme il a été indiqué dans le mémoire, la jurisprudence de la Cour reconnaît que, dans certaines situations, l'accès équitable aux ressources naturelles est pris en considération comme circonstance pertinente. Non seulement la Colombie y consent, mais elle affirme également que l'équité putative de la ligne médiane qu'elle propose se trouve confirmée par ce critère. La Colombie affirme premièrement qu'il n'existe pas de «stocks particuliers de poissons»

²⁹¹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, p. 45, par. 149.

à proximité de San Andrés et de Providencia dont il devrait être «tenu compte afin d'assurer l'accès équitable des parties à cette ressource»²⁹² et, deuxièmement, que

«depuis le milieu du XIX^e siècle, les principaux moyens de subsistance de la population de San Andrés et Providencia ont été la pêche, la chasse aux tortues, l'exploitation du guano et d'autres ressources alimentaires sur les cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo»²⁹³.

Le premier argument de la Colombie est erroné, et le second ne vient pas à l'appui de la ligne médiane qu'elle propose.

205

6.133. En ce qui concerne l'argument de la Colombie selon lequel il n'existe pas de stocks précieux de poissons dans la zone, il est contraire à la réalité. Depuis 1965, le Nicaragua a revendiqué une zone de pêche tant à l'ouest qu'à l'est de San Andrés et de Providencia, s'étendant à 200 milles marins de sa côte continentale. Ses pêcheurs en provenance de cette côte et des îles du Maïs ont régulièrement essayé de pêcher dans ces parages, mais en ont été physiquement empêchés par la Colombie à l'est du 82^e méridien, ce qui a eu des répercussions importantes sur leur subsistance. La ligne médiane proposée par la Colombie, à l'instar du 82^e méridien qui lui est cher, non seulement n'accorde pas aux Parties un accès équitable à ces pêcheries, mais priverait également le Nicaragua de tout accès à ces zones.

6.134. L'affirmation de la Colombie selon laquelle le caractère équitable de sa ligne médiane est confirmé par le fait allégué que les parages des autres formations maritimes secondaires dans la région assurent depuis longtemps la subsistance des populations de San Andrés et de Providencia est incorrecte au moins à deux égards. *Premièrement*, la Colombie n'offre aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation. Aucune référence n'est donnée. En réalité, les éléments de preuve produits par la Colombie suggèrent la conclusion contraire, à savoir que ces cayes n'ont guère été visitées au cours du XIX^e siècle²⁹⁴. *Deuxièmement*, même si elle était exacte, la délimitation selon la ligne médiane préconisée par la Colombie ne serait pas nécessaire pour assurer la préservation de ses intérêts allégués. La ligne médiane de la Colombie passe à une distance considérable à l'ouest de toutes les formations qu'elle mentionne, à savoir Roncador (à 125 milles marins), Serrana (à 95 milles marins), Serranilla (à 125 milles marins) et Bajo Nuevo (à 150 milles marins). En admettant que la Colombie ait raison en affirmant que les ressources qu'elle cherche à protéger se trouvent «dans» les formations mentionnées, des espaces de mer si étendus ne sont pas nécessaires pour assurer la protection de ses intérêts.

206

6.135. En fait, les enclaves de trois milles marins proposées par le Nicaragua permettraient de protéger pleinement ces intérêts (en admettant, bien entendu, que ces derniers puissent être démontrés à l'aide d'éléments de preuves réels). Non seulement la Colombie aurait souveraineté sur les formations en question (et, partant, sur les ressources existant «dans» ces formations), mais elle bénéficierait également d'un accès exclusif aux ressources au sein d'un espace de mer considérable entourant chacune d'elles. Le fait d'accorder à la caye de Roncador une enclave de trois milles marins, par exemple, aurait pour résultat d'attribuer à la Colombie plus de 388 kilomètres carrés d'espace maritime à une proximité immédiate de cette caye.

²⁹² CMC, vol. I, p. 409, par. 9.75.

²⁹³ *Ibid.*, p. 410, par. 9.78.

²⁹⁴ Voir CMC, vol. II-A, p. 136-149, annexe 27. Note du chargé d'affaires de la Colombie à Washington protestant vingt ans après les faits contre les activités des Etats-Unis concernant ces cayes.

6.136. En ce qui concerne les ressources naturelles situées dans la zone en litige, il est nécessaire de rappeler les contraintes particulières auxquelles fait face le Nicaragua pour ce qui est de la communication de renseignements sur cette question à la Cour.

6.137. Les premières démarches entreprises par le Nicaragua pour explorer la zone actuellement en litige qui est située à l'est du 82^e méridien ont consisté à l'octroi de concessions d'exploration pétrolière dans les années 1960. Ces concessions ont été contestées par la Colombie²⁹⁵ et, depuis cette période, cette dernière a effectivement empêché le Nicaragua, à l'aide de ses forces armées, de se livrer à toutes activités à l'est de ce méridien, y compris l'exploration de la zone.

6.138. Etant donné que la demande du Nicaragua porte sur la délimitation du plateau continental, les ressources pertinentes de la zone devant être prises en compte lors d'une délimitation seraient généralement celles des fonds marins et du sous-sol des espaces sous-marins en litige. En raison de la position de la Colombie et du fait qu'elle recourt à la force pour imposer le 82^e méridien comme limite, le Nicaragua n'a jamais pu explorer cette zone et n'est donc pas en mesure de communiquer à la Cour une étude complète des ressources naturelles situées sur le plateau continental.

207

6.139. Les contraintes imposées par la Colombie ont de fait empêché toutes activités, y compris l'exploration et l'exploitation non seulement des ressources du plateau lui-même, mais également de celles des eaux surjacentes. Etant donné que la Colombie s'est opposée à toutes activités de pêche de bateaux nicaraguayens en recourant à la force, le Nicaragua n'est pas non plus en mesure de fournir un inventaire complet de ces autres ressources.

B. Considérations de sécurité

6.140. La Colombie soutient également que la ligne médiane qu'elle préconise est équitable parce que «les intérêts en matière de sécurité qui l'emportent dans la zone sont ceux de la Colombie»²⁹⁶. A l'appui de cette affirmation remarquable, la Colombie prétend qu'elle «a ... été la seule Partie à assurer la police des eaux entourant l'archipel, à interdire la pêche illicite ainsi que la contrebande dans la zone et à se livrer à des activités de levé topographique»²⁹⁷.

6.141. En premier lieu, le Nicaragua observe qu'une fois de plus, la Colombie n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de ses affirmations. Aucune référence, quelle qu'elle soit, n'a été donnée. Ce motif suffit pour que les affirmations de la Colombie soient rejetées. De surcroît, le Nicaragua note que les «activités de levé topographique» n'ont rien à voir avec les intérêts de la sécurité proprement dits et ne sont donc pas pertinentes quant à la question concernée.

208

6.142. Ce qui est encore plus fondamental, c'est que la Colombie semble avoir oublié que les eaux situées au-delà de la mer territoriale dans la zone économique exclusive ne constituent pas une zone de souveraineté. Elle n'est pas en droit d'exercer de prérogatives générales de «police» ni d'interdire la contrebande non liée aux droits économiques spécifiques dont elle est susceptible de jouir dans la zone. On peut en outre relever que le régime de la zone économique exclusive n'affecte pas la liberté de navigation ni les autres droits de communication entre les îles et le

²⁹⁵ MN, vol. I, p. 153-154, par. 2.204.

²⁹⁶ CMC, vol. I, p. 411-412, par. 9.81.

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 411, par. 9.80.

territoire continental colombien. L'enclavement des îles n'affecte donc en aucune manière les intérêts de la sécurité de la Colombie à cet égard.

6.143. En ce qui concerne son affirmation selon laquelle elle a été la «seule Partie» à interdire la pêche illicite dans la région, deux observations s'imposent. *Premièrement*, comme il a été indiqué dans la requête du Nicaragua, une grande partie des activités de pêche «illicites» qui ont été interdites par la Colombie ont été le fait du Nicaragua, ce qui a compromis gravement les moyens de subsistance de la population côtière nicaraguayenne²⁹⁸. *Deuxièmement*, si l'affirmation selon laquelle la Colombie a été la seule Partie à interdire la pêche illicite dans la zone est exacte, ce n'est que parce qu'elle a recouru à la force pour écarter de manière non autorisée tous les bateaux nicaraguayens d'une grande partie de la zone de pêche et de la zone économique exclusive de 200 milles marins que le Nicaragua revendique depuis longtemps. Les efforts de la Colombie de profiter de la sorte de son propre comportement agressif ne sauraient être entérinés.

209

6.144. La question des considérations de sécurité est en tout état de cause plus pertinente du point de vue des intérêts de sécurité du Nicaragua, puisque ces îles et cayes sont situées sur son plateau continental et à proximité de sa côte continentale, tandis qu'elles se trouvent à plus de 300 milles marins de la côte continentale de la Colombie. Les implications de cette proximité de San Andrés et de Providencia du territoire continental nicaraguayen ont été soulignées par le sous-comité de l'OMI lorsqu'il a examiné une proposition de la Colombie tendant à l'imposition de restrictions à la navigation dans la zone de San Andrés et de Providencia. Le sous-comité a indiqué qu'il n'y avait lieu d'examiner aucune de ces propositions sans consulter le Nicaragua²⁹⁹.

6.145. Pour toutes ces raisons, l'argument de la Colombie selon lequel les considérations de sécurité confirment le caractère équitable de sa ligne médiane doit être rejeté.

6.146. En fait, la solution d'enclavement proposée par le Nicaragua protège les intérêts de la sécurité de la Colombie et veille dûment à ce que le Nicaragua «contrôle les territoires maritimes situés en face de ses côtes et dans leur voisinage»³⁰⁰. L'enclavement de San Andrés et de Providencia dans une mer territoriale de 12 milles marins permettrait tout de même à la Colombie d'exercer, pour reprendre ses termes, adéquatement «la protection des 70 000 personnes vivant sur l'archipel». En outre, en ce qui concerne ses autres possessions insulaires inhabitées, en admettant qu'elles lui soient attribuées, leur enclavement dans un rayon de trois milles marins permettrait toujours à la Colombie d'empêcher leur utilisation à des fins de trafic illicite de drogue, comme il est affirmé dans le contre-mémoire. De même, la reconnaissance de l'étendue totale du droit du Nicaragua à une zone économique exclusive aiderait celui-ci à s'acquitter dûment de la mission beaucoup plus ambitieuse consistant à protéger sa population de 5,1 million d'habitants vivant sur le territoire continental en Amérique centrale, que la réduction artificielle de sa zone économique exclusive à seulement 50 milles marins à partir de sa côte, proposée par la Colombie.

VIII. REMARQUES CONCLUSIVES

210

6.147. Pour toutes les raisons indiquées dans les sections précédentes, la méthodologie et les demandes de la Colombie en matière de délimitation sont injustifiables et devraient être rejetées par

²⁹⁸ Requête, p. 5-6, par. 5. Voir également MN, vol. II, p. 151-179, annexes 44-58.

²⁹⁹ Voir RN, vol. II, annexe 15, rapport de NAV 51 (doc. NAV/51/19) et voir *supra*, p. 135, par. 5.25.

³⁰⁰ *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, décision du 14 février 1985, RSA*, vol. XIX, p. 194, par. 124. (Traduction anglaise : «Control the maritime territories situated opposite its coasts and in their vicinity») *ILM*, vol. XXV, n° 2, mars 1986.

la Cour. La Colombie ne saurait réduire de façon arbitraire la zone de délimitation à la bande étroite située entre San Andrés/Providencia, à l'est, et les îles côtières du Nicaragua, à l'ouest. L'étendue de toute zone économique exclusive devant être délimitée devrait plutôt atteindre les limites du droit du Nicaragua à une zone économique exclusive en vertu de la convention de 1982 sur le droit de la mer, qui s'étendrait vers le large à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale. Aucune des possessions insulaires de la Colombie dans cette zone n'a une taille géographique suffisamment importante pour mériter des points de base ou se voir reconnaître un plein effet aux fins de la construction d'une ligne d'équidistance provisoire, au vu de quoi la situation et le tracé d'une telle ligne ne sont pas appropriés.

211

6.148. La prétendue ligne médiane que la Colombie propose comme alternative au chapitre 9 de son contre-mémoire n'en constitue point une. Elle n'est pas conforme aux circonstances géographiques dominantes, ni à la jurisprudence de la Cour et à celle des tribunaux arbitraux. *Premièrement*, comme l'indique la jurisprudence, d'après le scénario de la Colombie qui fait abstraction tant de la côte continentale colombienne que de la côte continentale nicaraguayenne, la ligne d'équidistance ne constitue pas une ligne de délimitation provisoire appropriée. *Deuxièmement*, la ligne d'équidistance de la Colombie est tracée de manière incorrecte en utilisant comme points de base des formations côtières mineures. Les formations en question ne méritent pas d'être prises en compte aux fins du tracé de la ligne de délimitation provisoire, et encore moins d'être le fondement même de la délimitation. *Troisièmement*, la ligne médiane ou toute autre version de la ligne d'équidistance proposée par la Colombie aboutit à des résultats considérablement inéquitables pour le Nicaragua, dont la côte pertinente est plus de 21 fois plus longue que les côtes pertinentes des îles de la Colombie.

6.149. Enfin, même dans le cadre du scénario limité examiné dans le présent chapitre, qui ne prévoirait qu'une délimitation des portions de zone économique exclusive entre la côte continentale du Nicaragua et les îles revendiquées par la Colombie, on parvient à la conclusion que ces îles devraient être enclavées et ne devraient pas être utilisées à la manière d'un mur pour clôturer la longue côte du Nicaragua. Le résultat sera le donc le même, que la situation concerne la délimitation des zones de plateau continental des deux Parties (chapitres III et V ci-dessus) ou seulement la délimitation de la zone économique exclusive dans le secteur choisi de façon arbitraire par la Colombie.

CHAPITRE VII

L'INVOCATION PAR LA COLOMBIE DU 82^E MÉRIDIEEN ET SES TRAITÉS AVEC DES ÉTATS TIERS

I. LE MÉRIDIEEN DE 82° DE LONGITUDE OUEST D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE

212

7.1. Aux termes du protocole d'échange des ratifications du traité de 1928 du 5 mai 1930 :

«Les soussignés, en vertu des pleins pouvoirs qui leur ont été conférés et conformément aux instructions de leurs gouvernements respectifs, déclarent que l'archipel de San Andrés et Providencia, mentionné à l'article premier du traité susmentionné, ne s'étend pas à l'ouest du 82° degré de longitude Greenwich.»³⁰¹

7.2. Dans son contre-mémoire, la Colombie ne réitère pas expressément son affirmation antérieure selon laquelle il n'existe «aucun doute quant à la signification du 82° méridien de longitude ouest visé dans le texte du protocole d'échange des ratifications de 1930 : une frontière, une ligne de partage des zones maritimes en litige, une délimitation, une démarcation de la ligne de partage (*límite, línea divisoria de las aguas en disputa, delimitación, demarcación de la línea divisoria*) — en d'autres termes : une frontière maritime»³⁰². Néanmoins, tout en se déclarant «consciente» de la position de la Cour³⁰³, la Colombie ne tarde pas à méconnaître cette position³⁰⁴ :

213

— d'un côté, elle affirme :

«en ce qui concerne l'élément territorial du différend, la signification juridique du 82° méridien de longitude ouest tient au fait qu'il joue un rôle quant à l'étendue et à la composition du reste de l'archipel de San Andrés, à savoir qu'il détermine la limite de l'archipel»³⁰⁵,

— mais, d'un autre côté, elle :

«estime que le méridien de 82° de longitude ouest constitue un facteur important devant être pris en compte pour apprécier le tracé d'une délimitation équitable»³⁰⁶.

Cette formule fallacieuse est répétée à plusieurs reprises dans le contre-mémoire³⁰⁷.

7.3. Il est nécessaire de répéter que le 82° méridien ne constitue pas une frontière ni une ligne de division ou une limite des eaux entre la Colombie et le Nicaragua. Tout d'abord, la limite imposée par le protocole n'est pas une frontière, mais seulement une ligne fixant une limite maximale à l'ouest de l'archipel, comme la Cour l'a clairement déclaré aux paragraphes 115 et 120 de l'arrêt du 13 décembre 2007 :

³⁰¹ MN, vol. II, p. 55-59, annexe 19.

³⁰² Exceptions préliminaires de la Colombie, p. 92, par. 2.41.

³⁰³ CMC, vol. I, p. 364, par. 8.58.

³⁰⁴ Après l'arrêt de la Cour de 2007, la Colombie continue d'imposer le 82° méridien. Voir *supra*, Introduction, p. 15-19, par. 34-43.

³⁰⁵ CMC, vol. I, p. 7, par. 1.12.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 365, par. 8.58.

³⁰⁷ Cf. CMC, vol. I, p. 370, par. 8.76 : «La limite du méridien de 82° de longitude ouest représente donc un élément d'une importance essentielle aux fins d'une délimitation maritime entre l'archipel de San Andrés et le Nicaragua...» ; voir également vol. I, p. 377, par. 8.93 ; p. 379, par. 8.94 5) ; p. 423-424, par. 10.16.

214

«La Cour estime que, contrairement à ce que prétend la Colombie, les termes du protocole, pris dans leur sens naturel et ordinaire, ne peuvent être interprétés comme opérant une délimitation de la frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua. Ces termes vont davantage dans le sens de l'affirmation selon laquelle la disposition énoncée dans le protocole visait à fixer la limite occidentale de l'archipel de San Andrés au 82^e méridien.»

.....
«après avoir examiné les arguments présentés par les Parties et les éléments qui lui ont été soumis, la Cour conclut que le traité de 1928 et le protocole de 1930 n'ont pas opéré de délimitation générale des espaces maritimes entre la Colombie et le Nicaragua... Comme le différend concernant la délimitation maritime n'a pas été réglé par le traité de 1928 et le protocole de 1930 au sens de l'article VI du pacte de Bogotá, la Cour est compétente en vertu de l'article XXXI du pacte.»³⁰⁸

7.4. Deuxièmement, une frontière doit imposer une limite aux deux parties ; or il ressort clairement du texte du protocole que la limite n'est pas imposée au Nicaragua, mais uniquement à l'«archipel». L'imposition d'une limite de l'archipel signifie tout simplement qu'il n'existe pas de parties de cet «archipel» situées à l'ouest du 82^e méridien, mais n'emporte pas fixation d'une limite des territoires nicaraguayens situés à l'est de ce méridien.

II. LE MÉRIDIEEN DE 82° DE LONGITUDE OUEST ET LA DÉLIMITATION MARITIME

215

7.5. Etant probablement consciente du fait que sa position est incompatible avec celle exprimée par la Cour dans son *arrêt de 2007*³⁰⁹, la Colombie s'évertue à contourner cette position en assignant de nouveau un rôle de premier plan au 82^e méridien sans le qualifier expressément de frontière. Contrairement à sa position exprimée avec insistance au stade des exceptions préliminaires, elle accepte à présent que «[l]a Cour a ... jugé que le traité de 1928 et le protocole de 1930 n'opéraient pas, en eux-mêmes, une délimitation générale des espaces maritimes». Mais elle ajoute aussitôt : «[n]éanmoins, «comme nous le verrons, il ne s'ensuit pas que le méridien 82° de longitude ouest n'ait aucun rôle à jouer dans le cadre de la délimitation»³¹⁰. Et elle assigne effectivement au méridien un rôle particulièrement essentiel dans le cadre de la délimitation³¹¹.

7.6. Dans une formule plutôt sibylline, la Colombie affirme :

«[a]u cas où le méridien de 82° de longitude ouest est considéré comme une limite entre les archipels, il constitue inévitablement une «limite» devant être prise en considération lors d'une délimitation des espaces maritimes engendrés par ces archipels»³¹².

³⁰⁸ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires*, arrêt du 13 décembre 2007, p. 34-36, par. 115-120.

³⁰⁹ Voir ci-dessus, par. 7.3.

³¹⁰ CMC, vol. I, p. 8, par. 1.14.

³¹¹ Voir ci-dessus, par. 7.2 et note de bas de page 307.

³¹² CMC, vol. I, p. 369-370, par. 8.73.

Or cette affirmation méconnaît le fait que, comme il a été démontré ci-dessus³¹³, la limite en question ne représente qu'une limite des îles faisant partie de l'«archipel de San Andrés», et non pas de celles appartenant au Nicaragua. Ce n'est donc pas le 82^e méridien qui doit être «pris[] en considération», mais les îles individuelles qui engendrent potentiellement ces «espaces maritimes».

7.7. En réalité, la Colombie va bien au-delà de «pr[endre] en considération» le méridien de 82° de longitude ouest, vu qu'elle s'en sert pour définir l'«archipel de San Andrés». Sous couvert de le «pr[endre] en considération» (et ce, d'une manière plutôt désordonnée), elle :

216

- l'utilise comme limite entre les espaces maritimes respectifs relevant de chacune des Parties ;
- considère qu'il constitue une «circonstance spéciale» devant être prise en considération aux fins du tracé de la frontière maritime ; et
- estime qu'il «a un rôle important à jouer aux fins de la détermination du tracé d'une délimitation équitable...»³¹⁴.

7.8. En d'autres termes, la Colombie tente le tour de force d'utiliser le 82^e méridien à chaque étape possible du processus d'établissement de la frontière maritime entre les Parties, alors que le seul but véritable de ce méridien était de circonscrire l'étendue de l'archipel.

A. Le méridien comme ligne de délimitation

7.9. La Colombie allègue que «[le] traité de 1928/1930 ... a expressément reconnu la souveraineté de la Colombie sur l'archipel, qui comprend toutes les formations et zones maritimes situées à l'est du méridien de 82° de longitude ouest»³¹⁵ ; et déclare ensuite que le méridien de 82° de longitude ouest «divis[ait]» les espaces maritimes entre les Parties³¹⁶. Cette affirmation est incorrecte à un double titre. Premièrement, le protocole de 1930 ne reconnaît pas la souveraineté de la Colombie sur toutes les «formations» maritimes à l'est du 82^e méridien. Le protocole ne fait que fixer, et ce en des termes très clairs, une limite à l'ouest de toutes les «formations» de l'archipel et ne fait même pas allusion à une limite des droits nicaraguayens à l'est de ce méridien. Deuxièmement, le mot «espaces» implique que, en dépit du fait que la Cour a rejeté sa demande à cet égard, la Colombie persiste dans son erreur fondamentale consistant à considérer que le méridien est une «ligne de division» portant attribution des espaces maritimes, alors qu'il ne concerne en réalité que les îles elles-mêmes.

217

7.10. On doit de même noter que, contrairement à ce qu'affirme la Colombie, il n'est nullement difficile de voir «comment la reconnaissance par le Nicaragua de la souveraineté «pleine et entière» de la Colombie sur un archipel situé à l'est du méridien de 82° de longitude ouest peut être conciliée avec sa tentative actuelle de soutenir qu'il possède des droits souverains (plateau continental et zone économique exclusive) qui non seulement s'étendent à l'est du méridien de 82° de longitude ouest, mais également enveloppent et entourent toutes les îles colombiennes formant l'archipel»³¹⁷. Une fois que l'on a admis (comme il y a lieu de le faire) que le méridien ne fait qu'établir l'étendue maximale de l'archipel à l'ouest, il s'ensuit non seulement qu'il existe des espaces maritimes nicaraguayens à l'est du 82^e méridien, mais qu'il y existe également des

³¹³ Voir, ci-dessus, par. 7.4.

³¹⁴ CMC, vol. I, p. 377, par. 8.93.

³¹⁵ *Ibid.*, p. 9, par. 1.17 (les italiques sont de nous).

³¹⁶ *Ibid.*, p. 373, v) ; voir également, par exemple, p. 278, par. 5.71 3).

³¹⁷ CMC, vol. I, p. 366, par. 8.62.

territoires, îles et cayes qui ne font pas partie de l'archipel. Dès lors, en ce qui concerne la délimitation, on peut et on doit reconnaître que les règles habituelles en matière de délimitation s'appliquent tout autour des îles de cet archipel. Les droits respectifs des Parties doivent être définis en conséquence, et le 82^e méridien n'a plus de rôle à jouer à cet égard.

B. Le méridien en tant que partie des effectivités

218

7.11. D'une manière qui peut être difficilement conciliée avec le fait qu'elle persiste à prétendre que le méridien a opéré un partage des espaces maritimes respectifs des Parties, la Colombie inclut, dans un passage bref mais particulièrement obscur de son contre-mémoire, «le comportement des parties et le méridien de 82° de longitude ouest» parmi les «circonstances pertinentes» devant être prises en compte aux fins de l'établissement de la ligne de délimitation³¹⁸. L'explication générale à cet effet serait que, «[m]ême si le méridien de 82° de longitude ouest ne constitue pas en soi une ligne de délimitation maritime, les circonstances dans lesquelles il fut convenu, ainsi que le respect mutuel de cette limite par les Parties au cours d'une longue période de temps, constituent des facteurs importants devant être pris en compte aux fins d'une délimitation fondée sur l'équidistance, réalisée indépendamment sur la base du droit international contemporain»³¹⁹.

7.12. De surcroît, en invoquant l'arrêt rendu en l'affaire *Tunisie/Libye*³²⁰, la Colombie fait valoir «un défaut total de présence ou de prétention nicaraguayenne à l'est du méridien de 82° de longitude ouest pendant de près de quarante ans après la conclusion du traité de 1928/1930»³²¹, ce qui contrasterait avec son propre comportement dans la même zone au cours de la même période³²². Ces affirmations énergiques appellent trois remarques.

219

7.13. Tout d'abord, il est important de différencier les faits existant dans l'affaire *Tunisie/Libye* de ceux de la présente espèce. La ligne adoptée par la Tunisie et la Libye «a été tracée par chacun des deux Etats agissant de son côté — en premier lieu par la Tunisie — afin de servir de limites est et ouest aux concessions pétrolières»³²³. En revanche, le 82° méridien n'a pas été adopté en l'espèce comme ligne liée à des activités sur le plateau continental au cours des années 1928/1930, mais comme limite de l'archipel qui faisait l'objet du traité de 1928. Il ne saurait donc être considéré comme une circonstance pertinente aux fins de la délimitation d'une frontière maritime ; à la différence de la situation dans l'affaire *Tunisie/Libye*, il n'existe pas d'éléments de preuve du respect mutuel et «*de facto* d'une ligne tracée à partir de la frontière terrestre»³²⁴. On voit bien que ces différences existant entre les deux espèces empêchent la Colombie d'invoquer une affaire qui ne saurait en aucun cas être considérée comme un précédent.

7.14. Deuxièmement, comme la Cour l'a rappelé dans son arrêt du 8 octobre 2007 dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* :

³¹⁸ *Ibid.*, p. 404-405, par. 9.60-9.64.

³¹⁹ *Ibid.*, p. 404, par. 9.60.

³²⁰ Voir CMC, vol. I, p. 374, par. 8.87.

³²¹ *Ibid.*, p. 375, par. 8.88.

³²² *Ibid.*, p. 371-373, par. 8.78-8.84.

³²³ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 84, par. 118.

³²⁴ *Ibid.* p. 84, par. 119.

«Les éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants. L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement. Une ligne *de facto* pourrait dans certaines circonstances correspondre à l'existence d'une frontière convenue en droit ou revêtir davantage le caractère d'une ligne provisoire ou d'une ligne à vocation spécifique, limitée, telle que le partage d'une ressource rare. Même s'il y avait eu une ligne provisoire jugée utile pour un certain temps, cela n'en ferait pas une frontière internationale.»³²⁵

7.15. Troisièmement, au vu des circonstances de l'espèce, il est évident qu'une telle ligne n'a jamais été reconnue dans la pratique et n'a même pas été envisagée. De même, il n'est certainement pas exact que «[le méridien de 82° de longitude ouest] [ait été] dans la pratique respecté par les deux Etats en tant que limite de l'exercice de leurs juridictions respectives, pendant près de 40 ans, par le Nicaragua, et jusqu'à ce jour, par la Colombie»³²⁶ :

220

- ce n'est qu'à partir de 1969 que la Colombie a commencé à revendiquer la souveraineté sur les parages situés à l'est du 82° méridien³²⁷. Sa première revendication à cet égard a été formulée le 4 juin la même année³²⁸ et a aussitôt suscité une opposition énergique de la part du Nicaragua³²⁹ ;
- toutes les tentatives ultérieures de la Colombie d'établir les droits revendiqués au moyen de faits accomplis se sont également heurtées à une opposition énergique de la part du Nicaragua³³⁰ ;
- les voix les plus autorisés de la Colombie ont reconnu à plusieurs reprises que les espaces maritimes respectifs n'avaient pas fait l'objet d'une délimitation entre les Parties³³¹.

7.16. Bien que la Colombie tente de faire croire qu'elle a toujours exercé sa souveraineté dans les zones situées à l'est du 82° méridien depuis les années 1930, il n'existe aucun élément de preuve établissant que la Colombie ait jamais revendiqué ou exercé à titre exclusif la souveraineté à l'est de ce méridien avant 1969, comme il a été indiqué ci-dessus. Les éléments de preuve existants établissent que, depuis cette date, les forces armées de la Colombie ont imposé de manière illicite des restrictions à l'exercice par le Nicaragua de sa propre souveraineté à l'est du 82° méridien.

7.17. Les effectivités ou la pratique des Etats peuvent avoir un rôle à jouer en matière de délimitation territoriale. En effet, dans l'affaire *Burkina Faso/Mali*, la Chambre a jugé que les effectivités devaient être prises en considération lorsqu'elles «ne coexiste[nt] avec aucun titre juridique»³³². Néanmoins, ces règles n'ont pas été généralement acceptées dans les affaires de délimitation maritime ; dans la pratique, les effectivités n'ont pas eu une influence significative sur

³²⁵ Voir *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, p. 69, par. 253 ; voir également *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, p. 59, par. 198.

³²⁶ CMC, vol. I, p. 371, par. 8.77.

³²⁷ Voir MN, vol. I, p. 153, par. 2.203.

³²⁸ MN, vol. II, p. 101-105, annexe 28 ; voir MN, vol. I, p. 154, par. 2.204.

³²⁹ Voir note verbale du Nicaragua du 22 septembre 1969 (MN, vol. II, p. 154, annexe 29) ; voir MN, vol. I, p. 154-155, par. 2.204 et p. 157-158, par. 2.212.

³³⁰ Voir MN, vol. I, p. 157-163, par. 2.212-2.223.

³³¹ Voir *ibid.*, p. 155-157, par. 2.206-2.210.

³³² *Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 587, par. 65.

221 la délimitation maritime. Dans l'affaire *Burkina Faso/Mali*, la Chambre a souligné que «le processus par lequel le juge détermine le tracé d'une frontière terrestre entre deux Etats se distingue nettement de celui par lequel il identifie les principes et règles applicables à la délimitation du plateau continental»³³³.

7.18. L'exercice d'activités souveraines dans des zones maritimes ne peut être pris en compte aux fins de la délimitation. En fait, tant la convention de Genève sur le plateau continental que la convention de 1982 sur le droit de la mer prévoient que «[l]es droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive»³³⁴. La Cour a adhéré au contenu de ces conventions et a affirmé dans plusieurs affaires que «[l]a délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne»³³⁵.

7.19. Dans ce contexte, l'absence présumée d'exercice de souveraineté de la part du Nicaragua à l'est du 82^e méridien ne doit pas être invoquée à son détriment. La prétention de la Colombie selon laquelle le 82^e méridien était une ligne de délimitation n'a pas été uniquement verbale, mais a également été imposée par la force. Le premier incident survenu met en évidence cette situation ; il concernait la pratique des Etats en matière de pétrole.

222 7.20. En 1966, le Nicaragua a accordé plusieurs concessions d'exploration sur son plateau continental qui couvraient des zones situées à l'est du 82^e méridien. Cela a donné lieu à la première protestation de la Colombie émise par une note datée du 4 juin 1969, et c'est à cette occasion que la Colombie a affirmé pour la première fois que ce méridien était une frontière maritime, ce que le Nicaragua a nié de manière énergique dans sa réponse³³⁶. Depuis lors, la Colombie impose cette limite en recourant ou en menaçant de recourir à la force, comme on peut le constater au vu des multiples incidents lors desquels des bateaux nicaraguayens naviguant ou tentant de naviguer à l'est du 82^e méridien ont été capturés et harcelés³³⁷.

C. Le rôle du méridien aux fins de l'appréciation du caractère équitable de la ligne

7.21. Pour faire bonne mesure, la Colombie souligne, dans plusieurs parties de son contre-mémoire, que le 82^e méridien présenterait une importance particulière aux fins de l'appréciation du caractère équitable de la ligne de délimitation³³⁸. Il est en effet extrêmement difficile de suivre ce raisonnement d'un point de vue juridique, puisque la Colombie confond :

— les étapes distinctes et actuellement bien définies de la procédure devant être suivie aux fins de la délimitation d'espaces maritimes, telles qu'elles ont été clairement énoncées par la Cour

³³³ *Ibid.*, p. 578, par. 47.

³³⁴ Article 2, paragraphe 3, de la convention de Genève sur le plateau continental (*RTNU*, vol. 499, p. 315) ; et art. 77, paragraphe 3 de la CNUDM (*RTNU*, vol. 1834, p. 36).

³³⁵ Affaire des *Pêcheries*, arrêt du 18 décembre 1951, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 132 ; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 22, par. 49 ; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 191, par. 41. Voir également *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 66-67, par. 87.

³³⁶ Voir d'une manière générale MN, vol. I, p. 153-154, par. 2.204 et vol. II, p. 101-110, annexes 28 et 29.

³³⁷ Voir MN, vol. I, p. 159-162, par. 2.215-2.222, et *supra*, Intro., p. 15-19, par. 34-43.

³³⁸ Voir ci-dessus, notes de bas de page 306 et 307.

dans son arrêt du 3 février 2009 rendu en l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*³³⁹ ;
et

- les considérations générales d'équité et de bonne foi, ainsi que les considérations encore plus obscures assimilant le méridien à la ligne d'équidistance.

223

7.22. Ainsi, au paragraphe 8.91 de son contre-mémoire, la Colombie affirme que :

«C'est le Nicaragua qui, en 1930, demanda et obtint l'établissement d'une limite le long du méridien de 82° de longitude ouest. Le fait d'autoriser maintenant le Nicaragua à acquérir des droits qu'il n'avait jamais revendiqués à l'est, c'est-à-dire du «mauvais coté», de la limite du méridien de 82° de longitude ouest qu'il avait lui-même demandée, serait contraire à une délimitation opérée conformément à des principes équitables.»³⁴⁰

7.23. L'argumentation semble ici axée sur le comportement du Nicaragua. Elle n'a rien à voir avec le droit de la délimitation maritime et laisse tout simplement entendre que le Nicaragua serait irrecevable («estopped») (au sens le plus général de ce terme) à revendiquer des zones situées au-delà de la ligne de délimitation, puisqu'il aurait lui-même demandé cette délimitation. Il s'agit là d'une pétition de principe. Comme il a été indiqué ci-dessus, on ne saurait sérieusement prétendre que le 82° méridien constitue une telle ligne, et encore moins que le Nicaragua ait jamais demandé cette ligne comme ligne de délimitation.

7.24. Encore plus déconcertante est l'affirmation faite par la Colombie au chapitre 9 de son contre-mémoire :

«Si les deux lignes [la ligne d'équidistance et le méridien de 82° de longitude ouest] ne coïncident pas, ce qui n'est pas surprenant, elles se situent toutes deux dans la même zone générale entre l'archipel de San Andrés et les îles nicaraguayennes. Les deux lignes suivent la même orientation générale nord-sud.»³⁴¹

224

et

«Ce résultat reflète un certain équilibre dans la situation qui est généralement conforme au comportement des Parties dans le passé sur le plan de leur présence maritime et de leurs activités dans la zone pertinente. Si le méridien de 82° de longitude ouest ne représente pas en soi une frontière délimitée, une délimitation basée sur l'équidistance ne s'écarte pas de façon disproportionnée de la ligne et lui attribue l'effet qui lui revient en tant que circonstance pertinente devant être prise en compte pour parvenir à un résultat équitable.»³⁴²

³³⁹ Voir par exemple *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, p. 37 et 39, par. 115-122.

³⁴⁰ CMC, vol. I, p. 376, par. 8.91.

³⁴¹ *Ibid.*, p. 404, par. 9.61.

³⁴² *Ibid.*, p. 405, par. 9.64.

7.25. Il semblerait donc que le méridien — qui, comme il a été clairement établi par la Cour, n'opère pas «de délimitation générale des espaces maritimes entre la Colombie et le Nicaragua» et ne concerne que l'étendue de l'«archipel de San Andrés»³⁴³ — confirmerait le caractère équitable de la limite provisoire basée sur l'équidistance qui a été tracée entre toutes les îles de la région.

7.26. Cela relève de la pure fantaisie. Comme il a été expliqué ci-dessus, le 82° méridien n'a absolument aucun rôle à jouer dans le cadre de la délimitation des espaces maritimes respectifs, sur lesquels les Parties ont souveraineté ou possèdent des droits souverains, et ne reflète aucune pratique volontaire du Nicaragua. Bien au contraire, la Colombie a imposé cette limite par la force et la propose maintenant sans broncher comme paramètre permettant d'apprécier le caractère équitable du résultat d'une délimitation.

III. LE 82^E MÉRIDIE ET LES TRAITÉS DE DÉLIMITATION DE LA COLOMBIE AVEC DES ETATS TIERS

225 7.27. D'après le contre-mémoire, il «est frappant ... qu'il existe une pratique étatique fournie prenant la forme de traités de délimitation bilatéraux le long des limites de la zone devant être délimitée en l'espèce, auxquels participent tous les autres Etats riverains dans la région à proximité immédiate»³⁴⁴. Ce qui est réellement frappant, c'est la surprise feinte de la Colombie concernant cette pratique étatique fournie, puisqu'elle participait elle-même à la conclusion de ces traités bilatéraux qui font partie de sa politique consistant à confiner les zones maritimes du Nicaragua à l'aide du méridien de 82° de longitude ouest.

226 7.28. Ce qui est également frappant, c'est que la Colombie méconnaît totalement la jurisprudence de la Cour et celle des tribunaux arbitraux, qui ont systématiquement jugé qu'une telle pratique n'était pas pertinente aux fins de la délimitation des frontières maritimes avec un autre Etat qui n'est pas partie à ces traités bilatéraux. La dernière occasion où un argument similaire concernant la pertinence de la pratique régionale a été invoqué n'a sans doute pas échappé à l'attention de la Colombie. Cet argument a été soulevé par le Honduras dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*. A cet égard, la Cour n'a attaché, dans son arrêt du 8 octobre 2007, aucune importance à l'argument en question du Honduras. Le seul aspect sur lequel elle s'est penchée en ce qui concerne cette pratique bilatérale d'Etats tiers, c'était la question de savoir si l'intérêt d'Etats tiers serait affecté par la ligne de délimitation qu'elle avait retenue³⁴⁵. La Cour a conclu :

«La Cour s'est ainsi penchée sur certains intérêts d'Etats tiers tels qu'ils résultent de traités bilatéraux conclus entre pays de la région qui pourraient être pertinents quant aux limites de la frontière maritime tracée entre le Nicaragua et le Honduras. La Cour ajoute que l'examen auquel elle a procédé de ces divers intérêts est sans préjudice de tous autres intérêts légitimes d'Etats tiers dans la zone.

.....

³⁴³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires*, arrêt du 13 décembre 2007, p. 36, par. 120.

³⁴⁴ CMC, vol. I, p. 363, par. 8.56.

³⁴⁵ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, p. 87-90, par. 312-319.

319. La Cour peut donc, sans pour autant indiquer de point terminal précis, délimiter la frontière maritime et déclarer que celle-ci s'étend au-delà du 82° méridien sans porter atteinte aux droits d'Etats tiers.»³⁴⁶

7.29. La mention du 82° méridien dans ces paragraphes concerne la même ligne que la Colombie s'est efforcée d'imposer unilatéralement au Nicaragua comme frontière maritime. La Colombie et le Honduras ont utilisé ce méridien dans le cadre de leur traité de délimitation de 1986. Non seulement la Cour a écarté, dans son arrêt, l'idée que ce traité bilatéral ait été pertinent aux fins de la délimitation entre le Nicaragua et le Honduras, mais elle a également jugé que cette frontière bilatérale s'étendait, à l'est, au-delà du méridien de 82° de longitude ouest.

IV. CONCLUSIONS

227 7.30. Si des conclusions pertinentes peuvent être tirées de la position des Parties concernant le 82° méridien aux fins de la présente affaire, elles seraient les suivantes :

- i. Le Nicaragua n'a jamais accepté ce méridien comme ligne de frontière ou comme limite de ses droits sur des espaces maritimes ou sur des formations situés à l'est du méridien.
- ii. La Colombie s'efforce d'imposer ce méridien comme frontière ou comme limite de la souveraineté du Nicaragua en employant ou en menaçant d'employer la force depuis 1969.
- iii. Dans son *arrêt du 13 décembre 2007*, la Cour a jugé que ce méridien ne constituait pas une ligne de délimitation.
- iv. Néanmoins, depuis que la Cour a rendu son arrêt, la Colombie a continué d'imposer physiquement le 82° méridien comme frontière maritime avec le Nicaragua.
- v. La conclusion que l'on peut tirer des faits ci-dessus, c'est que le principe sacro-saint de la bonne foi se trouverait compromis si la Colombie se voyait attribuer même un centimètre d'espace maritime à l'ouest du 82° méridien, qui correspond à sa prétention extrême et dont elle assure le respect par la force depuis 1969. Bien que le principe de l'*estoppel* ne soit pas directement applicable à cette situation, puisque le Nicaragua n'a jamais reconnu ni accepté le 82° méridien comme ligne de délimitation, le principe plus important et supérieur de la bonne foi est applicable. Il est indéniable à cet égard que la Colombie a profité de l'interprétation du 82° méridien comme ligne de délimitation en exploitant les ressources dans la zone tout en interdisant au Nicaragua de le faire et en l'en empêchant, et, partant, elle ne devrait pas être autorisée à tirer profit de ce comportement illicite.

228 vi. Enfin, toute délimitation maritime repose sur le postulat fondamental selon lequel son résultat devrait être équitable. Un résultat équitable ne saurait être obtenu qu'en faisant preuve de bonne foi. Au cas où une limite serait déterminée qui accorderait à la Colombie des zones allant au-delà de ses prétentions les plus extrêmes, qui ont été imposées au Nicaragua par la force pendant un demi-siècle, un tel résultat serait certainement déconcertant pour tous les Nicaraguayens qui s'attendent à une solution équitable.

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 90, par. [318 et] 319.

DÉCLARATION

235 1. Dans sa requête, le Nicaragua avait réservé ses droits dans les termes suivants :

«Bien que la présente requête ait pour objet principal d'obtenir une décision en matière de titre et de détermination de frontières maritimes, le Gouvernement du Nicaragua se réserve le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement indu résultant de la possession par la Colombie, en l'absence de titre légitime, des îles de San Andrés et de Providencia ainsi que des cayes et des espaces maritimes qui s'étendent jusqu'au 82° méridien. Le Gouvernement du Nicaragua se réserve également le droit de demander réparation pour toute entrave à l'activité des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des bateaux détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua.»³⁴⁷

236 2. Dans son mémoire du 28 avril 2003, le Nicaragua a décrit les méthodes dont la Colombie s'est servie pour l'empêcher d'utiliser les espaces maritimes situés à l'est du 82° méridien. Une liste accompagnée de documents a été produite, énumérant les nombreux incidents lors desquels des patrouilles navales colombiennes ont harcelé ou capturé des bateaux nicaraguayens qui s'étaient aventurés à l'est du 82° méridien ainsi que certains bateaux qui naviguaient à proximité de ce méridien sans l'avoir traversé³⁴⁸. Cette liste d'incidents a été mise à jour lors du dépôt par le Nicaragua de ses observations écrites sur les exceptions préliminaires le 26 janvier 2004. Dans ces observations écrites, le Nicaragua faisait savoir que depuis l'introduction de l'instance, le recours aux menaces par la Colombie au plus haut niveau s'était intensifié³⁴⁹.

3. Dans la section IV de l'introduction de la présente réplique, il a été indiqué qu'en dépit de l'arrêt du 13 décembre 2007 dans lequel la Cour a jugé que le 82° méridien n'était pas une ligne de délimitation des espaces maritimes respectifs des Parties, la Colombie continuait d'imposer ce méridien comme frontière maritime aux bateaux nicaraguayens.

4. Les autorités colombiennes ont confirmé publiquement qu'elles veillaient au respect de ce méridien comme frontière et continueraient de le faire. L'expression la plus claire de cette affirmation figure dans la lettre adressée par la Colombie au Secrétaire général des Nations Unies le 29 février 2008, dans laquelle elle disait qu'elle «continue[rait] ... de prendre les mesures de routine nécessaires pour que tout navire de pêche que ses opérations conduiraient à l'est de cette limite [le 82° méridien] [eût] l'agrément des autorités compétentes colombiennes»³⁵⁰.

237 5. Au stade actuel de la procédure, il n'est ni nécessaire ni le moment opportun pour exposer en détail les préjudices causés au Nicaragua par ces «mesures de routine» colombiennes qui constituent en réalité un blocus empêchant l'accès du Nicaragua aux ressources naturelles situées à l'est du 82° méridien. Ce qui est incontesté, c'est que, depuis la fin des années 1960, la Colombie empêche le Nicaragua d'octroyer des concessions d'exploration pétrolière dans des zones situées à l'est du 82° méridien et a capturé et harcelé tous les bateaux nicaraguayens ayant essayé de poursuivre leurs activités légitimes à l'est de ce méridien.

³⁴⁷ Requête du Nicaragua, p. 8, par. 9

³⁴⁸ MN, vol. I, p. 159-162, par. 2.215-2.222.

³⁴⁹ Observations écrites du Nicaragua, p. 6-9, par. 12-17.

³⁵⁰ RN, vol. II, annexe 6.

6. Les zones maritimes qui sont utilisées de façon illicite par la Colombie aux fins de son enrichissement indu et au détriment du Nicaragua s'étendent sur plus de 100 000 kilomètres carrés d'espaces maritimes.

7. Ces activités de la Colombie, étant donné en particulier le fait qu'elles se poursuivent après l'arrêt de la Cour du 13 décembre 2007, violent manifestement les droits du Nicaragua d'accéder aux ressources naturelles situées à l'est du 82^e méridien et d'utiliser ces ressources et constituent un enrichissement indu de la part de la Colombie du fait de la possession unilatérale et illicite des zones situées à l'est de ce méridien.

8. Après avoir dûment pris en compte les implications de ces violations qui se sont poursuivies de manière flagrante après l'arrêt de la Cour, le Nicaragua a décidé qu'au nom du maintien et du respect de la prééminence du droit, il était nécessaire de demander à la Cour de constater :

- que la Colombie n'agit pas en conformité de ses obligations en vertu du droit international en empêchant et en entravant par d'autres moyens l'accès du Nicaragua à ses ressources naturelles à l'est du 82^e méridien et de disposer desdites ressources ;
- que la Colombie doit immédiatement mettre fin à toutes ces activités qui constituent une violation des droits du Nicaragua ;
- que la Colombie est tenue à réparation à raison des préjudices causés au Nicaragua par les manquements aux obligations mentionnées ci-dessus ; et
- que le montant de cette réparation sera déterminé à un stade ultérieur de la présente procédure.

CONCLUSIONS

238 Vu les éléments juridiques exposés et les éléments de preuve produits dans la présente réplique :

I. La Cour est priée de dire et juger

- 1) que la République du Nicaragua a la souveraineté sur toutes les formations maritimes situées au large de sa côte caraïbe dont l'appartenance à l'«archipel de San Andrés» n'a pas été prouvée et, en particulier, les cayes suivantes : Cayos de Albuquerque ; Cayos del Este Sudeste ; Roncador Cay ; North Cay ; Southwest Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Serrana ; East Cay, Beacon Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Serranilla ; Low Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Bajo Nuevo ;
- 2) si elle devait constater que certaines formations situées sur le banc de Quitasueño peuvent prétendre au statut d'île au regard du droit international, que la souveraineté sur ces formations revient au Nicaragua ;
- 3) que, dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la forme appropriée de délimitation consiste à tracer une limite de plateau continental ayant les coordonnées suivantes :

Latitude nord	Longitude ouest
1. 13° 33' 18"	76° 30' 53"
2. 13° 31' 12"	76° 33' 47"
3. 13° 08' 33"	77° 00' 33"
4. 12° 49' 52"	77° 13' 14"
5. 12° 30' 36"	77° 19' 49"
6. 12° 11' 00"	77° 25' 14"
7. 11° 43' 38"	77° 30' 33"
8. 11° 38' 40"	77° 32' 19"
9. 11° 34' 05"	77° 35' 55"

(Toutes les coordonnées ont été établies sur la base du Système géodésique mondial (WGS), 1984)

- 4) que les îles de San Andrés et de Providencia (Santa Catalina) doivent être enclavées et se voir accorder un droit maritime de 12 milles marins, ce qui constitue la solution équitable et appropriée au regard du cadre géographique et juridique ;
- 5) que la solution équitable pour toute caye susceptible d'être reconnue comme appartenant à la Colombie consiste à délimiter une frontière maritime en traçant une enclave de 3 milles marins autour d'elle.

II. La Cour est également priée de dire et juger :

- que la Colombie n'agit pas en conformité avec ses obligations au regard du droit international en empêchant ou en entravant l'accessibilité et la libre disposition par le Nicaragua de ses ressources naturelles à l'est du 82° méridien ;
- que la Colombie doit immédiatement mettre fin à toutes ces activités qui constituent une violation des droits du Nicaragua ;

- que la Colombie est tenue à réparation à raison des préjudices causés au Nicaragua par les manquements aux obligations mentionnées ci-dessus ; et
- que le montant de cette réparation sera déterminé dans une phase ultérieure de la procédure.

La Haye, le 18 septembre 2009.

L'agent de la République
du Nicaragua,

(Signé) Carlos J. ARGÜELLO GOMEZ.

LISTE DES ANNEXES

Notes diplomatiques

- Annexe 1 Note n° E.D.3/20 du 19 juin 1997 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le premier ministre d'Antigua-et-Barbuda
- Annexe 2 Note en date du 16 juillet 1997 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant de la mission permanente de Saint-Kitts-et-Nevis auprès des Nations Unies
- Annexe 3 Note en date du 8 août 1997 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministre des affaires étrangères, du tourisme et de l'information de Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- Annexe 4 Note diplomatique n° MRE/DM/152/02/08 en date du 12 février 2008 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères
- Annexe 5 Lettre (A/62/697) en date du 14 février 2008 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le président du Nicaragua
- Annexe 6 Lettre (A/62/733) en date du 25 février 2008 émanant du ministre colombien des affaires étrangères en réponse à la note adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le président du Nicaragua
- Annexe 7 Note diplomatique n° MRE/DM-DGAJST/ghw/476/05/08 en date du 20 mai 2008 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères
- Annexe 8 Note diplomatique n° MRE/DSF/CAM n° 33703 en date du 9 juillet 2008 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le vice-ministre colombien des affaires étrangères
- Annexe 9 Note diplomatique n° DSF.CCF.66624 en date du 14 janvier 2009 adressée à l'ambassade du Nicaragua à Bogotá (Colombie) par le ministre colombien des affaires étrangères
- Annexe 10 Note diplomatique en date du 12 février 2009 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par l'ambassade du Nicaragua à Bogotá (Colombie)

Communiqué de presse

- Annexe 11 Communiqué de presse du ministère des affaires étrangères du 28 janvier 2008

Levés et rapports

- Annexe 12 Bahamas, Yucatan E. C. : golfe du Honduras ; côte des Mosquitos, îles et bancs adjacents ; Jamaïque ; Saint-Domingue ; position des courants relevée de 1830 à 1837 par Richard Owen, capitaine du *Blossom* et du *Thunder*
- Annexe 13 *The West India Pilot*, vol. I, compilé par le capitaine E. Barnett de la marine royale, Londres, 1861
- Annexe 14 Rapport d'un fonctionnaire du ministère colombien des affaires étrangères sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana dans l'archipel de San Andrés, daté du 31 août 1937
- Annexe 15 Rapport du 4 juillet 2005 au comité de la sécurité maritime (doc. NAV/51/19)

Données techniques

Annexe 16	Coordonnées définissant les limites extérieures du plateau continental du Nicaragua
Annexe 17	Coordonnées définissant les limites extérieures du plateau continental de la Colombie
Annexe 18	Informations techniques relatives au plateau continental du Nicaragua

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Bathymétrie régionale de l'Amérique centrale et de la mer des Caraïbes
Figure 1-1	Description des îles par O'Neill
Figure 1-2	Iles et cayes au large de la côte continentale du Nicaragua
Figure 3-1	La zone de délimitation selon le Nicaragua
Figure 3-2	Géomorphologie régionale du sud-ouest des Caraïbes
Figure 3-3	Géomorphologie régionale du sud-ouest des Caraïbes — vue en perspective
Figure 3-4	Profil bathymétrique du seuil du Nicaragua jusqu'au bassin colombien
Figure 3-5	Structure géologique des Caraïbes
Figure 3-6	Exemple de la méthodologie employée pour représenter l'un des points retenus sur le pied du talus continental du Nicaragua (PTC n° 3)
Figure 3-7	Précisions relatives au tracé de la limite extérieure du plateau continental du Nicaragua
Figure 3-8	Exemples de calculs du pied du talus et de l'épaisseur des roches sédimentaires permettant de déterminer la marge continentale colombienne
Figure 3-9	Limite extérieure du plateau continental
Figure 3-10	Zone de chevauchement des marges continentales
Figure 3-11	Délimitation du plateau continental
Figure 4-1	L'importance mineure de l'«archipel de San Andrés»
Figure 4-2	Aucune laisse de basse mer à Quitasueño selon les cartes officielles colombiennes
Figure 4-3	Laisse de basse mer et mer territoriale de 12 milles marins relevant de Serranilla selon la carte officielle colombienne
Figure 4-4	Laisse de basse mer et mer territoriale de 12 milles marins relevant de Bajo Nuevo selon la carte officielle colombienne
Figure 4-5	ZEE à laquelle le Nicaragua peut prétendre
Figure 5-1	Enclaves de 12 milles marins proposées pour les îles colombiennes
Figure 5-2	Enclaves de 12 et 3 milles marins proposées pour les îles et cayes colombiennes
Figure 5-3	Affaire des îles Anglo-Normandes : conséquences du plein effet pour les îles Anglo-Normandes
Figure 6-1	L'importance mineure de l'«archipel de San Andrés»
Figure 6-2	Arbitrage anglo-français : délimitation du plateau continental
Figure 6-3	Canada-France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : frontière maritime établie par la sentence

- Figure 6-4 Saint-Pierre-et-Miquelon : leur présence ne bloque pas l'extension vers le large de la projection maritime de la côte canadienne
- Figure 6-5 ZEE à laquelle le Nicaragua peut prétendre
- Figure 6-6 ZEE à laquelle le Nicaragua peut prétendre
- Figure 6-7 Zone de chevauchement de droits potentiels à une ZEE
- Figure 6-8 Zone de chevauchement de droits potentiels et zone pertinente revendiquée par la Colombie
- Figure 6-9 Délimitation de la ZEE : enclaves de 12 milles marins
- Figure 6-10 Délimitation de la ZEE : enclaves de 12 et de 3 milles marins
- Figure 6-11 Résultat sur lequel pourrait déboucher l'application aux îles colombiennes de la méthodologie suivie pour Saint-Pierre-et-Miquelon
- Figure 6-12 La sentence Doubaï-Chardjah
- Figure 6-13 L'accord entre l'Inde et les Maldives
- Figure 6-14 L'accord entre l'Australie et la France
- Figure 6-15 L'accord entre l'Inde et la Thaïlande
-